

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 23^e SÉANCE

Séance du Jeudi 12 Mai 1966.

SOMMAIRE

1. — Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. — Nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant (p. 1222).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1222).
3. — Rappel au règlement (p. 1222).
MM. Carlier, le président.
4. — Pouvoirs de police des maires en matière de circulation. — Discussion d'un projet de loi (p. 1222).
M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Discussion générale : M. Denis. — Clôture.
Article unique :
Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. Jeanneney, ministre des affaires sociales ; le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article unique modifié.
5. — Indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. — Discussion d'un projet de loi (p. 1224).
M. Herman, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Discussion générale : MM. Denvers, Tourné, Jeanneney, ministre des affaires sociales. — Clôture.
Art. 1^{er}. — Adoption.

Après l'article 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

MM. Delachenal, le ministre des affaires sociales.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 3 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Art. 7 et 8. — Adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10 :

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11 et 12. — Adoption.

Art. 13 :

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14 :

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

MM. Denvers, le ministre des affaires sociales.

Adoption de l'article 14 modifié.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Delachenal, Tourné, A. Hur Moulin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Déduction fiscale pour investissement. — Discussion, en deuxième lecture, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1230).

MM. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Debré, ministre de l'économie et des finances.

Discussion générale : MM. Charret, le ministre de l'économie et des finances. — Clôture.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt de rapports (p. 1231).

8. — Ordre du jour (p. 1231).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMISSION DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE DES PUBLICATIONS DESTINEES A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE

Nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (en application de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1949, modifié par le décret du 15 juillet 1960, et le décret du 25 mars 1966).

Les candidatures respectives de MM. Roger Evrard et Fagot ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et les nominations prendront effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 18 mai inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi :

Projet de loi sur les pouvoirs de police des maires ;

Projet de loi sur l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail ;

Deuxième lecture du projet de loi sur la déduction fiscale pour investissement.

Mardi 17 mai, à quinze heures et soir jusqu'à une heure du matin, et mercredi 18 mai, après-midi, après la séance réservée aux questions :

Déclaration du Gouvernement sur les collectivités locales, et débat sur cette déclaration, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Les inscriptions devront être remises à la présidence au plus tard demain, vendredi 13 mai, à dix-huit heures.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 13 mai, après-midi et soir :

Une question orale sans débat de Mme Thome-Patenôtre à M. le ministre des armées.

Douze questions orales avec débat à M. le ministre de l'agriculture :

Celles, jointes, de MM. Poudevigne, Balmigère, Le Guen, Juskiewski, Guy Ehrard, Paquet, André Rey, Orvoën, Briout, Arthur Moulin et Sagette, sur les revenus agricoles et les problèmes du Marché commun ;

Celle de M. Collette, sur l'indemnité viagère de départ.

Mercredi 18 mai, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Le Guen à M. le ministre de l'économie et des finances.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Carlier pour un rappel au règlement.

M. Edouard Carlier. Monsieur le président, à la lecture des décisions de la conférence des présidents, il apparaît que la question n° 19358 de M. Manceau sur les revendications des cheminots et la question n° 18583 de M. Ballanger concernant les ouvriers et les employés d'Electricité de France et de Gaz de France n'ont pas été retenues.

Il s'agit là de questions très importantes. Un grand mécontentement existe dans tout le secteur public et même dans le secteur privé. Il s'est déjà traduit par de nombreux mouvements revendicatifs, et une manifestation d'une importance nationale se prépare pour le 17 mai prochain.

Nul ne comprendra que l'Assemblée ne soit pas appelée à en discuter. Nous demandons donc que la conférence des présidents veuille bien inscrire ces questions à l'une des plus prochaines séances. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Je prends acte de votre déclaration.

Vous pourriez utilement vous adresser au président de votre groupe pour qu'il en fasse état lors de la conférence des présidents.

M. André Tourné. Cela a été fait à plusieurs reprises.

— 4 —

POUVOIRS DE POLICE DES MAIRES EN MATIERE DE CIRCULATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant l'article 98 du code de l'administration communale et relatif aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation (n° 1452, 1803).

La parole est à M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, la circulation à l'intérieur des agglomérations pose aux maires des problèmes difficiles.

Le parc automobile français s'accroît sensiblement chaque année. Les rues, dans les villes et villages, n'ont pas été conçues pour le trafic automobile de 1966 ni celui des années à venir. De nombreux aménagements ont été réalisés par les municipalités : élargissement des rues, suppression des points particulièrement dangereux, création d'aires de stationnement.

Mais pour résoudre le problème il faudrait envisager des mesures d'urbanisme plus importantes, des aires de stationnement en sous-sol, des garages, des passages souterrains, des déviations, l'ouverture de voies nouvelles à des niveaux différents pour séparer les automobiles des piétons, et tout cela même pour des villes de moindre importance, surtout en période de vacances, notamment pour celles qui bénéficient de la présence de touristes pendant cette saison.

Mais tous ces travaux exigent des fonds considérables et entraîneraient, dans certaines villes anciennes, des dommages souvent regrettables sinon irréparables.

En l'état actuel des données, il est indispensable de réglementer sévèrement la circulation et le stationnement. La circulation et le stationnement sont étroitement liés. La cour de cassation a déclaré, le 14 novembre 1962, que les voies publiques, appartenant au domaine public, sont, de par leur destination même, affectées à l'usage de la circulation et du stationnement.

La circulation n'a pas de sens s'il est impossible de s'arrêter et, à l'inverse, la rue ne doit pas non plus servir de garage pour les automobilistes.

Les limitations à la circulation ont été facilement admises par les usagers. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours, a admis que l'accès des véhicules utilitaires pouvait être interdit dans le centre de Paris à certaines heures de la journée en raison des difficultés de la circulation dans ces quartiers.

Les maires ont eu des difficultés pour la réglementation du stationnement. Le code de la route n'est pas très explicite à ce sujet. L'article R. 36 dit simplement : « Il est interdit de laisser abusivement un véhicule ou un animal stationner sur une route ». L'article R. 37 ajoute : « Tout véhicule ou tout animal en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des immeubles riverains. Il doit, notamment, lorsque la visibilité est insuffisante, ne pas être immobilisé à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte ni dans un virage ».

Les maires ont pu limiter le stationnement mais la cour de cassation s'est opposée à la création de stationnements réservés.

Dans mon rapport écrit je cite un extrait de la décision Jacques du 25 octobre 1961 ainsi qu'un arrêt Cartier portant la même date et ainsi conçu :

« Attendu que les dispositions de l'arrêté municipal du 20 octobre 1952 réservant le stationnement rue Fortia aux véhicules de police ou aux véhicules des magistrats, ont pour conséquence de créer une classe privilégiée d'usagers ; que c'est à tort que le juge du fond a cru pouvoir en apprécier l'opportunité alors qu'il devait seulement en vérifier la légalité ; que de ce point de vue aucune disposition de la loi ne confère au maire le pouvoir de procéder à une affectation privative de la voie publique au profit de quelque catégorie d'usagers que ce soit ; qu'ainsi le maire de Marseille, en édictant les dispositions ci-dessus, a excédé les pouvoirs qu'il tient des articles 97 et 98 du code municipal desquels il résulte que s'il lui appartient de fixer les conditions dans lesquelles a lieu le stationnement des véhicules sur la voie publique il ne peut le faire que par une mesure générale visant tous les usagers... »

Le but du projet de loi est de permettre aux maires de prendre des mesures de police entraînant des inégalités entre les catégories d'usagers, à condition qu'elles soient fondées sur des considérations d'intérêt général. Les tribunaux pourront contrôler le bien-fondé de ces mesures car les arrêtés municipaux doivent obligatoirement être motivés.

Le projet de loi n'énumère pas les pouvoirs des maires en matière de circulation. Il s'exprime en termes généraux qui peuvent autoriser des mesures différentes adaptées à chaque situation locale.

Néanmoins, on peut affirmer que le stationnement réservé sera légal quand il sera établi au profit de véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service.

Votre rapporteur exprime le vœu que les ambulances privées puissent, dans les lieux où cela est nécessaire, bénéficier du stationnement réservé, ces ambulances étant, bien entendu, utilisées pour un service public.

Il souhaite aussi que la nouvelle réglementation soit applicable aux aires de stationnement. Formellement, les nouvelles dispositions complètent l'article 98 du code de l'administration communale. J'ajoute que le texte maintient les pouvoirs des préfets en matière de circulation dans les agglomérations.

Votre rapporteur avait été étonné que la loi ne s'applique pas à Paris. Ainsi qu'il est dit dans le rapport écrit, les pouvoirs du préfet de police ne viennent pas de l'article 98 du code de l'administration communale, mais de l'arrêté du 12 messidor, An VIII. Un amendement du Gouvernement a récemment, au

dernier moment, comblé cette lacune. Ce matin la commission des lois a donné un avis favorable à l'amendement, qui contient en outre des précisions d'une utilité incontestable.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande donc d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, mes conclusions rejoindront celles de M. le rapporteur.

Mon but en prenant la parole est de rappeler à l'attention du Gouvernement une proposition de loi déposée par mon ami Lainé et moi-même, ainsi que par nos collègues Hunault et Grimaud, et tendant à reviser les règles de priorité des chemins départementaux, des chemins vicinaux et des chemins ruraux.

Il nous a été répondu que ce texte ressortissait plus au domaine réglementaire qu'au domaine législatif. Cependant le nombre et la qualité des lettres que nous avons reçues, l'ampleur des développements que j'ai rassemblés dans mon dossier, prouvent que notre initiative a trouvé une profonde résonance dans le pays.

J'ai déposé une question orale avec débat sur ce sujet et plus généralement sur les modifications qui pourraient être apportées au code de la route pour éviter les hécatombes des fins de semaine ou des vacances, que nous connaissons et que nous déplorons ; pour reviser également certains textes afin de tenir compte du fait que les agriculteurs exploitent désormais leur fonds avec des tracteurs et non plus avec des chars à bœufs.

Je demande au Gouvernement, en votre personne, monsieur le ministre, de bien vouloir faire venir cette question orale avec débat à notre ordre du jour d'ici à la fin de cette session. Les nombreuses interventions qu'a suscitées notre initiative, la demande qui m'a été faite de passer à la radio pour traiter de ce sujet, montrent combien le pays y est sensible.

C'est pourquoi le Gouvernement serait sage, à mon avis, en permettant aux députés de se prononcer au cours d'une après-midi uniquement consacrée aux problèmes de circulation qui sont vraiment à mettre à jour. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — L'article 98 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 98. — Le maire a la police des routes nationales et départementales, et des voies de communication à l'intérieur des agglomérations mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies et sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation.

« Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation :

« 1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès à certaines heures à diverses catégories d'usagers ou de véhicules.

« 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux ainsi que la desserte des immeubles riverains.

« Le maire peut, par arrêté motivé, instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération.

« Le maire peut, par arrêté motivé, réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 98 du code de l'administration communale par les dispositions suivantes :

« Dans la ville de Paris, les pouvoirs conférés au maire par les dispositions qui précèdent sont exercés par le préfet de police.

« Les décrets-lois du 30 octobre 1935 et du 24 mai 1938 relatifs aux pouvoirs de police des maires et des préfets sur les grands itinéraires routiers, à l'exclusion des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de ce dernier texte, sont applicables aux voies classées en application du code de la route dans la catégorie des routes à grande circulation.

« Dans la ville de Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les pouvoirs dévolus à l'autorité préfectorale sur les voies à grande circulation par les dispositions de l'alinéa précédent sont exercés par le préfet de police ».

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Comme M. le rapporteur l'a indiqué, l'amendement n° 1 du Gouvernement vise à régler le problème des pouvoirs de police dans la ville de Paris, ainsi que dans les nouveaux départements de la couronne de Paris.

Cet amendement a également pour but d'étendre aux routes à grande circulation les dispositions qui, précédemment, ne s'appliquaient qu'aux grands itinéraires.

M. le président. La commission a déjà donné son avis dans le rapport que vient de présenter M. Baudouin.

M. le rapporteur. La commission a, en effet, donné son accord total sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies (n° 1696, 1690).

La parole est à M. Herman, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements.)

M. Pierre Herman, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours de la discussion de la loi de finances pour 1966 — budget du travail — j'ai eu l'honneur de vous informer, dans un rapport, que M. Gilbert Grandval, ministre du travail, avait déclaré, lors de la séance du 10 septembre 1965, au congrès national de la fédération nationale des mutilés du travail, qu'un projet de loi relatif à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies, venait d'être soumis au Conseil d'Etat et serait déposé ensuite sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi, portant le numéro 1696, a été déposé le 2 décembre 1965 sur le bureau de notre Assemblée. Il règle avec équité le problème des « avant-loi ».

Toute l'économie de ce projet de loi qui vous est soumis, et qui a été adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales dans sa séance du mercredi 4 mai, tend à remédier à la situation inéquitable des victimes et ayant droit des victimes d'accidents du travail survenus avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 octobre 1946 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Après avoir pris contact avec les départements ministériels intéressés, votre rapporteur a reçu à plusieurs reprises les membres du conseil d'administration de la Fédération nationale des mutilés du travail avec lesquels il a étudié les différents amendements qui vous seront soumis lors de la discussion des articles du projet de loi.

Je sais que vous êtes nombreux, mes chers collègues, à être préoccupés par les problèmes soulevés par les accidents du travail et leurs conséquences, et je suis persuadé que vous avez pris connaissance du rapport que j'ai eu l'honneur d'établir et qui est aujourd'hui soumis à vos réflexions.

J'éviterai donc de vous en donner lecture; mais vous me permettrez d'attirer votre attention sur quelques points saillants du texte.

En ce qui concerne l'appareillage nécessaire aux victimes d'accidents du travail, un article 1 bis a été introduit dans le texte, car il est apparu qu'il convenait de tenir compte du fait que, pour certaines d'entre elles, les conséquences de l'accident rendent nécessaire le port d'un appareil de prothèse ou d'orthopédie.

Les frais d'acquisition, de réparation et de renouvellement de ces appareils peuvent présenter une lourde charge pour ces victimes. Si la législation actuelle avait été applicable au moment où l'accident est survenu, ces frais seraient normalement couverts par ladite législation.

Il convenait donc de prévoir l'attribution aux intéressés des appareils qui leur sont nécessaires selon les modalités techniques de fourniture, de réparation et de renouvellement prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale.

Votre rapporteur vous soumet également une nouvelle rédaction de l'article 6 prévoyant une procédure qui, eu égard aux besoins auxquels le projet s'efforce de répondre, tout en garantissant les droits des intéressés, sera plus efficace et plus rapide.

Je pense qu'il n'était pas bon de prévoir l'application d'un contentieux qui risquait d'être lourd et retarderait la solution des problèmes que ce projet a précisément pour but de résoudre, après une longue attente des intéressés.

Cette disposition avait d'ailleurs été retenue lors de l'adoption, à l'unanimité, du rapport n° 876 de M. Derancy sur la proposition de loi n° 269 présentée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en mai 1964.

Votre rapporteur vous propose donc une procédure simplifiée, celle de la loi du 3 avril 1942, qui prévoit que le caractère professionnel de l'accident et le degré d'incapacité permanente de travail qui en est directement résulté sont fixés, sans appel, par ordonnance du président du tribunal civil du lieu de l'accident.

J'attire également votre attention, mes chers collègues, sur la rédaction de l'article 11 qui tend à accorder le bénéfice de la loi aux intéressés dès sa promulgation, à condition qu'ils déposent leur demande dans un délai de six mois après la parution des décrets d'application.

Les délais de parution des décrets d'application ne pourraient ainsi porter préjudice aux personnes qui attendent depuis longtemps une amélioration de leur situation, et je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir accélérer l'élaboration des mesures d'application de ce projet de loi afin d'abréger l'attente des intéressés.

Compte tenu de ces observations et des amendements qui vous seront soumis dans quelques instants, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis met un terme à une longue et patiente attente de la part de ceux et de celles qui, victimes d'un accident du travail survenu avant le 1^{er} janvier 1947, ne pouvaient bénéficier des dispositions de la loi du 30 octobre 1946, étendant la garantie du risque professionnel à certaines catégories de travailleurs et portant couverture de risques nouveaux.

Pourtant, depuis lors, nombreuses et pressantes ont été les démarches des dirigeants actuels et passés de la fédération nationale des mutilés du travail — et je tiens volontairement à citer, en hommage notamment à leur dévouement inlassable, les noms des regrettés Marcet et Blanckaert (Applaudissements) — pour que soit mis fin à une injustice criante.

Instantes et répétées furent aussi, pour le même but, les interventions de beaucoup d'entre nous; le groupe socialiste, pour sa part, avait à cet égard et très souvent relancé les pouvoirs publics et les gouvernements successifs, soit par propositions de lois, soit par interpellations, soit par questions écrites ou orales afin que soit réparée, non pas une carence du législateur de 1946 mais, disons, une erreur ou une précarité qui ne pouvait manquer de se confirmer dans l'avenir.

En effet, il ne pouvait pas se concevoir et s'admettre plus longtemps que des victimes de même nature, de même caractère originel, de même degré d'incapacité recevaient un traitement d'indemnisation différent selon que l'accident leur serait arrivé avant ou après le 1^{er} janvier 1947. Il y avait là de quoi réagir pour réclamer inlassablement des mesures d'équité.

A maintes reprises, nous nous y sommes employés mais chaque fois, jusqu'ici, nous nous sommes heurtés à des objections formelles d'ordre fondamental et à des considérations d'ordre financier.

Nous pourrions cependant donner en les soulignant des exemples nombreux de textes où le principe de la rétroactivité n'avait pas été mis en cause. Quant aux objections avancées concernant la preuve possible de la matérialité de l'accident, elles ne sauraient constituer une raison suffisante pour refuser de régler un problème humain devant lequel il nous est interdit de demeurer insensibles.

Il convient d'observer que l'effet rétroactif d'un certain nombre de textes visant les cas d'« avant-loi » ne concernera d'ailleurs que la seule reconnaissance du droit, sans arrières de dépenses. C'est d'ailleurs ce que vient de dire à cette tribune M. le rapporteur.

Ce principe de la rétroactivité n'a pas été exclu dans de très nombreux cas, s'agissant par exemple du titre VI du livre IV du code de la sécurité sociale sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, accordant aux victimes atteintes de maladies professionnelles le bénéfice des nouveaux tableaux et barèmes; de l'article 69 de la loi du 24 octobre 1958 faisant bénéficier les fonctionnaires d'allocations temporaires d'invalidité du fait d'accidents survenus en service, de la loi du 6 décembre 1961 qui accorde le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux, de la loi du 6 août 1962, relative aux réparations à accorder aux jeunes gens et aux militaires victimes d'accidents survenus au cours de séances d'instruction militaire.

Autrement dit, par le vote de très nombreuses lois affectées à la législation sociale, le législateur s'est efforcé d'éviter toute injustice et toute situation discriminatoire.

Tous les cas n'ont cependant pas été résolus et, depuis la loi fondamentale de 1898, il existe encore certaines catégories d'accidentés du travail ou d'ayants droit pour lesquelles la justice et l'équité n'ont pu encore se manifester.

Aujourd'hui, par le texte qui lui est soumis et qui résulte d'une action persévérante de ceux qui, au Parlement et au dehors, ne voulaient pas désespérer du droit à la justice en faveur des victimes d'accidents du travail et de la reconnaissance par le Gouvernement du bien-fondé des légitimes revendications formulées à ce propos par la fédération nationale des mutilés du travail, l'Assemblée va ainsi régler le sort des assujettis à un bon nombre de textes législatifs visant les cas d'« avant-loi » ou comportant des dispositions applicables aux accidents antérieurs à leur parution.

Je pourrais, pour prouver le bien-fondé du projet dont nous examinons aujourd'hui les dispositions, vous citer des cas douloureux et navrants d'accidentés et victimes du travail écartés du bénéfice d'une législation sociale progressive.

Ils pourraient être trouvés parmi les accidents survenus, avant la loi du 30 octobre 1946, aux travailleurs à domicile, aux élèves des écoles techniques et des centres de formation ou de rééducation professionnelle, aux pupilles de l'éducation surveillée, aux détenus exécutant un travail pénal, aux victimes d'accidents de trajet et aux frontaliers.

Je m'abstiendrai de les relever tous car la liste des malheureux serait bien longue. Actuellement, malgré huit lois votées, n'est toujours pas réglé le sort des victimes d'accidents antérieurs au 1^{er} janvier 1939 et des accidents survenus depuis l'extension à l'agriculture de la loi du 9 avril 1898 en vertu de la loi du 15 décembre 1922.

D'autre part, aucune loi visant les cas d'« avant-loi » ne permet d'attribuer des allocations en cas de nullité de contrat.

Refusant de mettre fin à de telles injustices, le Gouvernement jusqu'à aujourd'hui prétextait notamment et sans doute trop facilement que la possibilité de reconnaître la matérialité de l'accident permettrait toutes les fraudes, et que des risques analogues se présenteraient pour l'évaluation du taux d'incapacité.

A ces arguments s'ajoutait celui de l'administration des finances qui ne manquait jamais de souligner que l'adoption du texte relatif aux cas d'« avant-loi » accroîtrait notablement les charges du régime général de sécurité sociale qui alimente le fonds de majoration des rentes pour accidents du travail.

C'est dire qu'aujourd'hui nous ne pouvons que nous féliciter d'avoir obtenu, à force de patience et de volonté, des solutions qui remédient légitimement à des situations pénibles et douloureuses et des mesures qui permettront désormais de corriger la situation des victimes ou de leurs veuves dont le sort était jusqu'alors livré à l'injustice et à la précarité.

Aucune objection ne vaut devant l'équité, devant les épreuves qui accablent des travailleurs victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leur métier, devant les mesures à prendre en

faveur des veuves et des ayants droit. Peu importe le coût de l'application du présent projet de loi et peu importent les difficultés administratives et juridiques!

Des solutions pour remédier à de telles situations sont possibles. Ce qui compte, en l'espèce, c'est de placer tous les travailleurs sur un pied de stricte égalité dans leur droit d'être couverts dans les mêmes conditions contre tous les risques d'accidents du travail et de bénéficier du même régime de rentes et d'indemnités, quel que soit le moment auquel est survenu ou intervient l'accident dont ils ont été ou sont les victimes.

Le groupe socialiste ne ménagera jamais ses efforts pour donner au monde du travail une législation de protection sociale aussi juste et généreuse que possible, une législation qui en évoluant témoignera toujours davantage de la solidarité nationale envers ceux qui travaillent et qui peinent et souffrent, faute d'être suffisamment considérés et respectés. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Tourné. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 1696 aujourd'hui en discussion vise à indemniser certaines victimes d'accidents du travail.

Ce projet était attendu depuis plusieurs années. S'il est enfin présenté par le Gouvernement, on le doit d'abord à l'action persévérante de l'ensemble des mutilés du travail organisés dans leur fédération nationale des mutilés du travail, invalides, assurés sociaux et ayants droit. Cette importante fédération fut naguère dirigée par le regretté président Marcet dont bon nombre de collègues ont connu l'action courageuse et persévérante. A sa tête se trouve maintenant le compagnon de lutte du regretté président Marcet, M. Jean Saint-Marc.

Cette fédération groupe à l'heure actuelle 450.000 adhérents effectivement contrôlés. C'est dire le rôle qu'elle joue dans la vie du pays et la force qu'elle représente pour défendre efficacement les intérêts de ses membres.

Par la suite, le Gouvernement, qui pouvait seul déposer un tel texte en vertu de l'article 40 de la Constitution, a dû tenir compte des multiples démarches des parlementaires soucieux du sort des mutilés du travail.

Dans cette action, les députés du groupe communiste n'ont rien négligé: par lettres, par envoi de pétitions, par le canal de questions écrites ou d'interventions dans les discussions budgétaires ou au sein des commissions compétentes, il n'ont jamais cessé de soutenir avec force les légitimes revendications des mutilés du travail.

Tout récemment encore, mes camarades Doize et Vial-Massat rappelaient avec insistance à cette tribune ces revendications. Nous avons particulièrement insisté pour qu'une discussion vienne enfin mettre un terme aux graves injustices constatées.

Deux législations s'appliquaient jusqu'ici en France à l'indemnisation des victimes d'accidents du travail. La première couvrait les victimes tuées, blessées ou frappées par la maladie avant le vote de la loi du 30 octobre 1946, appliquée à partir du 1^{er} janvier 1947. C'est pourquoi on appelle « avant-loi » le cas des diverses catégories de mutilés du travail et d'ayants droit non visés par cette loi du 30 octobre 1946.

La seconde législation, née précisément de la loi du 30 octobre 1946, appliquée dès le 1^{er} janvier 1947, est beaucoup plus favorable que la première.

En apportant des avantages nouveaux en liaison avec la mise en place de la sécurité sociale dans le pays, la loi du 30 octobre 1946 créait certaines injustices du fait qu'elle n'était pas appliquée à certaines catégories de mutilés du travail et d'ayants droit.

Le projet de loi en discussion a donc pour but de permettre aux « avant-loi » de voir enfin leurs droits alignés sur ceux accordés aux autres.

Certes ce texte vient avec beaucoup de retard car un nombre élevé de victimes d'accidents du travail ne pourront en bénéficier du fait de leur décès. Il en sera de même d'ailleurs d'un nombre élevé d'ayants droit.

Les « avant-loi » sont une minorité parmi la masse des mutilés du travail et des ayants droit qui existent dans notre pays.

Toutefois, comme nous l'avons précisé à plusieurs reprises au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales notamment, le nouveau texte est un élément de progrès dans la voie d'une meilleure justice sociale.

C'est ainsi que nous le considérons sur les bancs du groupe communiste, d'autant plus que le texte initial du Gouvernement a été considérablement amélioré.

Nous n'hésitons pas à souligner à nouveau le rôle efficace joué à cette occasion par la fédération nationale des mutilés du travail, invalides civils, assurés sociaux et ayants droit. La vigilance dont elle a fait preuve et l'esprit pratique qu'elle a manifesté tout au long de la discussion du texte de loi ont été profitables à tous.

Comme l'a souligné M. le rapporteur, les améliorations essentielles apportées en commission portent d'abord sur le contentieux.

La formule nouvelle prévue à l'article 6 permettra aux éventuels bénéficiaires de la loi de faire valoir leurs nouveaux droits avec le maximum de rapidité.

Il s'agit là d'un point qui n'est pas négligeable. En effet, il est juste que des hommes et des femmes qui attendent depuis vingt ans une réparation équitable supplémentaire puissent bénéficier sans le moindre retard des droits nouveaux qui sont inclus dans le texte de loi que nous examinons aujourd'hui.

En ce qui concerne, ensuite, le droit à l'appareillage, seule une allocation était prévue à l'origine. Désormais, grâce à l'article 1^{er} bis nouveau, les appareils de prothèse ou d'orthopédie seront fournis aux mutilés; leur réparation et leur renouvellement seront assurés. Cet avantage, qui a toujours été reconnu aux mutilés de guerre, est également très heureux et il est normal que les mutilés du travail puissent en bénéficier.

Enfin, les mutilés et ayants droit relevant d'un régime agricole bénéficieront des dispositions de la présente loi. Les allocations, l'appareillage et le règlement contentieux leur sont accordés dans les mêmes conditions, en tenant compte naturellement des régimes particuliers auxquels ils sont toujours assujettis.

Le fait que la loi entrera en vigueur dès sa publication, sans attendre les décrets d'application, représente aussi un élément dont il nous plaît de souligner l'importance.

Telles sont, mesdames, messieurs, les considérations qu'inspire aux députés communistes la discussion de ce texte de loi, sans préjuger ce qui interviendra au cours de la discussion des articles. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement ne peut que se féliciter d'entendre les orateurs qui viennent d'intervenir approuver pleinement ce projet de loi.

Je tiens à dire d'emblée que j'accepterai tous les amendements qui ont été présentés par la commission. Je la remercie d'ailleurs — et plus spécialement son rapporteur — des améliorations qu'elle a apportées au projet primitif. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Professions autres que les professions agricoles.

CHAPITRE I^{er}

Accidents du travail survenus et maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 1947.

« Art. 1^{er}. — Les victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées avant le 1^{er} janvier 1947 dans les professions autres que les professions agricoles, qui ne remplissaient pas les conditions fixées par la législation alors en vigueur, ou leurs ayants droit, ont droit à une allocation lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des conditions exigées, pour obtenir une rente, par le livre IV du code de la sécurité sociale et les textes qui l'ont modifié ou complété, ou par ceux qui interviendraient postérieurement à la présente loi.

« Le montant de l'allocation est calculé par application des règles fixées aux articles 453 et 454 du code de la sécurité sociale sur la base du salaire minimum prévu à l'article 452 dudit code.

« L'allocation prend effet de la date de présentation de la demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui, après l'article 1^{er}, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Le titulaire de l'allocation prévue à l'article 1^{er}, dont l'infirmité résultant de l'accident ou de la maladie nécessite un appareil de prothèse ou d'orthopédie, a droit à la fourniture, à la réparation et au renouvellement de cet appareil, selon les modalités techniques prévues en application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce texte que j'ai eu l'occasion tout à l'heure de présenter à la tribune ne semble soulever aucune difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — La victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée au cours de la période du 1^{er} juillet 1945 au 31 décembre 1946 qui, en raison des conséquences de l'accident ou de la maladie et par suite d'une aggravation survenue postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, est atteinte d'une incapacité permanente totale de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, reçoit :

« — s'il y a lieu, une allocation portant le montant annuel de sa rente à celui de la rente calculée sur la base du taux d'incapacité permanente totale,

« — une majoration calculée conformément aux dispositions de l'article L 453, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

« Il incombe au demandeur d'apporter la preuve :

« — de l'incapacité permanente totale, si elle n'avait pas été constatée antérieurement en application de la loi du 9 avril 1898,

« — du lien de cause à effet entre les conséquences de l'accident ou de la maladie et l'état de la victime,

« — du caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce personne.

« L'allocation, s'il y a lieu, et la majoration, prennent effet de la date de la demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Le conjoint survivant de la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} janvier 1947, dont le décès, directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie, s'est produit postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, reçoit une allocation lorsqu'il apporte la preuve que le décès de la victime est directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie.

« L'allocation est attribuée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L 454 a) du code de la sécurité sociale sur la base du salaire minimum prévu à l'article L 452 dudit code.

« L'allocation prend effet de la date de présentation de la demande. Toutefois, en ce qui concerne les décès survenant après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation prend effet de la date du décès si la demande est présentée dans un délai de six mois suivant cette date. » — (Adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les prestations accordées par application des articles 1^{er}, 2 et 3 sont, selon les cas, à la charge soit de l'Etat employeur, soit du « Fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole ». L'Etat ou le Fonds commun sont subrogés dans les droits que la victime pourrait faire valoir contre les tiers responsables.

« Si l'accident ou la maladie a donné lieu à réparation, les prestations sont réduites du montant de la rente correspondant à la réparation accordée, éventuellement revalorisé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2, qui, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « article premier » tend à insérer le chiffre : « 1 bis ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Ce texte est la conséquence de l'amendement introduisant l'article 1 bis dans le projet de loi.

M. le ministre des affaires sociales. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à **M. Delachenal**.

M. Jean Delachenal. Monsieur le ministre, pourriez-vous nous donner quelques précisions sur les conditions dans lesquelles le montant de la rente pourra être revalorisé en application d'un décret pris en Conseil d'Etat ?

Il s'agit, en effet, d'une mesure importante. Le capital dont la victime d'un accident du travail a pu bénéficier sera converti en rente. Mais comment cette rente sera-t-elle revalorisée ?

M. le président. La parole est à **M. le ministre des affaires sociales**.

M. le ministre des affaires sociales. Le principe selon lequel les indemnités déjà allouées doivent être déduites des avantages résultant de la nouvelle loi avait déjà été adopté dans des législations précédentes. Il paraît d'ailleurs de bon sens.

Dans la mesure où les rentes précédemment attribuées ont donné lieu à des revalorisations, il est naturel que ce soit la valeur actualisée qui soit déduite des indemnités qui résulteront de la nouvelle loi.

Une difficulté apparaît — que **M. Delachenal** a fort bien soulignée par la question qu'il vient de me poser — au cas où l'indemnisation primitive a été réalisée sous forme de capital. Dans ce cas, il est relativement facile de calculer à quelle rente annuelle correspond le capital qui a été ainsi alloué. Il est en revanche beaucoup plus difficile de calculer comment doit être opérée la revalorisation de cet avantage en capital pour que cette valeur soit déduite des avantages nouveaux qui seront accordés.

C'est précisément en raison de cette difficulté que le projet de loi — sur la suggestion d'ailleurs, je tiens à le préciser, de la section des affaires sociales du Conseil d'Etat — a prévu qu'un décret fixerait les conditions de cette déduction. Je ne cache pas que l'élaboration de ce décret présentera quelques difficultés, devant donner lieu à d'assez nombreux échanges de vues entre le ministère des affaires sociales et d'autres départements ministériels. Il est impossible de ne pas poser le problème ; mais il n'est pas possible de le résoudre dans le texte même du projet de loi actuellement en discussion.

M. le président. La parole est à **M. Delachenal**, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Delachenal. Je vous avoue, monsieur le ministre, que votre réponse me laisse un peu sûr ma faim, car elle n'apporte pas de très grandes précisions sur les conditions dans lesquelles, lorsque la victime a obtenu un capital, la rente correspondant à ce capital pourra ou non être revalorisée.

Je veux bien vous faire confiance sur ce point, mais je souhaiterais que nous puissions tout de même connaître, une fois les études terminées, comment cette revalorisation pourra être effectuée par accord entre le ministre des finances et le ministre des affaires sociales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les allocations et majorations accordées par application des articles 1^{er}, 2 et 3 seront affectées des coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455 du code de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les litiges relatifs à l'application des dispositions du présent chapitre sont réglés dans les conditions fixées au livre II du code de la sécurité sociale. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 3 qui tend à rédiger ainsi cet article : « Le droit aux prestations prévues aux articles 1^{er}, 1^{er} bis, 2 et 3 de la présente loi est constaté par une ordonnance non susceptible d'appel, rendue par le président du tribunal de grande instance ».

M. le rapporteur. Ce texte, qui donne satisfaction à la fédération nationale des mutilés du travail, accélérera la procédure.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

[Articles 7 et 8.]

M. le président. « Art. 7. — L'article 26 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

CHAPITRE II

Accidents du travail survenus après le 31 décembre 1946.

« Art. 8. — I. — Il est inséré après l'article L. 418 du code de la sécurité sociale un article L. 418-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 418-1. — Les victimes d'accidents survenus après le 31 décembre 1946 ou leurs ayants droit, qui ne remplissaient pas les conditions prévues par la législation applicable à la date de l'accident, mais qui auraient rempli et continuent à remplir celles qui sont requises par les dispositions nouvelles modifiant ou complétant le présent livre, peuvent demander le bénéfice de ces dernières dispositions.

« Les droits résultant des dispositions de l'alinéa précédent prennent effet, en ce qui concerne les prestations, de la date du dépôt de la demande.

« Ces prestations se substituent, pour l'avenir, aux autres avantages accordés à la victime ou à ses ayants droit, pour le même accident, au titre des assurances sociales. Si l'accident a donné lieu à réparation au titre du droit commun, le montant des dites réparations, éventuellement revalorisé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, est déduit du montant des avantages accordés à la victime ou à ses ayants droit en exécution du présent article. »

« II. — La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« En outre, il sera tenu compte, s'il y a lieu, du montant éventuellement revalorisé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des réparations accordées au titre du droit commun. » — (Adopté.)

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

TITRE II

Professions agricoles.

« Art. 9. — I. — Le troisième alinéa de l'article 1231 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, si l'accident a donné lieu à réparation, l'allocation définie à l'alinéa précédent est réduite du montant de la rente

correspondant à la réparation accordée, éventuellement revalorisée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. — Les articles 1231-1 et 1231-2 ci-après sont insérés dans le code rural :

« Art. 1231-1. — Les dispositions de l'article 1231 sont également applicables aux travailleurs visés au premier alinéa de l'article 1144 du présent code, victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées alors que lesdits accidents ou maladies ne pouvaient pas donner lieu à indemnisation aux termes de la législation en vigueur, ou à leurs ayants droit, lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des conditions exigées pour obtenir une rente par les dispositions nouvelles modifiant ou complétant ladite législation.

« L'allocation prend effet de la date de présentation de la demande.

« Art. 1231-2. — Dans les cas visés aux articles 1231 et 1231-1 le « Fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole » ou, selon le cas, l'Etat employeur, sont subrogés dans les droits que la victime pourrait faire valoir contre les tiers responsables. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 4 qui, après le texte proposé pour l'article 1231-1 du code rural, tend à insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 1231-1 bis. — Les bénéficiaires des articles 1231 et 1231-1, dont le droit à l'appareillage a été reconnu dans les formes légales, reçoivent les appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires en raison de leur infirmité, suivant les modalités techniques de fourniture, de réparation et de renouvellement prévues pour les victimes d'accidents du travail régis par le livre IV du code de la sécurité sociale.

« La charge de l'appareillage est supportée par le « Fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole » ou, selon le cas, l'Etat employeur.

« Il est statué sur le droit à l'appareillage dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 1231. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les victimes d'accidents du travail qui relèvent du régime agricole bénéficieront des dispositions adoptées en faveur des salariés du commerce et de l'industrie et recevront les appareils de prothèse et d'orthopédie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui, dans le texte proposé pour l'article 1231-2 du code rural, tend à substituer aux mots : « et 1231-1 », les mots : « 1231-1 et 1231-1 bis ».

Cet amendement est sans doute la conséquence de l'amendement insérant un article 1231-1 bis dans le code rural ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement y est également favorable ?

M. le ministre des affaires sociales. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les articles 1254 et 1255 ci-après sont insérés dans le code rural :

« Art. 1254. — Les dispositions de l'article 1253 sont également applicables aux assurés des professions agricoles et forestières visés à l'article 1251, victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées alors que lesdits accidents ou maladies ne pouvaient donner lieu à indemnisation aux termes de la législation alors en vigueur, ou à leur ayants droit, lorsqu'ils

apportent la preuve qu'ils auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des conditions exigées pour obtenir une rente par les dispositions nouvelles modifiant ou complétant ladite législation.

« Toutefois, l'allocation prend effet de la date de présentation de la demande.

« Art. 1255. — Dans les cas visés aux articles 1253 et 1254 la caisse d'assurances-accidents ou, selon le cas, l'Etat employeur sont subrogés dans les droits que la victime pourrait faire valoir contre les tiers responsables.

« Si l'accident ou la maladie a donné lieu à réparation, l'allocation est réduite du montant de la rente correspondant à la réparation accordée, éventuellement revalorisée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 qui, après le texte proposé pour l'article 1254 du code rural, tend à insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 1254-1. — Les bénéficiaires des articles 1253 et 1254, dont le droit à l'appareillage a été reconnu dans les formes légales, reçoivent les appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires en raison de leur infirmité, suivant les modalités techniques de fourniture, de réparation et de renouvellement prévues pour les victimes d'accidents du travail régis par le livre IV du code de la sécurité sociale.

« Les caisses statuent sur le droit à l'appareillage dans les conditions fixées à l'article 1253 et supportent les dépenses résultant de l'application du présent article. »

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 7 qui, dans le texte proposé pour l'article 1255 du code rural, tend à substituer aux mots : « et 1254 », les mots : « 1254 et 1254-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est la conséquence logique de l'amendement prévoyant d'inclure un article 1254-1 dans le code rural.

M. le ministre des affaires sociales. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 11 et 12.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE III

Dispositions diverses et mesures d'application.

« Art. 11. — Pour l'application des articles 1^{er} et 3 de la présente loi aux professions agricoles et non agricoles dans les départements d'outre-mer, la date du 1^{er} janvier 1947 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 12. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des articles 1^{er} à 11 de la présente loi. » — (Adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les dispositions des articles 1^{er} à 6 de la présente loi et des articles 1231-1 et 1231-2 du code rural sont applicables dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux personnes de nationalité française résidant en France qui apportent la preuve qu'elles se trouvent dans la situation prévue auxdits articles à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie constatée avant le 1^{er} juillet 1962 et consécutif à une activité exercée en Algérie.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes qui, ne possédant pas la nationalité française, entrent dans les catégories visées par les décrets pris en vertu de l'article 9 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, pour l'application de l'article 7 de ladite loi. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 8 qui, dans le premier alinéa de cet article, après le chiffre : « 1231-1 », tend à insérer le chiffre : « 1231-1 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement de forme est la conséquence de celui que nous avons adopté et qui tend à inclure un article 1231-1 bis dans le code rural.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — A titre transitoire, le bénéfice des avantages prévus, d'une part, aux articles 1^{er}, 2, 3, 8-I, 9-II, 10 et 11, et d'autre part, à l'article 13 ci-dessus, prendra effet de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne les demandes qui seront présentées dans le délai de six mois suivant la publication des décrets d'application respectivement prévus aux articles 12 et 13 ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 9 qui, au début de cet article, après les mots : « aux articles premier », tend à insérer le chiffre « 1^{er} bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Conséquence logique de l'amendement prévoyant d'inclure un article 1^{er} bis nouveau dans le projet de loi.

M. le ministre des affaires sociales. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Le Gouvernement sera-t-il en mesure de prendre dans un délai relativement court les décrets d'application ? En effet, le bénéfice des avantages prévus prendra effet de la date de la publication de la loi en ce qui concerne les demandes présentées six mois après la publication des décrets d'application. Encore faudra-t-il que ces décrets n'interviennent pas trop longtemps après la promulgation de la loi elle-même.

Le Gouvernement peut-il nous promettre que les décrets d'application paraîtront rapidement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement apportera toute la célérité possible pour prendre les décrets d'application. Je crois pouvoir vous assurer que ceux-ci paraîtront dans un délai très bref.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour expliquer son vote.

M. Jean Delachenal. Nous nous félicitons, mes amis et moi-même, de ce que le Gouvernement ait répondu à la demande de nombreux parlementaires — appartenant en particulier au groupe des républicains indépendants — et à l'insistance de la fédération des mutilés du travail, en réparant l'injustice qui frappait les victimes d'accidents du travail dites « avant-loi ».

Nous sommes également heureux de constater que la collaboration entre le Gouvernement et le Parlement a permis d'améliorer ce texte et de lui donner une plus grande efficacité.

Je voudrais, rejoignant les préoccupations de M. Denvers, insister auprès du Gouvernement pour que les décrets d'application soient publiés rapidement afin que le projet que nous allons voter puisse entrer en application le plus tôt possible.

Je me permets à cet égard de rappeler qu'un texte concernant certaines victimes d'accidents du travail a été voté par le Parlement il y a déjà plus de quatre ans, mais que les intéressés — je songe en particulier au personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains — n'ont pas encore obtenu les remboursements et les indemnités auxquels ils pouvaient avoir droit, car de nombreuses discussions ont eu lieu entre les différents ministères et les conditions d'application de la loi n'ont pu être précisées.

J'espère que les mêmes difficultés ne se reproduiront pas pour le texte que nous venons de discuter et que les mutilés du travail qui attendent depuis déjà si longtemps le règlement des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre, recevront enfin la réparation de leur préjudice. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, j'indique au nom du groupe communiste que nous voterons ce texte, les améliorations apportées au cours de la discussion étant celles-là mêmes qui ont été proposées par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Nous avons déjà voté ce texte en commission après qu'il eut été amendé ; nous le voterons de nouveau maintenant. Nous souhaitons de tout cœur, monsieur le ministre, non seulement que les décrets d'application paraissent le plus rapidement possible, mais encore qu'ils n'introduisent aucun élément restrictif. Nous souhaitons que la loi soit appliquée en respectant l'esprit dans lequel elle a été discutée, aussi bien en commission qu'en séance publique.

Malheureusement le règlement du problème des « avant-loi » ne met pas fin aux préoccupations légitimes des victimes d'accidents du travail. Je rappellerai très rapidement quelles sont essentiellement ces préoccupations.

Une revalorisation des rentes intervient pour 1966 : elle est de 6,90 p. 100. Mais si l'on tient compte du coût de la vie et des difficultés que rencontrent un nombre considérable de mutilés et d'ayants-droits, on est obligé de constater qu'il s'agit là d'une revalorisation vraiment insuffisante. C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement d'accroître le montant réel des rentes servies à la masse des mutilés du travail, notamment aux plus grands mutilés et aux ayants-droits.

Je rappellerai ensuite, monsieur le ministre, que si la guerre est vraiment terminée — et nous faisons des vœux ardents pour qu'il n'y ait jamais plus des hommes et des femmes de France fauchés par elle — il y a encore le front du travail qui, lui, ne cesse pas, chaque jour davantage, d'être meurtrier. On enregistre, en effet, 4.500 accidents mortels par an sur ce front du travail, ce qui fait un nombre considérable de veuves et d'orphelins.

C'est pourquoi nous pensons que la prévention ne sera jamais assez bien organisée. Malgré une émulation compréhensible pour certains milieux, en vue d'augmenter la production et de rechercher des débouchés, il faut absolument que les entreprises assurent avant tout la prévention nécessaire des accidents du travail.

Le machinisme se développe sans cesse, les cadences s'accroissent. Trop souvent aussi on cherche à obtenir le maximum de plus-value en « rivant » des hommes, pendant dix ou douze heures par jour, à des machines, véritables mastodontes — je pense notamment aux immenses grues, bulldozers et autres engins — qui tuent lentement l'homme qui les sert trop souvent dans des conditions d'insécurité manifeste.

Dans certains cas, on assure à ces travailleurs un salaire alléchant, certes, mais au détriment de leur vie parce que, le plus souvent, les constructeurs des immenses machines qu'ils servent ont tenu compte surtout de la rentabilité et fait peu de cas de la machine essentielle, c'est-à-dire de l'homme qui demeure le capital le plus précieux, car les machines ultra-modernes ne pourraient fonctionner sans le concours de l'homme.

Monsieur le ministre, nous vous demandons donc, d'abord, d'insister afin que les textes qui régissent la prévention soient appliqués avec toute la rigueur voulue, en d'autres termes que, chaque fois qu'ils sont violés, les sanctions prévues par la loi atteignent les sociétés ou les patrons qui ne tiennent pas compte de la notion de sécurité de leur personnel.

Les notions de rentabilité et de plus-value ne doivent pas prévaloir sur la sécurité, la santé et la vie des hommes.

En rappelant que l'on dénombre annuellement quatre mille cinq cents morts sur le front du travail, je vous disais que ces victimes laissent derrière elles un grand nombre de veuves et d'orphelins. Eh bien ! il faut que chaque fois qu'une femme a perdu son mari, chaque fois qu'un enfant pleure un père, des secours d'urgence leur soient accordés.

Certes, il en a déjà été ainsi, notamment après les catastrophes collectives de Carmaux et de Feyzin.

Lorsque, sur un chantier ou dans une mine, une telle catastrophe provoque des dizaines de morts, un choc émotionnel s'ensuit dans le pays, chacun se sent touché ; il est alors possible de faire naître un sentiment de solidarité nationale. Cette solidarité se manifeste toujours de la part du peuple.

La presse de demain relatera peut-être brièvement l'accident survenu ce matin, qui a provoqué la mort d'un travailleur sur un chantier de montagne, dans le froid et le brouillard, mais vous savez que dans ce cas aucun secours d'urgence n'est prévu en faveur de la veuve et de l'orphelin.

C'est pourquoi nous souhaitons, monsieur le ministre — c'est le deuxième point de mon intervention — qu'un secours d'urgence soit accordé chaque fois qu'un accident mortel se produit sur le front du travail. Certes, ce secours ne compensera pas la disparition du père ou de l'époux, seul soutien de la famille, mais il soulagera dans une certaine mesure le foyer plongé dans le malheur.

Le troisième point que je veux évoquer dans cette explication de vote concerne les donneurs de greffons.

Les accidents du travail prennent d'inquiétantes proportions. Les travailleurs n'hésitent pas à donner de leur sang lorsqu'on fait appel à eux, notamment pour secourir un camarade de chantier. Mais dans le cas de catastrophes telles que celle de Feyzin, on doit, pour sauver les blessés atteints de brûlures du premier degré, recourir à des greffes. Les donneurs de greffons sont, en général, des ouvriers du chantier qui donnent un peu de leur peau pour sauver leurs camarades gravement atteints.

Il ne suffit pas de décerner des médailles et d'organiser des manifestations de sympathie pour exalter de tels actes de solidarité et de courage. Il importe également d'améliorer la législation en vigueur.

Si certains donneurs de greffons n'ont connu qu'une immobilité passagère, d'autres, sur qui a été prélevée une quantité importante de peau, ont subi une gêne permanente pendant plusieurs jours, presque une mutilation dans certains cas.

Or notre législation n'a pas prévu en faveur des donneurs de greffons une aide semblable à celle que reçoivent les blessés bénéficiaires de ces greffons. Cependant, il faut aussi les protéger, les aider par une législation appropriée.

Nous aimerions, monsieur le ministre, que vous examiniez ce point très important.

En ce qui concerne le recours contre les tiers responsables — c'est le dernier point que j'évoquerai — notre législation présente de telles lacunes qu'une étude s'impose de votre part, monsieur le ministre.

Soyez persuadé que, de notre côté, nous continuerons à étudier ces problèmes et que nous vous soumettrons nos suggestions dans la mesure des moyens dont nous disposons, car trop souvent, malheureusement, notre bonne volonté se heurte à l'article 40 de la Constitution, ce « mur » qui, même pour les causes les plus sociales et les plus humaines, se révèle infranchissable.

Cela dit, nous voterons le projet de loi qui nous est proposé aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin.

M. Arthur Moulin. Monsieur le président, prenant la parole pour une explication de vote, je limiterai mon propos à ce seul objet.

Monsieur le ministre, avant de voter ce projet de loi amendé, le groupe de l'U.N.R. - U.D.T. tient à exprimer toute sa satisfaction de voir enfin comblée une lacune vieille de vingt ans ou presque.

Notre groupe entend également remercier le Gouvernement qui a accepté, sans longue discussion et sans équivoque, les neuf amendements présentés par la commission et par son rapporteur, M. Herman.

Nous nous réjouissons également de constater que, dans cette Assemblée, aucune note discordante ne s'est élevée et que c'est pratiquement à l'unanimité que ce texte va être adopté.

Les relations qui existent entre les groupes spécialisés et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales

de cette Assemblée, d'une part, et la fédération nationale des mutilés du travail, d'autre part, ont été, je le crois, déterminantes dans l'heureux aboutissement de la procédure en la matière.

Avant de passer au vote positif de ce projet, nous tenons à remercier le rapporteur, M. Herman, et, une nouvelle fois, M. le ministre des affaires sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous devrions aborder maintenant la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement, mais je dois vous présenter les excuses de M. le ministre de l'économie et des finances pour un retard bien involontaire.

Je vais donc suspendre la séance. Elle sera reprise à seize heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à seize heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

DEDUCTION FISCALE POUR INVESTISSEMENT

Discussion, en deuxième lecture, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement (n° 1809, 1827).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Mes chers collègues, le Sénat a, sur amendement du Gouvernement, modifié très légèrement l'article 2 du projet de loi.

Il y a ajouté un paragraphe c) complétant les paragraphes a) et b) qui fixaient les conditions dans lesquelles le bénéfice de la déduction pour investissement était accordé aux entreprises.

Aux matériels livrés en 1966, postérieurement au 15 février et aux matériels qui auront fait l'objet d'une commande ferme entre le 15 février et le 31 décembre 1966, sont ajoutés, aux termes de ce paragraphe c), des matériels commandés avant le 15 février 1966 et livrés après le 31 décembre de la même année.

La commission des finances unanime a accepté cette modification. M. de Tinguy, lui-même, y a acquiescé. (Sourires.)

M. Lionel de Tinguy. Je vous remercie de cette référence, monsieur le rapporteur général.

M. le rapporteur général. C'est pourquoi la commission des finances vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter l'article 2 dans le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. Etant donné l'importance attachée à l'article 2 du projet de loi par l'Assemblée nationale en première lecture, je donnerai quelques brèves explications sur l'amendement que le Gouvernement a proposé au Sénat, que celui-ci a voté et que votre commission des finances vous demande également de bien vouloir adopter.

Au cours de l'examen de l'article 2 par la commission des finances du Sénat, il est apparu que certaines dispositions de cet article — en l'occurrence celles de son paragraphe b) — pouvaient introduire certaines inégalités entre les industriels. Le Gouvernement aurait pu laisser subsister cette situation, car l'intérêt du projet consiste précisément dans une incitation à de futurs investissements. Mais un souci d'équité nous a conduit à admettre que des industriels, ayant déjà commandé des investissements, puissent bénéficier de la déduction fiscale. D'ailleurs, si nous ne l'avions pas fait, un certain nombre d'industriels

auraient probablement annulé leurs commandes, pour passer des commandes postérieures à la date prévue.

Mais une fois acceptée cette addition, l'observation présentée par la commission des finances du Sénat était justifiée.

Le Gouvernement a donc accepté de déposer un amendement pour corriger cette inconvénience. Le Sénat l'ayant accepté, la commission des finances de l'Assemblée nationale également, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se rallier au texte tel que le Sénat l'a voté.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charret, seul orateur inscrit.

M. Edouard Charret. Monsieur le ministre, j'éprouve quelque embarras à prendre la parole après les explications que vous venez de donner à l'Assemblée.

J'avais en effet ce matin, en commission des finances, l'intention de déposer deux amendements. Mais M. le rapporteur général m'a fait observer — et je l'en remercie — que les paragraphes a et b ayant été adoptés par le Sénat, ils ne pouvaient plus être modifiés. Il m'a fait d'autre part remarquer que, même si mes amendements avaient été mis en discussion, ils seraient tombés sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Les explications que vous venez de nous donner, monsieur le ministre, retirent toute sa valeur à la demande que je voulais vous présenter, tendant à ce que la date limite des livraisons puisse être reportée jusqu'en janvier 1970. Puisque le nouveau paragraphe c prévoit que le bénéfice de la déduction est accordé à raison des matériels livrés « après le 31 décembre », il n'y aura pas de terme fixé pour les livraisons et j'en suis heureux, car cette disposition va au-delà de celle que j'entendais proposer. Le seul point qui me préoccupe encore est la date de la passation des commandes.

Etant donné les difficultés rencontrées très souvent par les entreprises pour constituer leur dossier et les délais qui en résultent, il est à craindre qu'elles ne soient pas en mesure de prendre leur décision en temps utile. En conséquence, la date du 31 décembre 1966, date de référence pour la limite de passation des commandes, ne pourrait-elle être quelque peu retardée ?

Le cas échéant, pourriez-vous satisfaire cette demande, monsieur le ministre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne peux que répondre par la négative à la demande de M. Charret.

Je lui demande de se reporter aux explications données à l'Assemblée lors de la discussion en première lecture. La mesure importante que nous avons proposée à l'Assemblée est, avant tout, de conjoncture ; compte tenu de la situation, il a semblé indispensable d'inciter les chefs d'entreprise à investir.

Cette incitation ne peut pas être permanente, puisque, encore une fois, il s'agit de faire face à une situation particulière et présente.

Par ailleurs, deux impératifs, dont l'un et l'autre méritent considération, nous imposent une limitation. Le premier est d'ordre budgétaire : vous savez déjà l'effort important que représente la déduction fiscale. Le second est d'ordre économique : il importe de relancer l'économie pendant une durée limitée dans le temps afin d'éviter, le cas échéant, des inconvénients inverses. C'est pourquoi, nous avons fixé le terme du 31 décembre 1966 pour les commandes de matériels. Après avoir fait preuve, de notre côté, d'un certain libéralisme en ce qui concerne les livraisons, il importe qu'en ce qui concerne les commandes, les chefs d'entreprise intéressés par cette mesure prennent, pour leur part, leur décision dans les délais prévus par la loi.

M. Edouard Charret. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je me range à vos observations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 2 pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le bénéfice de la déduction pour investissement est accordé aux entreprises à raison :

« a) Des matériels livrés en 1966 postérieurement au 15 février ;

« b) Des matériels qui auront fait l'objet d'une commande ferme entre le 15 février et le 31 décembre 1966.

« Lorsque ces derniers matériels n'auront pas été livrés avant le 1^{er} janvier 1968, la base de calcul de la déduction ne pourra pas excéder le montant des acomptes payés à cette date. Toutefois, la date du 1^{er} janvier 1969 sera substituée à celle du 1^{er} janvier 1968, lorsque la mise en place du matériel nécessitera un délai supérieur à un an.

« c) Des matériels commandés avant le 15 février 1966 et livrés après le 31 décembre de la même année. Dans ce cas, la déduction est calculée sur la base des seuls acomptes payés entre ces deux dates en vertu d'engagements régulièrement souscrits avant le 15 février 1966. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Eugène Fourvel. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Eugène Fourvel. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement (n° 1809).

Le rapport a été imprimé sous le n° 1827 et distribué.

J'ai reçu de M. René Caille un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises (n° 1808).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1828 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 13 mai, à quinze heures, séance publique :

Nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Questions orales :

Question orale sans débat :

Question n° 18985. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des armées comment il concilie la décision qu'il vient de prendre de refuser, pour la première fois depuis vingt ans, la cour d'honneur des Invalides au comité du Kelly Memorial, avec les déclarations répétées de M. le ministre des affaires étrangères selon lesquelles la politique française n'avait en aucun cas pour objectif de désobliger « nos amis et alliés américains ».

Questions orales avec débat :

Questions n° 10618, 13084, 13223, 14841, 14904, 15030, 16619, 18227, 19308, 19309 et 19310 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de l'article 31 de la loi d'orientation agricole, du 5 août 1960, énonçant que les prix des produits agricoles devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture. Il lui demande : 1° comment ont évolué, depuis la promulgation de cette loi, les prix des produits nécessaires à l'agriculture, le niveau des salaires agricoles, le montant des charges sociales et fiscales — y compris les charges des collectivités locales — imposées aux agriculteurs, les prix des produits agricoles fixés par l'Etat, le revenu brut global de chacune des productions agricoles dont les prix sont fixés par l'Etat ; 2° comment le Gouvernement justifie le blocage à leur niveau antérieur des prix de la campagne 1964-1965 pour les principaux produits agri-

coles et, notamment, des prix du riz et du vin fixés par les décrets du 31 août 1964; 3° s'il ne lui paraît pas injuste de faire supporter à une seule catégorie sociale, les agriculteurs, les charges du plan de stabilisation.

M. Balmigère, rappelant que la proposition de loi déposée le 22 juin 1964 par le groupe parlementaire communiste, et tendant à déterminer les principes fondamentaux de la parité sociale et économique entre les salariés de l'agriculture et ceux de l'industrie et du commerce, a été déclarée irrecevable aux termes de la Constitution de 1958, demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement, auquel il appartient, a l'intention de saisir l'Assemblée nationale de textes législatifs s'inspirant de l'avis quasi unanime du Conseil économique et social en date des 26 et 27 janvier 1965, qui concluait à ce que soit mis un terme aux inégalités qui frappent les ouvriers agricoles sur le plan des rémunérations, des conditions de travail et de la protection sociale.

M. Le Guen expose à M. le ministre de l'agriculture que la parité des revenus agricoles avec les autres catégories de revenus, promise aux agriculteurs, semble à l'heure actuelle assez compromise. Pendant les trois premières années d'application du IV^e Plan (1962, 1963, 1964) le revenu individuel des travailleurs de la terre s'est accru de 9 p. 100, alors que celui des autres catégories de la population française augmentait de 14 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et assurer le respect des promesses faites aux agriculteurs lors du vote de la loi d'orientation agricole.

M. Juskiewski rappelle à M. le ministre de l'agriculture l'article 6 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, qui fait obligation au Gouvernement de présenter chaque année un rapport dans lequel il doit (§ 3) « comparer l'évolution, dans le revenu national, du revenu agricole et des autres revenus professionnels ». Or, des rapports les plus récents établis par la commission des comptes de l'agriculture, il ressort que le revenu brut de l'agriculture en 1964 a diminué de 2,9 p. 100. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour pallier cette accentuation de la disparité entre le revenu du secteur agricole et celui des autres secteurs économiques de la nation, et pour permettre ainsi à l'agriculture française d'affronter dans les meilleures conditions le Marché commun.

M. Guy Ebrard expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 prévoyait la mise en œuvre d'une politique agricole permettant au monde agricole d'éliminer les causes de disparité existant entre le revenu du secteur agricole et celui des autres secteurs économiques de la nation, et devait permettre à l'agriculture d'obtenir la parité. D'après les indications fournies par les rapports de la commission des comptes de l'agriculture et de la commission des comptes de la nation, le déséquilibre économique au détriment des producteurs agricoles n'a fait que s'accroître en 1964. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer les revenus d'exploitation des agriculteurs, et permettre ainsi à notre agriculture de jouer pleinement son rôle dans le cadre de la constitution du Marché commun.

M. Paquet expose à M. le ministre de l'agriculture que le rapport sur la situation agricole, conformément aux stipulations de l'article 6 de la loi d'orientation, doit être déposé avant le 1^{er} juillet sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il regrette que ce document fondamental ait été déposé, depuis le vote de la loi d'orientation, avec retard, ce qui n'a pas permis au Parlement, comme au Gouvernement, de tirer toutes les conséquences qui auraient pu s'attacher à un tel document. Il lui demande : 1° comment il entend concilier — à la suite de ses récentes déclarations au congrès de Deauville, devant la confédération nationale de la mutualité, du crédit et de la coopération — les impératifs économiques, qui doivent mettre l'agriculture à même d'entrer dans la concurrence prévue par le Traité de Rome, et les impératifs sociaux (protection sociale des agriculteurs, transferts) qui découlent de la situation même, sur le plan démographique et social, de l'agriculture dans la nation; 2° s'il considère toujours la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, votée par le Parlement, comme la charte fondamentale de l'agriculture française.

M. André Rey demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser ses intentions à l'égard de la Communauté économique européenne et la politique qu'il entend suivre vis-à-vis du Marché commun.

M. Orvoën demande à M. le ministre de l'agriculture quelle politique agricole le Gouvernement entend suivre afin d'obtenir dans les meilleurs délais nécessaires une amélioration des revenus des exploitants agricoles.

M. Bricout rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi portant approbation du V^e Plan de développement économique

et social a prévu, comme indication pour la programmation en valeur, une progression du revenu agricole moyen par exploitation de 4,8 p. 100 l'an en année climatérique normale. Il lui demande les mesures de tous ordres qu'il envisage de prendre pour que le but ainsi fixé puisse être atteint.

M. Arthur Moulin demande à M. le ministre de l'agriculture quels objectifs sont poursuivis par les négociations reprises récemment pour la mise en place du Marché commun agricole. Il lui demande quels résultats positifs ont été obtenus depuis la réouverture des négociations succédant à l'interruption du 30 juin 1965.

M. Sautte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs de montagne dont l'activité est essentiellement consacrée à l'élevage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ces productions indispensables à l'activité économique et sociale du pays, et notamment : 1° par le soutien du marché de la viande et du lait, dont la vente régulière constitue le salaire de la famille agricole; 2° par des dispositions appropriées en faveur des races bovines adaptées à la montagne.

Question n° 11045. — M. Collette expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions imposées au demandeur de l'indemnité viagère de départ du F. A. S. A. S. A., en fonction des arrêts en vigueur sont profondément différentes, s'il s'agit d'un preneur à bail qui cède son exploitation à l'un de ses enfants ou héritier jusqu'au troisième degré, ou s'il s'agit d'un propriétaire exploitant qui, se retirant, envisage de laisser son exploitation également à l'un de ses enfants ou héritier jusqu'au troisième degré. Dans le premier cas, en effet, le preneur à bail qui cesse son exploitation peut, s'il obtient l'agrément de son propriétaire, « céder » d'abord son exploitation, et obtenir pour la valeur des éléments mobiliers de sa ferme — cheptel vif et mort, récoltes, fumures, arrière-fumures, etc. — des sommes qui atteignent, dans certaines régions, de 4.000 à 6.000 francs l'hectare. Il obtient ensuite l'indemnité viagère de départ sous la seule condition que le propriétaire consente un bail de neuf ans au nouvel exploitant, qu'il soit son héritier ou non. Dans le second cas, un propriétaire exploitant ne peut obtenir l'indemnité viagère de départ que s'il « donne en pleine propriété » ou « vend » ses biens mais non s'il consent un bail de neuf ans. Comme, dans la plupart des cas, les propriétaires ont plusieurs enfants, petits-enfants ou neveux, et renoncent à choisir de leur vivant celui qui deviendrait « ainsi plein » propriétaire de leurs biens, par crainte des brouilles et difficultés de famille que cela occasionnerait aussitôt, il lui demande s'il compte faire en sorte de ne pas se montrer plus rigoureux à l'encontre du père de famille cédant à l'un de ses enfants son exploitation, et lui consentant un bail de neuf ans, qu'à l'encontre de l'exploitant propriétaire ou non cédant à un étranger à la famille. Il lui rappelle que, dans de nombreuses régions, les père et mère procèdent à une donation-partage de leurs biens et s'en réservent l'usufruit. Cette donation faite, ils louent alors leur exploitation à celui qu'ils ont choisi comme successeur dans leur ferme. Le F. A. S. A. S. A., apportant une retraite complémentaire très appréciable, aurait justement pu entraîner un départ plus rapide des familles paysannes trouvant les retraites qui leur sont versées, même augmentées des fermages qu'ils toucheraient, trop faibles pour leur assurer un revenu suffisant; mais l'obligation d'aliéner en pleine propriété tout un patrimoine familial détruirait complètement l'effet que l'on pouvait attendre des dispositions légales du F. A. S. A. S. A. Il lui confirme que, même la possibilité offerte d'une donation de l'usufruit des biens n'est pas de nature à permettre le dépôt de nombreux dossiers de demandes. En effet, le donataire de l'usufruit sera placé dans des conditions plus mauvaises que le preneur à bail lors du décès du nu-propriétaire, car il n'est pas sûr de conserver les biens dont il sera l'usufruitier que ne peut l'être un preneur à bail et, bien mieux, la durée de son occupation pourrait être inférieure à neuf ans, minimum exigé pour la durée d'un bail consenti en vue de l'octroi d'une indemnité viagère de départ. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage pas de modifier les conditions actuelles d'octroi de l'indemnité viagère de départ, en plaçant tous les exploitants sur le même pied, qu'ils cèdent à un de leurs enfants ou à un preneur étranger à la famille.

A vingt et une heures trente, suite de la séance publique de l'après-midi.

Suite des questions orales à M. le ministre de l'agriculture.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 11 mai 1966.

PROTECTION ET RECONSTITUTION DES MASSIFS FORESTIERS
(L. n° 468)

Page 1210, 2^e colonne, article 180-1, 3^e ligne :

Au lieu de : « ...de respecter les règles spéciales... », lire :
« ...de respecter des règles spéciales... ».

Nomination de membres
d'un organisme extraparlémentaire.

Dans sa séance du 12 mai 1966, l'Assemblée nationale a nommé M. Roger Evrard membre titulaire et M. Fagot membre suppléant de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Désignation de candidatures pour la commission de surveillance
et de contrôle des publications destinées à l'enfance
et à l'adolescence.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 3 mai 1966, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné :

M. Hoguet, comme candidat titulaire ;

M. Delachenal, comme candidat suppléant,

pour faire partie de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mercredi 11 mai 1966.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 11 mai 1966 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 18 mai 1966 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 12 mai 1966, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi complétant l'article 98 du code d'administration communale et relatif aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation (n° 1452-1803) ;

Du projet de loi relatif à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies (n° 1896-1800) ;

En deuxième lecture du projet de loi tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement (n° 1809).

Mardi 17 mai 1966, à quinze et soir, jusqu'à 1 heure du matin, et mercredi 18 mai 1966, après-midi, après la séance réservée aux questions :

Déclaration du Gouvernement sur les collectivités locales, et débat sur cette déclaration, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Les inscriptions devront être remises à la présidence au plus tard le vendredi 13 mai à 18 heures.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 13 mai 1966, après-midi et soir :

Une question orale sans débat de Mme Thome-Patenôtre (n° 18965) à M. le ministre des armées ;

Douze questions orales avec débat à M. le ministre de l'agriculture :

Celles, jointes, de MM. Poudevigne (n° 10616), Balmigère (n° 13084), Le Guen (n° 13223), Juskiewski (n° 14841), Guy Ebrard (n° 14904), Paquet (n° 15030), André Rey (n° 16619), Orvoen (n° 18227), Bricout (n° 19308), Arthur Moulin (n° 19309) et Sagette (n° 19310) sur les revenus agricoles et les problèmes du Marché commun ;

Celle de M. Collette (n° 11045) sur l'indemnité viagère de départ.

Le texte de ces questions a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 4 mai 1966.

Mercredi 18 mai 1966, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Le Guen (n° 18494) à M. le ministre de l'économie et des finances.

Le texte de cette question est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Question orale sans débat inscrite à l'ordre du jour du mercredi 18 mai 1966, après-midi :

Question n° 18494. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'année 1965 a été mauvaise pour la décentralisation industrielle. C'est ainsi que de 1962 à 1965 le nombre des décentralisations des entreprises de la mécanique (qui représentent à peu près la moitié des opérations de décentralisation) a diminué de plus de moitié. La répartition géographique des opérations de décentralisation fait apparaître, d'autre part, que les firmes se sont installées principalement dans les régions qui bordent la région parisienne, délaissant l'Ouest de la France. De 1962 à 1965, la Bretagne n'a reçu que onze firmes mécaniques, c'est-à-dire 2 p. 100 de l'ensemble de celles qui se sont décentralisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

19462. — 12 mai 1966. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'équipement quels sont les moyens financiers qui seront mis en œuvre pour attendre lors des cinq prochaines années et ce dans le cadre du V^e plan de modernisation et d'équipement, les objectifs prévus dans ce plan en ce qui concerne le logement. Il lui demande plus particulièrement les mesures que le Gouvernement compte prendre, éventuellement en faisant adopter un programme additionnel, dans le secteur du logement social pour permettre de faire face dès 1966 aux importants besoins en ce domaine.

19463. — 12 mai 1966. — M. Paul Coste-Floret — ayant pris connaissance par la presse d'une déclaration de M. le Président de la République selon laquelle il conviendrait de réunir en une assemblée unique les représentants des collectivités locales et des activités régionales avec ceux des grands organismes d'ordre économique et social du pays afin de délibérer des affaires de cette nature avant que l'Assemblée nationale, représentation politique, les tranche en votant les lois — demande à M. le Premier ministre : 1° s'il est en mesure de préciser les conditions dans lesquelles est préparée cette réforme ; 2° s'il peut lui indiquer les modalités suivant lesquelles le Parlement pourrait être associé à la mise au point d'un texte qui doit, obligatoirement, lui être soumis et doit être voté en termes identiques par les deux chambres (art. 89 de la Constitution s'il s'agit d'une révision, art. 46 de la Constitution s'il s'agit d'une loi organique sur le Sénat) ; 3° s'il peut préciser dans quel délai le Gouvernement compte saisir le Parlement, conformément aux textes précités, soit d'un projet de loi portant révision de la Constitution, soit d'un projet de loi organique sur le Sénat ; 4° si la réforme projetée entraîne ou non la révision de l'article 24, alinéa 1, de la Constitution ainsi conçu : « Le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat », et dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles le Gouvernement renoncerait au système bicaméral qui procède en France d'une tradition constante

et constitue une garantie du bon fonctionnement du pouvoir législatif et de l'équilibre des pouvoirs; 5° si la réforme projetée entraîne ou non la révision de l'article 24, alinéa 3, de la Constitution ainsi conçu: « Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République... »; 6° de faire connaître comment les représentants des collectivités territoriales reconnues par la Constitution (titre XI) pourront conserver dans le Sénat nouveau leur rôle à la fois législatif et politique (titres IV et V de la Constitution); 7° de faire connaître comment seront élus les représentants des forces économiques qui ne sauraient être désignés comme membres du Sénat que par le suffrage universel direct ou indirect (art. 24 de la Constitution).

19470. — 12 mai 1966. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures d'aide financière — allocations ou prestations — qu'il compte prendre en faveur des étudiants afin de permettre aux projets de réforme d'assurer une véritable démocratisation.

19471. — 12 mai 1966. — M. Louis Michaud demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre une relance de la construction navale en France (chantiers de la Méditerranée, de l'Atlantique et de la Manche) et notamment quelles dispositions législatives il compte proposer au Parlement dans cette perspective.

19489. — 12 mai 1966. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'équipement de faire connaître l'état actuel du projet de construction d'un tunnel sous la Manche. Il lui demande en outre si, à la lumière des nouvelles données fournies par l'expérience du tunnel routier de grande longueur sous le mont Blanc, il ne paraît pas opportun au Gouvernement français de faire procéder à un nouvel examen comparatif des différents projets de tunnel: tunnel ferroviaire d'une part, et tunnel complet, à la fois routier et ferroviaire, d'autre part.

19494. — 12 mai 1966. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au Parlement pour alléger les charges des collectivités locales en matière de constructions scolaires; 2° quelles mesures le Gouvernement envisage pour améliorer les conditions de fonctionnement du ramassage scolaire.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

19464. — 12 mai 1966. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas opportun de mettre fin au régime très libéral des importations de vin en provenance de l'Algérie. Ces importations s'intégraient, selon le Gouvernement, dans le cadre d'une politique de coopération entre les deux pays et pouvaient se justifier par le maintien de droits acquis à l'Algérie. La dénonciation unilatérale des garanties reconnues aux avoirs français en Algérie telle qu'elle résulte des récentes mesures de nationalisation du domaine minier français ne semble plus justifier les sacrifices imposés à la viticulture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts d'une partie non négligeable du monde agricole et principalement ceux des viticulteurs méridionaux gravement compromis par le marasme actuel du marché du vin.

19465. — 12 mai 1966. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître, arrondissement par arrondissement de Paris, le nombre des bouchers ayant fait l'objet de contrôles économiques, le nombre des sanctions prises et le montant des amendes imposées. Il lui demande les mêmes renseignements pour chacun des quatre-vingt-dix-neuf départements français.

19466. — 12 mai 1966. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la législation sur la taxation des plus-values foncières aboutit, en cas d'acquisition de terrains par les collectivités locales ou par les offices d'H. L. M., à ce que les hausses de prix résultant de cette imposition sont finalement supportées par les contribuables locaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement la modification de ce texte législatif afin qu'en cas de cession de terrain aux collectivités locales et aux offices d'H. L. M. cette taxation des plus-values foncières soit supprimée pour obtenir une baisse du prix des terrains.

19467. — 12 mai 1966. — M. Roche-Defrance rappelle à M. le ministre de l'équipement que, par décret du ministre des travaux publics en date du 12 mai 1962 (*Journal officiel* du 27 mai 1962) figurait au chapitre VI la construction du pont sur le Dore, sur la R. N. 86, entre Tournon et Saint-Jean-de-Muzols. Par ailleurs, en décembre 1964, M. Marc Jacquet alors ministre des transports avait bien voulu lui indiquer que « cette opération portant le n° 36004 était bien inscrite au programme 1965 et qu'en tout état de cause les travaux seraient entrepris dans le courant de l'année ». L'ouvrage actuel vétuste et mal adapté à la circulation intense de la R. N. 86 constituant non seulement un goulot d'étranglement mais un danger constant pour ceux qui l'utilisent, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cesse une telle situation et pour que la construction de ce pont prévue depuis plusieurs années devienne rapidement une réalité.

19468. — 12 mai 1966. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement compte prochainement déposer sur le bureau des Assemblées parlementaires le projet de loi tendant à ratifier la convention contre la discrimination raciale, approuvée par l'Assemblée des Nations Unies le 21 décembre 1965.

19469. — 12 mai 1966. — M. Guyot expose à M. le ministre des affaires sociales, à la demande des médecins des hôpitaux psychiatriques du département de l'Allier, que les médecins des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums attendent depuis plus de trois ans, la publication du statut devant leur accorder une carrière et une rémunération comparables à celles des médecins des hôpitaux de 2^e catégorie exerçant à plein temps. Cette revendication a été agréée par les ministres de la santé publique qui se sont succédés et des promesses formelles ont été faites aux représentants du syndicat national des médecins des hôpitaux psychiatriques. Mais des difficultés nouvelles viennent de surgir pour la parution du nouveau statut. Il attire son attention sur le fait que personne n'a pu jusqu'ici contester le bien-fondé de la revendication des intéressés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le statut promis aux médecins des hôpitaux psychiatriques puisse voir le jour dans les meilleurs délais.

19472. — 12 mai 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des apprentis avec contrat au regard des allocations familiales. Les allocations familiales et de salaire unique pour l'enfant placé en apprentissage, gagnant moins du salaire de base et justifiant de son assiduité aux cours professionnels (décret du 16 novembre 1962) ne sont versées que jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Or, il arrive très souvent que des enfants, après des études jusqu'au niveau du B. E. P. C. se dirigent vers un métier, donc vers l'apprentissage; ces jeunes gens ou jeunes filles ont alors seize ou dix-sept ans et les trois années d'apprentissage les mènent jusqu'à vingt ans. Il lui demande s'il ne pense pas que l'âge limite d'attribution des allocations familiales devrait au moins dans ce cas être prolongée jusqu'à vingt ans.

19473. — 12 mai 1966. — M. René Ribière expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'au secrétariat d'Etat au logement, les fonctionnaires classés dans les catégories C et D se plaignent de l'insuffisance de leur rémunération et de leurs difficiles conditions de carrière. C'est ainsi que: 1° les commis et adjoints administratifs sont classés dans l'échelle ES. 3, alors que

leurs homologues travaillant aux P. et T. ou dans les services extérieurs des finances, sont classés en échelle ES. 4; 2° les dactylographes et les sténodactylographes sont classées dans des échelles de rémunération qui ne tiennent pas compte de leur qualification. Les dactylographes sont classées en échelle E. 3 comme les agents de bureau sans spécialité et les sténodactylographes en échelle ES. 2; 3° les agents de bureau classés en catégories D remplissent des tâches de catégorie C. Cette situation est d'autant plus choquante que la différence de traitement résultant entre les deux grades (agents de bureau et adjoints administratifs ou commis) est très importante. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas la transformation d'un certain nombre d'emplois de postes de catégorie D en catégorie C; 2° de lui faire connaître s'il a l'intention de faire des propositions dans ce sens au ministère de l'économie et des finances.

19474. — 12 mai 1966. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier n'ayant pu achever dans le délai de quatre ans la construction de sa maison s'est vu réclamer par l'administration le complément des droits d'enregistrement dus sur l'acquisition du terrain. La raison essentielle de ce retard résulte de la lenteur mise par les services du ministère de la construction à accorder le permis de construire, et surtout la prime, qui, en vertu des nouvelles dispositions, empêche toute mise en marche de la construction avant son octroi, sous peine de déchéance. L'intéressé a d'ailleurs obtenu deux prorogations de délai d'un an et son immeuble est maintenant prêt d'être achevé. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable dans de tels cas exceptionnels de donner aux services de l'enregistrement, des instructions afin d'éviter que ne soient pénalisés de petits constructeurs qui sont par ailleurs victimes des lenteurs d'une autre administration.

19475. — 12 mai 1966. — M. Spénale expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 5 avril 1957, publié au *Journal officiel* du 9 avril 1957, fixant les modalités de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des lettres, prévoit que les candidats ont à choisir pour la deuxième épreuve écrite et pour la deuxième épreuve orale (langues et littératures modernes) entre les langues dont l'énumération est donnée à l'article 3. Il lui demande si une seule et même langue peut être retenue par le candidat pour les épreuves ci-dessus : deuxième épreuve écrite et deuxième épreuve orale.

19476. — 12 mai 1966. — M. Chendernagor rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 11 juillet 1957 avait posé le principe d'une égale revalorisation des rentes viagères entre rentiers dits du secteur public et ceux dits du secteur privé. Les lois intervenues depuis lors ont rompu cette parité pourtant parfaitement légitime. Par ailleurs, depuis 1964, aucune revalorisation des rentes viagères n'a été proposée au Parlement laissant ainsi sans solution, d'une part, le problème du rattrapage du retard des rentes viagères par rapport à l'évolution du coût de la vie et, d'autre part, l'adaptation des revalorisations aux nouvelles variations du niveau général des prix. Par ailleurs aucune mesure de revalorisation n'a été prévue pour les rentes viagères constituées depuis 1959, malgré la hausse considérable des prix intervenue depuis cette date. En conséquence il lui demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire, puisque en vertu de l'article 40, le Parlement ne peut en avoir l'initiative, de prévoir dans la prochaine loi de finances, des dispositions en vue de la solution des problèmes susévoqués.

19477. — 12 mai 1966. — M. Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un lotissement, autorisé par arrêté préfectoral du 8 novembre 1951, porte sur des terres en partie incultes, propriété familiale depuis plus d'un siècle et acquise par le propriétaire actuel par voie de succession suivant un acte notarié établi en décembre 1959. En application des articles 3 et 4 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) relatifs à l'imposition des plus-values foncières, il est nécessaire, pour obtenir la décade de 50.000 F prévue à l'article 3-III, que le lotissement ait été réalisé suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 50-596 du 23 juillet 1965 par une personne n'ayant pas la qualité de marchand de biens. Dans le cas particulier qui vient d'être exposé il lui demande : 1° si, compte tenu de l'ancienneté de la création du lotissement, du fait qu'il n'est pas l'objet de spéculation par un marchand de biens, que la mise en état d'un équipement complet a entraîné de gros frais, il ne pourrait prévoir une application plus souple du texte en cause de telle sorte que la procédure simplifiée ne soit pas exigée; 2° si, dans la négative, il ne pourrait être obtenu des services préfectoraux s'appliquant à de telles situations la mention « procédure simplifiée » qui n'existait pas au moment où l'autorisation de lotissement fut accordée.

19478. — 12 mai 1966. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur un grave inconvénient résultant de la réglementation relative aux modalités de calcul de l'allocation de logement. En effet, le décret du 30 juin 1961 prévoit que cette prestation est déterminée à titre provisionnel au 1^{er} juillet de chaque année, et pour une période de douze mois, sur la base du loyer acquitté pour le mois de janvier précédant l'exercice des paiements et compte tenu des ressources perçues par la famille au cours de l'année précédente, une liquidation définitive intervenant à la fin de chaque période en fonction des modifications intervenues dans le montant du loyer pendant les douze mois en question. Or, il peut arriver que les ressources prises en considération ont subi, depuis plus d'une année, des modifications importantes et ne correspondent plus du tout à la situation financière réelle de la famille à la date de la demande de l'allocation. Tel est le cas, par exemple, lorsque la mère de famille cesse de travailler; du fait de la suppression de l'un des deux salaires, les ressources du ménage accusent une nette diminution lors de la présentation de la demande. Ce sont pourtant les ressources comprenant le montant des deux salaires qui servent de base au calcul du montant de l'allocation, ce calcul pouvant même, dans certains cas, entraîner la suppression de son versement, privant ainsi la famille d'une aide appréciable à l'époque où elle en aurait le plus besoin. Il lui demande si, en raison du caractère particulier de l'allocation de logement qui est destinée à encourager les familles à consacrer une part suffisante de leurs ressources à leur loyer, il ne lui paraîtrait pas logique de modifier les modalités de calcul de cette prestation afin que le paiement de celle-ci tienne compte de la situation financière réelle — et non probable — des familles, à la date de la présentation de la demande.

19479. — 12 mai 1966. — M. Drouot-Herminie demande à M. le ministre de l'équipement s'il ne pense pas qu'il est excessif d'exiger pour la conduite d'un petit bateau possédant un moteur n'excédant pas 10 CV S. A. E. l'âge de dix-sept ans et demi. Il lui fait remarquer qu'un moteur hors-bord de 10 CV est un moteur qui ne dépasse jamais 200 centimètres cubes et que dans l'évaluation fiscale il serait, s'il était monté sur une voiture automobile ou une motocyclette, qualifié au maximum 2 CV. La réglementation actuelle exige pour conduire un cyclomoteur l'âge de quatorze ans et il est bien plus dangereux pour l'utilisateur comme pour l'usager de la route de circuler à l'heure actuelle sur un cyclomoteur que de conduire un petit bateau avec un moteur n'excédant pas 10 CV S. A. E. D'autre part, la loi accorde, dès l'âge de seize ans, à un jeune le droit de posséder un permis de chasse ce qui lui permet d'avoir entre les mains une arme à feu qui est souvent mortelle lorsqu'elle est maniée avec imprudence. Par ailleurs, en ce qui concerne la navigation tant sur les eaux intérieures que sur le long des côtes, un enfant quel que soit son âge, a parfaitement le droit de conduire un voilier de n'importe quelle taille, ce qui est beaucoup plus difficile que de conduire avec un petit moteur de 10 CV, et il peut causer des accidents notamment sur les fleuves où la circulation marchande est considérable, alors que conduisant un moteur, il évitera avec beaucoup plus de facilité tous les autres bateaux qui circulent. Aussi il lui demande s'il entend fixer une réglementation identique en ce qui concerne les cyclomoteurs et les bateaux à moteur n'excédant pas 10 CV et autoriser les jeunes à conduire ces derniers dès l'âge de quatorze ans.

19480. — 12 mai 1966. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre de l'intérieur si un rapatrié d'Afrique du Nord, ayant plus de cinquante-cinq ans d'âge et 85 p. 100 d'invalidité comme victime des événements d'Algérie, et qui a remboursé un prêt d'installation, peut prétendre à l'octroi d'une indemnité particulière.

19481. — 12 mai 1966. — M. Duvillard expose à M. le ministre des armées que parmi les jeunes gens orientés vers les collèges d'enseignement technique où le C. A. P. constitue, normalement, l'aboutissement de leurs études, il en est qui, pour différentes raisons, n'ont pas été dirigés vers l'enseignement long mais qui, révélant leurs capacités vers l'âge de dix-sept ou parfois dix-huit ans, peuvent, cependant, être dirigés, tardivement, vers cet enseignement sur avis du conseil des professeurs. Des classes spéciales de seconde ont été créées pour les accueillir et, au bout de trois ans d'études, ils peuvent passer, par exemple, l'examen du baccalauréat technique. Ces jeunes gens ne bénéficient que du sursis d'incorporation prévu à l'article 11 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 modifié par le décret n° 62-1045 du 3 septembre 1962, c'est-à-dire jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt et un ans. Compte tenu des conditions particulières d'études précédemment évoquées et des exigences moins rigoureuses en personnel résultant de la modernisation des forces armées, il lui demande s'il ne pourrait envisager

une modification de l'article 11 du décret du 31 janvier 1961 modifié, de telle sorte que les jeunes gens suivant un enseignement technique long en vue de la préparation du baccalauréat technique, puissent bénéficier d'un sursis d'incorporation jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils atteignent leurs vingt-deux ans.

19482. — 12 mai 1966. — **M. Girard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des agriculteurs qui exercent pendant plusieurs mois de l'année la profession de moniteur de ski. En raison de leur activité principale, les intéressés sont affiliés à l'assurance maladie des exploitants agricoles, qui ne garantissent pas le risque accident. De ce fait, en cas d'accident, l'indemnité journalière versée par la caisse primaire de sécurité sociale est calculée sur un salaire annuel constitué par des émoluments touchés pendant les mois où ils exercent leur fonction de moniteur. Ce régime pénalise ceux qui exercent une double profession alors que les pouvoirs publics veulent au contraire encourager cette combinaison d'activités complémentaires dans le cadre d'une économie de montagne. Il lui demande s'il lui paraît possible de reconsidérer les dispositions du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 afin que soient modifiées les règles de calcul, imposées pour les salariés raisonniers, dans le sens de la référence à la période de travail et non d'une rémunération annuelle.

19483. — 12 mai 1966. — **M. Guillermin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 qui, dans ses alinéas a et b, exonère expressément de la T. V. A. certaines « livraisons à soi-même » portant, d'une part, sur des maisons individuelles, et, d'autre part, sur des logements réservés à la location. Il lui expose à cet égard, la situation suivante : depuis de très nombreuses années, un chef de famille propriétaire d'une maison et d'un terrain d'une superficie d'environ un hectare, a mis cette propriété sous le régime d'une société civile immobilière qui a pour seul associé, lui-même, son épouse et ses trois enfants — de façon à éviter les risques éventuels d'une licitation et maintenir le caractère familial de la propriété — Par suite de la nécessité de loger l'un des enfants séparément, il va faire construire dans cette propriété une autre maison qui sera occupée par l'un des trois enfants. Il lui demande si, dans ces conditions, la construction de cette maison d'habitation unifamiliale nouvelle, ne devrait pas être exonérée de la T. V. A. ainsi que le prévoit l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 pour le cas d'une personne physique — bien qu'il s'agisse d'une société civile immobilière familiale — et ce, par identité de motifs. Dans l'affirmative, le constructeur devrait déposer, semble-t-il, une déclaration modèle IM 4 dans le mois de l'achèvement de l'immeuble.

19484. — 12 mai 1966. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application de l'article 767, 1^{er} alinéa du code général des impôts, sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès. L'article 25, 2^e alinéa de la loi du 15 mars 1963 précise que la preuve contraire réservée par ce texte ne peut résulter de la cession, à titre onéreux, consentie par le défunt à l'un de ses présumptifs héritiers, à moins que cette cession n'ait acquis date certaine avant le décès. Il lui demande si l'on peut considérer la preuve contraire comme rapportée, lorsque les valeurs mobilières sont advenues à un héritier du défunt par le moyen d'une négociation régulièrement effectuée en Bourse par l'intermédiaire d'un agent de change. L'administration est-elle, en particulier, en droit d'invoquer la présomption légale édictée par l'article 767 précité du code général des impôts, dans l'hypothèse où une personne a, peu de temps avant son décès, négocié en Bourse des titres cotés qui ont été achetés par l'un de ses héritiers et dont le prix de cession payé par cet héritier a été remployé, avant l'ouverture de la succession, en rentes exonérées des droits de mutation par décès.

19485. — 12 mai 1966. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la vaccination antipollomyélitique a été rendue obligatoire par la loi du 1^{er} juillet 1964 et que l'article 2 du décret n° 65-213 du 19 mars 1965, pris pour l'application de cette loi, dispose que la vaccination antipollomyélitique est obligatoire pour tous les sujets âgés de moins de trente ans à la date d'entrée en vigueur dudit décret. Il lui demande si dans ces conditions il lui paraît normal que certaines caisses de sécurité sociale refusent d'effectuer le remboursement des frais de cette vaccination obligatoire alors que d'autres caisses procèdent normalement audit remboursement.

19486. — 12 mai 1966. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il estime compatible avec les dispositions formelles du code de la santé publique la publicité intensive qui est faite actuellement, notamment par des insertions dans plusieurs hebdomadaires à grand tirage, en faveur de dentifrices pharmaceutiques.

19487. — 12 mai 1966. — **M. Bricout** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 25 janvier 1961, relative aux assurances-maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, a prévu l'intervention d'une pluralité d'organismes assureurs (article 1106-9 du code rural). Afin d'apprécier si l'application de ce système nouveau en matière d'assurances sociales entraîne des dépenses supplémentaires dans l'exercice du contrôle pour les pouvoirs publics, il lui demande quels étaient, respectivement en 1960 et en 1965, les effectifs : 1° du service des affaires sociales agricoles ; 2° du corps d'inspection des lois sociales en agriculture.

19488. — 12 mai 1966. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux faits qui vont se produire à la rentrée prochaine dans les établissements scolaires d'Aubervilliers. Il s'agit des suppressions de deux classes de 6^e au C. E. G. Gabriel-Péri, d'une classe de 5^e et d'une classe de 4^e au lycée classique et moderne. Dans le premier cas, les deux classes de 6^e ont été créées en septembre dernier, et supprimées par la commission départementale spécialisée, avec les seuls résultats scolaires d'un trimestre. L'argument avancé est que leur création était la conséquence d'un examen d'entrée particulièrement facile. Sans entrer dans le débat du niveau de l'examen, il demeure que la direction et les professeurs du C. E. G. sont formels : plus de 50 p. 100 des élèves sont dignes de passer en 5^e. D'ailleurs, une classe de 5^e a été créée pour la rentrée à cet effet. Ceci prouve que ces deux 6^e étaient justifiées, puisqu'elles ont permis à un nombre important de fillettes d'avoir une chance qu'elles ont su saisir, aidées de leurs professeurs et de leurs parents. Dans le deuxième cas, la 5^e et la 4^e supprimées sont le résultat d'un manque de place dans les deux établissements provisoires où est abrité l'actuel lycée. Malgré un plein emploi absolu des locaux, du lundi matin jusqu'au samedi soir, malgré un planning d'utilisation extrêmement serré, donc déjà préjudiciable aux conditions d'étude, malgré des effectifs déjà très lourds voisinant quarante, c'est contrainte et forcée que la direction de l'établissement a été amenée à envisager une telle suppression. Le fait est d'abord grave pour les élèves présents qui vont en subir les conséquences, puisqu'il y aura gonflement des effectifs. Mais il l'est aussi pour les élèves venant de l'extérieur dont l'entrée sera obligatoirement freinée. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'au C. E. G. Gabriel-Péri les deux classes de 6^e soient rétablies et que pour le moins il y ait engagement de les réouvrir si les résultats de l'examen d'entrée en 6^e les rendent nécessaires ; 2° pour qu'au lycée classique et moderne aucune classe ne soit supprimée.

19490. — 12 mai 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du nouveau régime de prêts d'installation des jeunes agriculteurs et particulièrement sur les conséquences défavorables du décret du 17 juillet 1965 portant réforme de l'attribution des prêts à moyen terme du crédit agricole. En effet, précédemment, la durée de ces prêts s'élevait à quinze ans, quel que soit l'objet de la demande, alors que le nouveau texte réduit ces délais de remboursement à 9 années pour les prêts d'installation, et que d'autre part est supprimée la franchise d'amortissement des trois premières années. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revenir à la procédure antérieure et de prendre des mesures urgentes pour augmenter les ressources des caisses régionales de crédit agricole qui, présentement, ne peuvent faire face aux nombreuses demandes des agriculteurs qui cherchent à s'installer.

19491. — 12 mai 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation que connaîtra l'enseignement primaire public à la prochaine rentrée d'octobre. Il lui demande : 1° d'indiquer si, compte tenu de l'accroissement de la population scolaire dans les écoles maternelles et primaires, il sera en mesure de créer un nombre suffisant de postes d'enseignants ; 2° de préciser pour l'enseignement primaire le nombre de postes d'instituteurs, budgétairement prévus, pour les années 1964, 1965 et 1966.

19492. — 12 mai 1966. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre des armées** que les instructions relatives au fonctionnement de l'école de santé militaire précisent les conditions dans lesquelles les élèves

peuvent cesser leur scolarité et quelles sont les obligations de remboursement des frais à l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° à quelles conditions les élèves peuvent cesser leur scolarité et s'il existe une possibilité, pour l'administration, de refuser leur départ et pour quels motifs ; 2° quelles sont les conditions de remboursement des frais de scolarité en cas de départ d'un élève avant le terme de la scolarité normale ; 3° quelles sont les conditions de remboursement des frais pour les élèves qui ne servent pas l'Etat, après leur sortie de l'école, pendant tout ou partie de la durée pour laquelle ils ont souscrit un engagement de demeurer dans la fonction publique.

19493. — 12 mai 1966. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'éducation nationale de faire connaître les conditions dans lesquelles s'effectue l'enseignement du code de la route dans les écoles. Il lui demande en outre si, devant le nombre et la gravité des accidents de la circulation routière en France, spécialement devant le nombre des accidents d'enfants (un pléon accidenté sur quatre est un enfant de moins de quinze ans), il n'entre pas dans ses intentions de donner plus d'importance et d'efficacité à l'enseignement du code de la route, en le sanctionnant notamment soit par une épreuve aux examens, en particulier au certificat d'études, soit par l'attribution de notes figurant au livret scolaire.

19495. — 12 mai 1966. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre de la justice que les femmes mariées, avec contrat de mariage, sous un régime communautaire avant l'entrée en vigueur de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux conservent la faculté de renoncer à la communauté, si les époux ne se sont pas soumis au droit nouveau par la déclaration conjointe prévue par les articles 16 à 18 de la loi. Cela résulte des dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de la loi et de la jurisprudence constante établissant que les effets d'un contrat sont régis en principe par la loi en vigueur à l'époque où il a été passé (art. 2 du code civil). Il lui demande si, s'agissant d'une femme restée ainsi soumise à la législation antérieure : 1° elle peut, en cas de divorce ou de séparation de corps, se voir opposer la présomption de renonciation prévue par l'ancien article 1463 du code civil ; 2° et conserver la propriété personnelle de ses biens réservés, comme il est prévu pour le cas de renonciation à la communauté par l'ancien article 1462 du code civil.

19496. — 12 mai 1966. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 878 du code général des impôts fixe le prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbre, des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer avec la disposition textuelle suivante : « Toutefois, les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu'une seule face du papier est utilisée à la rédaction d'un écrit comportant plus d'une page, à la condition que l'autre face soit annulée par un procédé indélébile autorisé par arrêté du ministre des finances (ann. IV, art. 93-1) ». L'article 93-1 de l'annexe IV fixe les conditions de la marque d'annulation du verso de la feuille non employée soit lors de la fabrication du papier, soit lors de l'emploi par les usagers. La doctrine enseigne que « Les lois fiscales sont de droit étroit et doivent être appliquées à la lettre. Il en résulte, entre autres conséquences, que l'exemption d'impôts, pas plus que l'exigibilité, ne peut s'établir par voie de simple analogie » (traité des droits d'enregistrement de Championnière et Rigaud, sur l'arrêt de la Cour de cassation, 21 avril 1828, IV, n° 3792. — Rapprocher arrêt Cassation, 11 décembre 1820. — Instruction de l'administration n° 1256, § 3, champ. n° 3785). La jurisprudence est constante : « Les lois fiscales sont d'ordre public » (Cass. civ., 22 octobre 1895 ; instruction n° 2890, § 6). « Les lois d'impôts dont le sens est clair doivent s'appliquer à la lettre et il n'est pas permis d'y introduire sous prétexte d'interprétation des distinctions qu'elles n'ont pas faites » (Cass. civ., 6 avril 1887 ; instruction n° 2787, p. 47) (voir dictionnaire des impôts perçus par l'administration de l'enregistrement, n° 2438, et traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque de Maguéro, interprétation des lois) (instruction n° 2694, p. 32 ; instruction n° 3413, p. 188). Il lui demande comment concilier les règles intangibles de l'ordre public interdisant, en matière fiscale, de raisonner par analogie et d'argumenter d'un cas prévu à un cas imprévu et les termes de la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. Maurice Schumann, publiée au Journal officiel du 30 mars 1965 (Débats parlementaires, Assemblée nationale, pp. 2521-2522), réponse dans laquelle, après avoir très exactement rapporté les dispositions du deuxième alinéa de l'article 878 du code général des impôts, il est dit textuellement ceci : « Il résulte des termes mêmes de cette disposition que la réduction de droit qu'elle édicte ne peut profiter qu'aux écrits entièrement rédigés sur une seule face du papier. Par suite, dans le cas visé par l'honorable parle-

mentaire, où un même acte comporte à la fois des feuillets rédigés recto-verso et d'autres feuillets rédigés au recto seulement, le droit de timbre est exigible au plein tarif sur l'ensemble de ces feuillets ».

19497. — 12 mai 1966. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les receveurs de l'enregistrement appliquent ou n'appliquent pas, sans règle stricte, le tarif spécial de droit d'enregistrement réduit (14 p. 100, taxes comprises) sur les actes d'aliénation à titre onéreux de « biens ruraux », faute d'une définition légale des biens de cette nature, que la législation d'orientation agricole soumet au droit de préemption des S. A. F. E. R. certains biens situés dans des communes rurales, droit restrictif du droit de propriété, et lourd de conséquences quant à la liberté de transmission des immeubles ruraux. Il lui demande si, du seul fait qu'un bien rural est soumis au droit de préemption d'une S. A. F. E. R. et que les formalités de déclaration préalable ont été remplies préalablement à sa mutation à titre onéreux, même au profit d'un non-agriculteur, le tarif réduit (art. 48, loi du 15 mars 1963) ne doit pas être appliqué ipso facto.

19498. — 12 mai 1966. — M. Houel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les revendications légitimes des agents retraités des collectivités locales. Les intéressés demandent : 1° que soit incluse dans le traitement pris en compte l'indemnité de résidence qui représente 20 p. 100 de la rémunération des agents en activité ; 2° que les agents dont le titre de pension est antérieur au 1^{er} décembre 1964 bénéficient des nouveaux avantages acquis ; 3° la transformation des échelons exceptionnels en échelons normaux accessibles à tous, les échelons exceptionnels existant dans tous les emplois communaux et qui, actuellement sont accordés à 25 p. 100 seulement des agents en activité, privant ainsi les retraités d'une véritable péréquation. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour que ces revendications modestes mais qui amélioreraient sensiblement la situation matérielle des retraités soient enfin admises.

19499. — 12 mai 1966. — M. Lohive expose à M. le ministre de l'équipement (transports) qu'il vient d'être saisi par de nombreux usagers des lignes d'autobus 61 et 25 de la R. A. T. P. d'une protestation à la suite de l'annonce par la presse des mesures envisagées par le syndicat des transports parisiens. Pour les usagers de la ligne d'autobus 61 — Le Pré-Saint-Gervais (place Jean-Jaurès) — gare d'Austerlitz — le seul moyen de communication avec le métro Porte-des-Lilas disparaîtrait le dimanche. Les usagers de la ligne 25 — Eglise de Pantin — Opéra — ne disposeraient plus de l'autobus comme moyen de transport, cette ligne étant appelée à disparaître définitivement. C'est au moment où un parking d'intérêt régional va s'édifier au terminus Eglise de Pantin que l'on envisage de supprimer un des moyens de transport existants. Il apparaît que ces diverses mesures ne visent pas à « adapter la structure du réseau routier à l'évolution des besoins », mais plutôt à faire des économies au détriment des usagers des transports parisiens. Il lui demande s'il n'entend pas maintenir en service complet les lignes d'autobus 61 et 25, comme l'exige l'intérêt des usagers.

19500. — 12 mai 1966. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les faits suivants : lors de l'explosion et de l'incendie du pétrolier *Olympic Honour* dans le port de Marseille, les marins, ouvriers de la réparation navale et marins-pompiers brûlés au cours des opérations de sauvetage et de lutte contre l'incendie ont été hospitalisés dans différents hôpitaux de Marseille, établissements privés, militaires ou de d'assistance publique. Ce seul aspect des conséquences de cette catastrophe se lie directement à l'absence d'établissements spécialisés dans les soins aux grands brûlés pour la ville de Marseille et sa région. Par ailleurs, une récente émission télévisée a révélé le drame de conscience qui se pose pour les médecins spécialistes du traitement des maladies du rein. Il a, en effet, été clairement expliqué, que ces médecins sont dans l'obligation d'effectuer un choix parmi les malades et de décider, faute de moyens matériels, de la vie ou de la mort de ces malades alors même que la technique médicale et chirurgicale permet d'envisager de soigner et de sauver un plus grand nombre de personnes se trouvant dans ces cas médicalement graves, mais non désespérés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de doter Marseille et sa région d'établissements ou de services spécialisés permettant de faire face aux besoins, tant pour le traitement des grands brûlés que pour l'application des techniques médicales modernes du rein artificiel.

19501. — 12 mai 1966. — Mme Vaillent-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas de travailleurs de l'Etat, employés au laboratoire central de l'armement

à Arcueil en qualité de conducteur de véhicule de transport. Lors de leur déclaration d'impôt, ces employés ont effectué leur déduction forfaitaire de 20 p. 100 pour frais professionnels, en joignant un certificat d'emploi. Or, cette déduction de 20 p. 100 a été repoussée par le contrôleur des contributions, du fait que ces personnes étaient employées par un ministère et non dans une entreprise privée. Elle lui demande sur quelle base cette décision préjudiciable aux travailleurs de l'Etat a pu être prise.

19502. — 12 mai 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation viticole à la production est devenue insupportable, tout particulièrement pour les producteurs familiaux. Les cours des vins de consommation courante sont tels que le vin n'est plus rentable pour celui qui doit le « faire venir » pendant toute une longue année. L'organisation du marché viticole a prévu des prix plancher à la production, qui ne sont nullement respectés en ce qui concerne les vins de 9°, 10° et 11°. Il lui demande si le Gouvernement a vraiment conscience de la situation économique désespérée que créent, dans les villages viticoles, les cours des vins de consommation courante, produits par les exploitations familiales. Il lui demande s'il ne pense pas que cette situation alarmante risque encore de s'aggraver sérieusement pendant la période estivale de vacances, au moment où, traditionnellement, les expéditions connaissent un ralentissement saisonnier. C'est le moment aussi où l'on peut apprécier les promesses de la future récolte de vin, tout en connaissant l'importance des stocks. Il lui demande donc : 1° quelles mesures effectives il compte prendre pour faire respecter le prix du vin à la production, tel qu'il a été prévu par le décret du 28 janvier 1966 organisant la campagne viticole pour 1966 ; 2° ce qu'il compte décider : a) pour que les stocks de vins, en fin de campagne, ne soient pas plus élevés que la normale, en vue d'éviter que la future campagne viticole ne commence encore plus difficilement que la présente ; b) pour limiter les importations de vin au strict minimum des besoins quantitatifs et exceptionnellement aux besoins réels de coupage de certains vins.

19503. — 12 mai 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une grave injustice existe dans la législation au sujet des droits des déportés et internés. A misère égale, à souffrances égales, à blessures ou maladies égales, à services égaux, le droit à réparation n'est pas réglé suivant les malheurs et les préjudices subis, mais suivant la qualité attribuée au déporté ou à l'interné. C'est ainsi que si on est classé déporté de la Résistance ou interné de la Résistance, des droits déterminés sont accordés. Par contre, si on n'a que la mention de déporté ou interné politique, les droits reconnus sont moindres. Une telle situation donne lieu à des injustices monstrueuses, étant donné surtout que l'attribution de la qualité de déporté ou interné politique n'a pas toujours été réglée en fonction des faits de luttes et de combats auxquels ont été mêlés avec courage et patriotisme les intéressés. Il serait juste d'y mettre un terme. D'autant plus que le principe qui a toujours prévalu à partir du 31 mars 1919 est celui du droit à réparation avec comme base fondamentale : à blessure et à souffrances égales, réparations égales pour tous. Il lui demande s'il n'est pas prêt à revoir cet important problème et cela avant que les déportés et internés, dits « politiques », aient tous disparu : 1° pour unifier les droits à pension d'invalidité de tous les déportés et internés classés résistants, politiques ou raciaux, en les alignant sur la législation dont bénéficient les déportés et internés de la Résistance ; 2° pour accorder le bénéfice de la présomption d'origine sans condition de délai à tous les internés et emprisonnés, et cela pour toutes les maladies susceptibles d'être mises au compte de la détention.

19504. — 12 mai 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les mesures brutales de fermeture d'écoles, appliquées un peu partout, ont frappé de stupefaction les parents d'élèves de l'école primaire, les maires et les élus locaux. De nombreux maires reçoivent l'avis qu'à la future rentrée scolaire, l'école de leur village va être fermée, sous prétexte d'un manque d'effectifs. Cette situation devrait être revue sur le plan national, sinon elle risque d'avoir des conséquences mortelles pour des milliers de petits villages, notamment des villages de montagne qui subissent depuis des années un exode ininterrompu. La fermeture de l'école publique ne manquera pas d'accélérer le départ des habitants. Il lui demande : 1° si son ministère a vraiment conscience de la gravité du problème qui n'est pas seulement scolaire, mais social et humain ; 2° s'il n'est pas prêt à revisiter toutes les mesures de fermeture d'écoles envisagées, chaque cas devant être étudié : a) en partant de l'intérêt des enfants, qui risquent d'être obligés par tous les temps d'effectuer plusieurs kilomètres pour fréquenter une autre

école ; b) en partant de l'intérêt social et économique de chaque localité, qui, une fois l'école fermée, verrait s'en aller les jeunes ménages et déperirait inévitablement. D'ailleurs, les jeunes ménages refuseraient de se fixer dans une localité où aucune garantie de scolarité ne serait offerte à leurs enfants à venir.

19505. — 12 mai 1966. — M. Ducoloné expose à M. le ministre des affaires sociales que le comité central d'entreprise de la société Cocelam vient d'être informé de la fermeture le 30 juin prochain de l'usine d'appareils de mesure de Montrouge employant 300 salariés. Les fabrications de cette usine seraient transférées à la C.R.C. à Saint-Etienne. D'autre part, la société a laissé entendre que l'usine de radio et télévision (Ribet-Desjardins) risquait de cesser de fonctionner à partir du 30 décembre 1966. Ces fermetures aboutiraient à priver de leur emploi à Montrouge près de 800 ouvriers, employés et techniciens. Un certain nombre d'entre eux, embauchés après la fermeture de l'usine Grammont de Malakoff, appartenant à la même société, subiront ainsi un second licenciement dans la même année. Une telle situation aura des conséquences économiques graves dans cette partie de la banlieue parisienne déjà touchée par d'autres fermetures d'usines. Elle créera des difficultés pour le personnel ouvrier, employés et techniciens, dont un certain nombre risque de ne pas retrouver d'emploi. Il lui demande en conséquence s'il entend intervenir auprès de la société Cocelam pour empêcher la liquidation de cette nouvelle entreprise et prendre toutes mesures afin de sauvegarder le droit au travail des employés de cette société.

19506. — 12 mai 1966. — M. Mancuso expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions dans lesquelles les opérations de remembrement ont été effectuées dans la commune de Langon (Ille-et-Vilaine) ont donné lieu à de très nombreuses protestations. Cent quarante-sept appels ont été déposés devant la commission départementale de remembrement par des exploitants de cette commune. La commission, jusqu'à présent, n'a pas fait connaître ses décisions ni déposé le plan définitif de remembrement. Les réclamants ont donc continué à cultiver leurs parcelles de terre. Or, malgré cette situation pour le moins confuse, le préfet d'Ille-et-Vilaine a cru devoir prendre un arrêté d'envoi en possession provisoire. Ordre a ensuite été donné de faire respecter cet arrêté par la force publique. Le 27 avril 1966, à 11 heures, le sous-préfet de Redon, accompagné de forces de police, fit labourer plusieurs parcelles de cultures de céréales et de fourrages dans les villages de La Glainerie et de Chaumont. Il lui demande : 1° s'il ne juge pas nécessaire de prescrire une enquête administrative sur les conditions très particulières dans lesquelles les opérations de remembrement semblent avoir été conduites dans la commune de Langon (Ille-et-Vilaine) ; 2° en vertu de quelles dispositions légales il peut être procédé à la destruction de récoltes dans ce cas précis ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire procéder à l'indemnisation des exploitants victimes de cette procédure abusive.

19507. — 12 mai 1966. — M. Jean Lainé expose à M. le Premier ministre que l'ancien ordre du Mérite social était attribué aux administrateurs de sociétés de secours mutuels, caisses d'épargne et autres associations de caractère essentiellement social. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable de rétablir une décoration constituant l'unique témoignage de satisfaction accordé aux intéressés pour les services qu'ils ont bénévolement rendus pendant de longues années.

19508. — 12 mai 1966. — M. Le Gasse rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 66-173 du 25 mars 1966 a énuméré limitativement les communes urbaines dont les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement peuvent être subventionnés par le ministère de l'intérieur. Les communes autres que celles figurant sur cette liste sont considérées comme rurales et les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement les concernant ne peuvent plus être subventionnés que par le ministère de l'agriculture. Le classement en communes urbaines et en communes rurales a été effectué de la façon suivante : 1° les agglomérations pluri ou monocommunes de 5.000 habitants agglomérées, ou plus, sont considérées comme urbaines ; 2° les agglomérations pluri ou monocommunes de moins de 2.000 habitants agglomérées sont considérées comme rurales ; 3° pour les agglomérations situées dans la zone intermédiaire, un examen cas par cas a été fait entre les deux ministères de l'intérieur et de l'agriculture, le premier s'étant vu affecter les agglomérations dont le taux de croissance de la population agglomérée entre 1954 et 1962 a dépassé 13,5 p. 100, ainsi que les sous-préfectures, les stations classées ou les communes où d'importants projets d'urba-

nisme ou industriels sont en cours de réalisation. Toutes les autres agglomérations, et notamment celles nécessaires pour la structuration des secteurs d'aménagement rural, ont été transférées à l'agriculture. L'application de cette dernière règle entraîne le classement « rural » de certaines communes considérées jusqu'ici comme urbaines et qu'il semblerait plus normal de maintenir dans cette catégorie. Le problème se pose de savoir si, à partir du 1^{er} janvier 1967, date d'application du décret, les travaux des communes rurales pourront être assurés avec l'aide d'une dotation budgétaire du ministère de l'agriculture, alors qu'un programme triennal 1966-1968, ne comportant pas d'opérations d'assainissement les concernant, a déjà été arrêté. Il lui demande si cette considération a été évoquée lorsque le classement des communes dans la catégorie urbaine ou dans la catégorie rurale a été effectué entre les ministères de l'intérieur et de l'agriculture. Dans la négative, il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconsidérer la situation de ces communes, en particulier de celles nécessaires pour la structuration des secteurs d'aménagement rural, qui pourraient, au moins provisoirement, continuer à être subventionnées par le ministère de l'intérieur.

15909. — 12 mai 1966. — M. Le Gasseu rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 66-173 du 25 mars 1966 a énuméré limitativement les communes urbaines dont les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement peuvent être subventionnés par le ministère de l'intérieur. Les communes autres que celles figurant sur cette liste sont considérées comme rurales et les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement les concernant ne peuvent plus être subventionnés que par le ministère de l'agriculture. Le classement en communes urbaines et en communes rurales a été effectué de la façon suivante : 1° les agglomérations pluri ou monocommunes de 5.000 habitants agglomérés, ou plus, sont considérées comme urbaines ; 2° les agglomérations pluri ou monocommunes de moins de 2.000 habitants agglomérés sont considérées comme rurales ; 3° pour les agglomérations situées dans la zone intermédiaire, un examen cas par cas a été fait entre les deux ministères de l'intérieur et de l'agriculture, le premier s'étant vu affecter les agglomérations dont le taux de croissance de la population agglomérée entre 1954 et 1962 a dépassé 13,5 p. 100, ainsi que les sous-préfectures, les stations classées ou les communes où d'importants projets d'urbanisme ou industriels sont en cours de réalisation. Toutes les autres agglomérations, et notamment celles nécessaires pour la structuration des secteurs d'aménagement rural, ont été transférées à l'agriculture. L'application de cette dernière règle entraîne le classement « rural » de certaines communes considérées jusqu'ici comme urbaines et qu'il semblerait plus normal de maintenir dans cette catégorie. Le problème se pose de savoir si, à partir du 1^{er} janvier 1967, date d'application du décret, les travaux de ces communes rurales pourront être assurés avec l'aide d'une dotation budgétaire du ministère de l'agriculture, alors qu'un programme triennal 1966-1968, ne comportant pas d'opérations d'assainissement les concernant, a déjà été arrêté. Il lui demande si cette considération a été évoquée lorsque le classement des communes dans la catégorie urbaine ou dans la catégorie rurale a été effectué entre les ministères de l'intérieur et de l'agriculture. Dans la négative, il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconsidérer la situation de ces communes, en particulier de celles nécessaires pour la structuration des secteurs d'aménagement rural, qui pourraient, au moins provisoirement, continuer à être subventionnées par le ministère de l'intérieur.

15910. — 12 mai 1966. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'intérieur son affirmation, lors du débat du 6 mai 1966 sur la disparition de M. Ben Barka : « Je répondrai ensuite à toutes les questions qui ont pu être posées en m'efforçant d'être aussi clair et précis que possible ». Or des questions importantes ont été posées et n'ont obtenu aucune réponse, notamment la question suivante : « Appréciez-vous comme normal, monsieur le ministre, le comportement de M. Simbille, commissaire divisionnaire attaché à la police judiciaire, et de M. Max Fernet, directeur de la police judiciaire, qui recueillirent les confidences de Souchon dès le 3 novembre 1965 mais qui gardèrent le secret tant auprès du procureur de la République qu'auprès du magistrat instructeur et qui persistèrent dans leur attitude jusqu'à ce qu'enfin, deux mois et demi plus tard, Souchon mette M. Simbille en cause. A quelles consignes ces deux hauts fonctionnaires ont-ils donc obéi. A des directives émanant de M. le préfet de police. Or, ce dernier a déclaré au juge d'instruction, le 15 février 1966, qu'il vous avait immédiatement rendu compte. Ces directives émaneraient-elles alors de vous. Il lui demande s'il voudra bien, conformément à sa déclaration rappelée ci-dessus, répondre à cette question.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

17985. — M. Noël Barrot rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, conformément aux circulaires ministérielles, les associations d'aveugles et grands infirmes ne doivent utiliser que les services de quêteurs bénévoles et, qu'en aucun cas, ceux-ci ne doivent recevoir une rétribution, quelle que soit leur activité. Il apparaît que certaines associations d'aveugles et grands infirmes ne se conforment pas à ces règlements et accordent à leurs quêteurs une remise de 25 p. 100 du montant de la quête. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire procéder à une enquête afin de prendre éventuellement les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation qui a pour effet de causer un préjudice aux aveugles et grands infirmes et d'abuser le public. (Question du 26 février 1966.)

2^e réponse. — Il résulte de l'enquête effectuée par les soins du ministère des affaires sociales que les faits relevés par l'honorable parlementaire à l'encontre des associations intéressées datent de 1963. Depuis cette époque ces associations se sont engagées à se plier entièrement aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

18121. — M. Henri Buot rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les enfants qui poursuivent leurs études après l'âge de vingt ans peuvent demander leur inscription à l'assurance volontaire lorsque, d'une part, ils ne peuvent plus bénéficier des prestations en nature d'assurance sociale, au titre de leurs ascendants et lorsque, d'autre part, ils fréquentent un établissement qui n'ouvre pas droit au régime des étudiants. Ces enfants, lorsqu'ils veulent bénéficier de l'assurance volontaire, doivent en faire la demande dans un délai de six mois, dont le point de départ est la date de leur vingtième anniversaire. De très nombreuses familles ignorent la possibilité qui leur est offerte d'inscrire leurs enfants dans les conditions qui viennent d'être rappelées, à l'assurance volontaire et, fréquemment, ne connaissent cette possibilité qu'une fois expiré le délai de six mois prévu à cet effet. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, grâce à l'équipement électronique de plus en plus développé dont disposent les caisses de sécurité sociale de faire prévenir les assurés sociaux, un an avant que chacun de leurs enfants atteigne son vingtième anniversaire, des possibilités qui leur sont offertes d'adhésion à l'assurance volontaire, en insistant sur le délai de six mois qui est laissé pour demander cette adhésion. Si la suggestion qui précède lui paraît irréalisable il lui demande s'il envisage de porter de six mois à un an le délai de dépôt de la demande d'inscription. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Les caisses primaires de sécurité sociale, sauf celles de Paris et de Lyon qui commencent seulement à effectuer une partie de leurs travaux sur ensemble électronique, ne disposent pas actuellement et ne disposeront pas, pour la plupart avant plusieurs années, de ces moyens évolués. Au surplus, les services mécanisés de ces organismes n'ont pas un « fichier enfant » qui permettrait de rappeler aux parents automatiquement et avant le vingtième anniversaire de leurs enfants, qu'ils peuvent, dans un délai de six mois, procéder éventuellement à une inscription de ceux-ci à l'assurance volontaire. Ils disposent seulement d'un fichier général des immatriculations et, dans chaque centre de paiement, d'un dossier permanent ou d'une fiche administrative familiale, établie au nom de chaque assuré, relevant de ce centre et indiquant les divers éléments relatifs à cet assuré et à ses ayants droit. Un certificat de scolarité n'étant exigé que pour les enfants ayant dépassé l'âge de seize ans et pour lesquels le bénéfice des prestations est demandé par le chef de famille, il en résulte que le centre de paiement ne consulte la fiche administrative familiale qu'à l'occasion d'une demande de prestations. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'imposer aux caisses primaires de sécurité sociale la consultation régulière de toutes les fiches des assurés sociaux pour détecter uniquement ceux qui auraient des enfants approchant l'âge de vingt ans. Il apparaît donc que c'est surtout par les nombreux moyens dont disposent les caisses dans le cadre de l'information, que les parents peuvent être avertis des possibilités qui leur sont offertes quant à une adhésion éventuelle à l'assurance volontaire de leurs enfants ayant dépassé l'âge de vingt ans. Par ailleurs, des mesures tendant à l'extension du délai durant lequel il est possible d'adhérer à l'assurance volontaire, sont actuellement à l'étude.

18248. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'une proposition de loi (n° 878) ayant pour objet la création d'une allocation orphelin destinée à soutenir les veuves civiles, a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale et examinée en

commission. Il lui demande si cette proposition sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Le problème de l'aide destinée à soutenir les veuves civiles n'a pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales. Une étude approfondie des solutions susceptibles d'y être apportées est en cours. Cette étude étant particulièrement complexe, il ne peut être assuré à l'honorable parlementaire qu'elle sera menée à son terme avant la clôture de la session parlementaire en cours.

19383. — M. Volquin expose à M. le ministre des affaires sociales que plusieurs circulaires du ministère de la santé publique précisent que les personnes autorisées à quêter sur la voie publique en faveur de certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes ne peuvent être rétribuées, quelle que soit leur qualité. Il lui signale qu'en dépit de cette interdiction formelle certaines associations ristourneraient aux personnes quêtuses un pourcentage prélevé sur le montant des sommes qu'elles ont pu recueillir; il lui demande s'il n'estime pas désirable de donner à ses services, en accord avec le ministère de l'intérieur, des instructions pour que soient prises toutes mesures utiles tendant à supprimer de telles pratiques qui, non seulement, causent un sérieux préjudice aux handicapés intéressés, mais aussi constituent vis-à-vis du public une sorte d'abus de confiance. (Question du 10 mars 1966.)

2^e réponse. — Il résulte de l'enquête effectuée par les soins du ministère des affaires sociales que les faits relevés par l'honorable parlementaire à l'encontre des associations intéressées datent de 1963. Depuis cette époque ces associations se sont engagées à se plier entièrement aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

19450. — M. Poncelet expose à M. le ministre des affaires sociales les difficultés qu'éprouvent un certain nombre de familles pour subvenir aux frais de scolarisation de leurs enfants poursuivant des études supérieures, en l'absence d'un pécule étudiant, du fait du nombre limité des bourses et surtout de la suppression des allocations familiales du chef de l'étudiant, lorsque ce dernier a atteint l'âge de vingt ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de maintenir le service de ces allocations au-delà de la vingtième année, au profit au moins des non-boursiers. (Question du 25 mars 1966.)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, les prestations familiales sont dues jusqu'à vingt ans pour l'enfant qui poursuit des études et il n'est pas envisagé de repousser cette limite d'âge. Au titre de leur budget d'action sociale, les caisses d'allocations familiales ont la possibilité d'inscrire à leur règlement intérieur le versement d'une prestation supplémentaire à leurs allocataires ayant des enfants poursuivant leurs études au-delà de vingt ans, jusqu'à des âges variables pouvant aller jusqu'à vingt-cinq ans; cette prestation est attribuée, sous certaines conditions; souvent son attribution est liée à des conditions de ressources.

19795. — M. Ramette expose à M. le ministre des affaires sociales que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Chambéry vient de décider l'octroi d'une prestation supplémentaire aux conjointes de malades. Cette mesure qui présente un intérêt incontestable ne peut malheureusement pas être appliquée par toutes les caisses d'allocations familiales du fait du peu de ressources dont elles disposent. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas souhaitable de maintenir l'octroi de l'allocation de salaire unique à la mère de famille lorsqu'elle se trouve contrainte d'exercer une activité salariée par suite d'un arrêt prolongé de l'activité du chef de famille malade ou accidenté. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, selon les dispositions de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, l'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel salarié. En application de l'article 23 du décret du 10 décembre 1946, l'allocation de salaire unique est maintenue dans le cas de deux revenus professionnels: 1° si le ménage assume la charge de deux enfants, lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au lieu de résidence de la famille; 2° si le ménage assume la charge de trois enfants ou plus, lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas la moitié de ladite base. Pour l'application de ces textes les indemnités journalières versées au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance accident du travail ainsi que les pensions et retraites nées d'une activité professionnelle sont considérées comme un revenu professionnel. Cependant, l'article 38 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales, fixé par l'arrêté du 24 juillet 1966, autorise le versement de l'allocation de salaire unique aux

salariés allocataires dont le conjoint bénéficie d'une pension, d'invalidité, dans le cas où le cumul de la pension et de l'allocation de salaire unique ne dépasse pas le montant de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. En dehors de ces cas, il n'est pas envisagé d'adopter d'autres modalités d'octroi de l'allocation de salaire unique, étant observé que les familles les plus déshéritées peuvent bénéficier de secours au titre de l'action sociale des caisses d'allocations familiales.

19796. — M. Ramette expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en 1952 la caisse d'allocations familiales de Douai a prévu dans son règlement intérieur sous la rubrique « Prestation expérimentale » l'octroi d'une prestation supplémentaire d'un montant égal à celui des prestations légales en faveur des étudiants poursuivant leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement technique du 3^e degré agréé pour l'application de la sécurité sociale aux étudiants ou dans certains établissements non agréés mais assimilés aux précédents par le conseil d'administration, en raison du caractère des études qu'ils dispensent. Cette expérience probante, puisqu'elle a permis à de nombreux enfants dont les familles ont des ressources modestes d'accéder aux études supérieures, mérite d'être généralisée. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas fixer à vingt-cinq ans, dans le cas où l'enfant poursuit des études, la limite d'âge prévue par l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, les prestations familiales sont dues jusqu'à vingt ans pour l'enfant qui poursuit des études et il n'est pas envisagé de repousser cette limite d'âge. Au titre de leur budget d'action sociale, les caisses d'allocations familiales ont la possibilité d'inscrire à leur règlement intérieur le versement d'une prestation supplémentaire à leurs allocataires ayant des enfants poursuivant leurs études au-delà de vingt ans, jusqu'à vingt-cinq ans; cette prestation est attribuée, sous certaines conditions; souvent son attribution est liée à des conditions de ressources.

AGRICULTURE

17015. — Mme Meux demande à M. le ministre de l'agriculture combien coûte à l'Etat un élève suivant l'enseignement agricole: 1° pour les cycles I, II et III; 2° en distinguant: a) l'enseignement public; b) l'enseignement privé. Elle désirerait également connaître le taux moyen des bourses accordées dans les différents cycles et les deux ordres d'enseignement et la fraction d'élèves boursiers par rapport à l'ensemble de la catégorie considérée. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — A. — Coût moyen d'un élève dans l'enseignement agricole:

1° Secteur public. — Pour un établissement groupant les cycles I et II (collège) ou les cycles II et III (lycée), le coût pour une année scolaire s'établit entre 500 francs et 600 francs. Il est à noter: a) que cette détermination est faite au niveau du fonctionnement proprement dit des établissements sans qu'il soit tenu compte des charges d'investissements non plus que de la rémunération du personnel enseignant ou administratif; b) que cette donnée se réfère à une scolarité normale de neuf mois (lycées, collèges). Pour les établissements dont le cycle a une durée particulière (écoles spécialisées, écoles d'agriculture d'hiver par exemple), elle doit être affectée d'un coefficient fonction de la durée propre au cycle.

2° Secteur privé reconnu. — En mentionnant pour mémoire l'importance des interventions de l'Etat pour l'équipement des établissements du secteur effectuées sous forme de subventions ou sous celle de prêts, le coût par élève est pour l'Etat égal au montant de la subvention versée par journée de présence à l'établissement, multiplié par le nombre de journées pour lesquelles la présence a été constatée. Pour 1966, la subvention par journée s'établit comme suit selon les cycles et les caractéristiques de la fréquentation:

Cycle.	Elève interne.	Elève externe.
Apprentissage	5,30 F.	3,70 F.
Cycle II	6,50	4,30
Cycle III	7	4,50

B. — Taux des bourses accordées et coefficients d'attribution:

a) Le taux des bourses servies sur fonds d'Etat est le même pour les deux secteurs de l'enseignement agricole compte tenu des caractéristiques de la scolarisation applicable aux différents cycles en cause. Pour l'année scolaire en cours, 1965-1966, il s'établit comme suit (bourses complètes d'internes):

1° Secteur public: lycées agricoles (masculin et féminin), 940 F; collèges agricoles (masculin et féminin), 840 F; écoles d'enseignement ménager agricole, 645 F; écoles d'agriculture d'hiver, 450 F.

2° Secteur privé reconnu : établissements du cycle III, 960 F ; établissements du cycle II, 840 F ; centres d'apprentissage, 300 F.

b) Pourcentage d'élèves boursiers sur fonds d'Etat. — Pour dégager une notion significative sous ce rapport applicable aux deux secteurs, il convient de retenir : 1° que le coefficient moyen d'attribution des bourses en termes de bourses complètes d'internes s'établit entre une bourse pour trois élèves et une bourse pour quatre élèves ; 2° que le pourcentage d'élèves boursiers, attributaires de bourses entières ou fractionnées, s'échelonne de 50 p. 100 à 65 p. 100 par rapport aux effectifs scolarisés. Il est à noter que les coefficients d'attribution les plus élevés sont appliqués dans les régions où les conditions économique-sociales sont les plus difficiles.

19009. — M. Noël Berrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 sur les chasses communales n'a pas encore été mise en application, et sur les graves conséquences qui résultent de cette situation pour un certain nombre de sociétés de chasse. Dans certaines communes, les sociétés de chasse communales ne peuvent plus remplir leurs tâches. Elles ont dû décider d'annuler leurs commandes de gibier. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les décrets d'application de cette loi seront publiés rapidement et que les dispositions nouvelles s'appliqueront effectivement à compter du 1^{er} septembre 1963. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, établi en collaboration avec les ministères de la justice et de l'intérieur, vient d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Si la Haute Assemblée fait connaître son avis dans des délais assez rapides il n'est pas impossible d'envisager la publication de ce texte dans le courant du mois de mai. Ainsi les conseils généraux pourraient-ils être consultés lors de leur session dudit mois, et dans certains départements au moins, la loi pourrait alors être appliquée dès la prochaine saison de chasse. En ce qui concerne la rétroactivité au 1^{er} septembre 1963 des dispositions de la loi relatives aux détenteurs du droit de chasse, son opportunité au regard des intérêts des futures associations a été spécialement présentée au Conseil d'Etat, lequel doit faire connaître maintenant son avis sur la possibilité juridique de l'inscrire dans le texte du règlement d'administration publique.

18132. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que le contingent de vin destiné à être distillé n'a pas atteint l'importance initialement prévue. Il semble que le Gouvernement n'ait pas apprécié raisonnablement les causes du peu d'empressement mis par des viticulteurs à offrir leur vin à 4 francs le degré hecto pour être transformé en alcool. Si le Gouvernement veut réaliser une véritable politique viticole d'assainissement qualitatif, d'une part, et le maintien des cours, d'autre part, ce n'est pas à 4 francs le degré hecto qu'il devrait acheter du vin secondaire ou sinistré mais au prix minimum qu'il a fixé lui-même, soit 5,25 francs le degré hecto au départ de la propriété. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces appréciations ; 2° s'il n'est pas décidé à écarter du marché les vins sinistrés, au prix minimum de campagne de 5,25 francs, ce qui, en assainissant qualitativement le marché, ne manquerait pas d'avoir la valeur d'un véritable soutien des cours. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Le prix minimum d'intervention, qui pour la récolte 1965 a été fixé à 5,25 francs le degré-hectolitre, s'entend, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin, pour un vin rouge de consommation courante de 10°, loyal et marchand. Il n'y a pas lieu d'établir un lien entre ce prix et le prix payé pour la distillation de vins, de qualité inférieure, ne répondant pas à cette spécification.

18736. — M. Lecornu rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 57-362 du 23 mars 1957 étend la dispense de timbre piscole aux invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus. Il lui demande s'il n'envisage pas d'octroyer la dispense de timbre piscole à tous les pensionnés à 85 p. 100 et au-dessus, après présentation des pièces ou titres officiels. (Question du 30 mars 1966.)

Réponse. — La loi du 23 mars 1957 reprise à l'article 402 du code rural prévoit que les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus, les conjointes des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture, les mineurs de seize ans, les jeunes gens incorporés sous les drapeaux pendant la durée de leurs permissions sont dispensés de toute adhésion

à une association agréée de pêche et de pisciculture et du paiement de la taxe piscole, lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main, pêche au lancer exceptée. Ce texte ne permet pas de faire bénéficier de la disposition dont il s'agit les pensionnés de 85 p. 100 et au-dessus qui ne sont pas grands invalides de guerre ou du travail. Il faudrait donc le modifier. Or le conseil supérieur de la pêche, qui est chargé de collecter et de répartir les fonds provenant de la taxe piscole en vue de la surveillance de la pêche et de la mise en valeur du domaine piscole national, a été saisi, à diverses reprises, de demandes tendant à étendre les privilèges accordés par l'article susvisé du code rural. Il s'est toujours opposé, par principe, à de nouvelles dérogations de la sorte ; il fait remarquer que l'avantage insignifiant (4 F par an), qui serait consenti à chaque bénéficiaire éventuel ne saurait justifier la perte globale de recettes que l'application de la mesure à de nouvelles catégories sociales entraînerait au détriment de l'action piscole dont ledit organisme a la responsabilité, dans l'intérêt général. Il ne paraît pas possible d'aller à l'encontre de la position ainsi prise par les représentants des pêcheurs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

19065. — M. Tourné rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en réponse à sa question écrite n° 7859 du 21 mars 1964, son prédécesseur lui indiquait le 9 avril 1964 que les départements ministériels intéressés avaient été saisis « d'un projet de texte tendant à l'attribution aux veuves de guerre non remariées entrées tardivement dans l'administration, d'une bonification d'ancienneté de trois ans au maximum valable pour la retraite. Ce projet a reçu l'agrément du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et est actuellement soumis à l'avis du ministre des finances et des affaires économiques ». De nombreuses intéressées arrivant à l'âge de la retraite et le projet de texte étant en instance depuis plus d'un an, il lui demande, en se référant à la solidarité ministérielle, à quelle date le Gouvernement entend enfin publier la mesure si justifiée en cause. (Question du 20 avril 1966.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a effectivement élaboré un projet de texte tendant à l'attribution de bonifications d'ancienneté pour la retraite aux veuves de guerre non remariées entrées tardivement dans l'administration. Ce projet, transmis pour accord aux départements ministériels intéressés, n'a malheureusement pas pu aboutir pour les raisons exposées dans la réponse donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 9315, publiée au Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 22 août 1964, page 2676.

ARMÉES

18021. — M. Dardé expose à M. le ministre des armées que la situation des Entreprises de construction aéronautique de la région toulousaine et, par répercussion, celles des industries sous-traitantes, s'aggrave dangereusement. Ainsi, si des commandes immédiates ne sont pas obtenues par les Etablissements Henri Potez, par exemple, le plein emploi de 800 personnes y travaillant et de celles employées par les sous-traitants de Toulouse et des environs, sera impossible et leur situation peut devenir absolument dramatique dans un bref délai, compromettant gravement l'avenir économique de la région tout entière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la survie à ces industries et en particulier celle des Etablissements Henri Potez, en leur réservant leur intégrité et leur originalité, garantissant ainsi l'emploi du personnel de ces établissements et l'existence de leurs familles. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Il est exact que la situation actuelle des Etablissements Potez apparaît préoccupante : les armées ne sont pas actuellement en mesure de passer de nouvelles commandes à cette firme qui risque de rencontrer des difficultés pour assumer son plan de charge futur. Il serait cependant prématuré de se prononcer dès maintenant sur les perspectives d'avenir de la société : celles-ci sont examinées de façon approfondie au sein du ministère des armées, avec le souci d'assurer l'emploi de la main-d'œuvre dans la technique aéronautique, où elle a acquis une compétence indiscutable.

18628. — M. Trémolières demande à M. le ministre des armées s'il serait possible de lui faire connaître, par professions, le nombre des jeunes recrutés qui ont bénéficié, en 1965, d'une formation professionnelle à l'armée et s'il n'envisage pas la possibilité de fournir aux bureaux militaires de chaque mairie la documentation nécessaire pour que les jeunes puissent être informés avant leur incorporation des possibilités qui existent dans ce domaine. (Question du 26 mars 1966.)

Réponse. — 1° Le ministère des armées attache la plus grande importance à la formation professionnelle des jeunes appelés, mais il lui est impossible de leur donner au cours des seize mois de service militaire une formation complète, celle-ci exigeant en principe trois années dans les établissements techniques de l'éducation nationale. Son effort porte donc essentiellement sur les « bas niveaux », en leur permettant, par le moyen d'une préformation, l'entrée dans des centres de la formation professionnelle des adultes. Cette préformation est dispensée dans les unités, bases ou ports des armées; elle oriente près de 2.000 jeunes gens (en 1965) vers les professions du bâtiment et de la métallurgie; 2.000 autres passent, sous les drapeaux, les tests nécessaires à leur entrée dans ces mêmes centres. En outre, et plus spécialement pour les recrues originaires des départements et territoires d'outre-mer, les deux centres militaires de formation professionnelle d'Alençon et de Fontenay-le-Comte ont formé 650 jeunes gens aux mêmes professions en 1965; 2° par ailleurs, et au-delà de ces actions spécifiques, les objectifs permanents des armées ont été: a) d'entretenir et d'étendre la qualification professionnelle déjà acquise de certaines recrues, en les affectant, après un complément de formation, à des postes spécialisés correspondant à cette qualification (conducteurs d'engins du génie, transmetteurs ou dépanneurs radio, radaristes, mécaniciens, etc.); b) de dispenser à des recrues, qui ne disposent d'aucune qualification, mais montrent certaines aptitudes, une formation à un emploi militaire ayant son équivalent dans le domaine civil (conducteur, infirmier, cuisinier, animateur, etc.); c) d'assurer le rattrapage scolaire et le perfectionnement de l'instruction générale, ou de permettre le démarrage d'études nouvelles en vue d'une nouvelle orientation professionnelle. En raison de la diversité de ces objectifs et des activités qui en résultent au sein de chacune des trois armées, il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire des renseignements statistiques complets; toutefois, il peut être précisé à titre indicatif qu'en début d'année scolaire 1965-1966, le nombre des jeunes appelés inscrits à des cours de promotion sociale s'élevait dans les trois armées au total de 26.158 auditeurs (7.581 inscrits aux cours par correspondance du C.N.T.E.; 1.971 inscrits aux cours d'enseignement agricole par correspondance d'Ahun et à des cours par correspondance privés; 9.593 inscrits à des cours oraux à l'unité; 5.399 inscrits à des cours oraux à l'extérieur des unités; 1.614 élèves préformés en vue de la F.P.A.), auxquels il convient d'ajouter 8.000 membres de clubs agricoles, pratiquant l'information et la formation professionnelle agricole active (conférences d'ingénieurs d'agronomie, causeries d'exploitants, visites d'installations ou du salon de la machine agricole, etc.). Enfin, 803 clubs de loisirs éducatifs et culturels, groupant 14.000 jeunes gens, permettent d'éveiller les curiosités et de faire découvrir les possibilités et l'attrait de multiples professions nouvelles. 3° Toutes les recrues sont soumises, avant leur incorporation, à des opérations de sélection au cours desquelles sont examinées leurs aptitudes et leurs préférences; une information complète à cette occasion leur est donnée sur les possibilités que leur offrent les armées en matière de promotion sociale. Pour les engagés, cette information est dispensée par les centres de documentation et d'accueil existant au chef-lieu de chaque département. Enfin, dès l'incorporation, des conférences, des projections de films et un entretien avec l'officier conseil de chaque corps permettent à tous les jeunes gens sous les drapeaux d'être très sérieusement informés de ce qu'ils peuvent faire, à condition qu'ils le veuillent, pour améliorer leur formation, générale ou professionnelle. Cependant, la mise en place de la documentation nécessaire dans les bureaux militaires des mairies, suggérée par l'honorable parlementaire, va être envisagée en liaison avec les services du ministère de l'intérieur et avec la délégation générale à la promotion sociale.

18724 — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées que l'article 4 de la loi n° 65-559 du 9 juillet 1965 relative au recrutement fixe à seize mois la durée du service militaire actif. L'article 29 de la même loi prévoyait que le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent au cours du dernier mois du service militaire, il lui demande si le bénéfice de cette libération anticipée est susceptible d'être appliqué aux contingents actuellement sous les drapeaux. (Question du 30 mars 1966.)

Réponse. — Le ministre des armées a réservé de recourir à la faculté que lui ouvre l'article 29 de la loi n° 65-559 du 9 juillet 1965 pour tenir compte de circonstances particulières, par exemple avancer une libération qui devrait normalement survenir pendant une période de fêtes. Il n'entend en aucun cas faire de ce texte une application systématique qui aurait pour effet de diminuer la durée effective du service militaire actif; une telle diminution ne saurait être envisagée dans les circonstances actuelles.

18735. — M. André Halbout rappelle à M. le ministre des armées les réponses faites à deux questions écrites (question écrite n° 9483, réponse J. O. débats A. N. du 26 juin 1964, p. 2233, et question écrite n° 10173, réponse J. O. débats A. N. du 12 septembre 1964, p. 2780)

relatives au fait que les soldats français, accomplissant leur service militaire en Allemagne, doivent pour venir en permission dans leur famille supporter des dépenses généralement élevées, compte tenu du fait qu'ils paient leur transport sur les chemins de fer allemands à plein tarif alors que les militaires servant en France bénéficient du tarif réduit à 25 p. 100 lorsqu'ils utilisent les trains de la S. N. C. F. D'après ces réponses, les militaires en cause, lorsqu'ils servent pendant la durée légale, bénéficient d'un transport gratuit aller et retour sur le parcours allemand, lorsqu'ils accomplissent la totalité de leur service aux F. F. A. Ils perçoivent généralement, en plus de leur prêt, une indemnité de séjour au taux annuel de 90 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures plus favorables en faveur de ces militaires, l'indemnité qu'ils perçoivent actuellement ne leur permettant absolument pas de faire face aux dépenses qu'ils engagent pour venir en permission, en particulier lorsqu'ils bénéficient de permissions supplémentaires dont le trajet s'ajoute à l'unique voyage prévu ci-dessus. Il serait souhaitable que le projet de budget du ministère des armées pour 1967 prévoie un relèvement de crédit permettant une augmentation de cette indemnité de séjour. (Question du 30 mars 1966.)

1^{re} réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen dont les conclusions seront communiquées ultérieurement par une deuxième réponse.

18999. — M. Vollquin demande à M. le ministre des armées: 1° quelles sont les conditions actuellement exigées par les anciens combattants de la guerre 1914-1918 pour pouvoir être proposés « à titre exceptionnel » pour les différents grades de la Légion d'honneur; 2° dans le cadre de la réponse faite à la question écrite n° 16146 insérée à la séance du 3 novembre 1965, combien d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ont été promus dans l'ordre de la Légion d'honneur; 3° faisant suite aux déclarations de M. le secrétaire d'Etat au budget, répondant à une intervention de M. Darou concernant la création de contingents spéciaux, quelles instructions ont été données pour que cette distinction puisse être accordée plus largement aux anciens combattants de 1914-1918 et quels sont les titres ou états de services dont doivent être titulaires les candidats qui pourraient être valablement proposés. (Question du 19 avril 1966.)

Réponse. — Les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et titulaires de cinq titres de guerre (blessures de guerre, citations individuelles avec Croix de guerre, croix du combattant volontaire) se rapportant à cette campagne, peuvent bénéficier d'une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur. Cette possibilité a été ouverte par le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960. Le même décret permet aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui ont été nommés chevaliers ou officiers de la Légion d'honneur avant le 18 octobre 1921 et qui ont acquis un titre de guerre se rapportant à cette campagne, d'être promus respectivement officiers ou commandeurs de la Légion d'honneur. Par ailleurs, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui ont obtenu un nombre élevé de titres de guerre au cours de la campagne, ont la possibilité d'être proposés pour une promotion au grade de commandeur ou d'officier de la Légion d'honneur. Ces propositions sont effectuées dans le cadre des travaux annuels « Réserves » et intéressent en particulier ceux qui n'avaient pu bénéficier des contingents alloués par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960. Comme elles ont un caractère exceptionnel, il n'est pas possible de fixer à l'avance le nombre de titres nécessaires; d'ailleurs, la liste des bénéficiaires n'est arrêtée qu'après examen comparatif des mérites de chacun d'entre eux et en tenant compte du nombre de titres de guerre, mais aussi d'autres éléments (échelon des citations, durée et qualité des services rendus, emplois tenus, etc.). Le nombre de candidats ainsi promus au cours des années 1963, 1964 et 1965 s'élève à quatre-vingt-neuf pour le grade de commandeur et deux cent quarante-trois pour le grade d'officier. Cet effort sera poursuivi malgré les importantes réductions de contingents intervenues depuis 1962.

19035. — M. Péronnet demande à M. le ministre des armées de faire connaître les raisons pour lesquelles il a refusé, cette année, de mettre la cour des Invalides à la disposition du comité du Kelly Memorial pour l'organisation de la cérémonie à la mémoire du sergent Kelly. Il lui demande en outre s'il n'estime pas cette décision inopportune dans la conjoncture actuelle et s'il n'entend pas y revenir. (Question du 19 avril 1966.)

Réponse. — Depuis plusieurs années, le ministre des armées s'efforce de rendre aux cérémonies qui se déroulent aux Invalides un caractère exceptionnel. A cette fin et pour réduire, en outre, les charges imposées à l'armée, il a été décidé, dès 1960, de retirer les concours d'éléments militaires à la plupart des associations privées

dont les manifestations se déroulaient aux Invalides. Au nombre de ces associations privées, françaises et étrangères, figurait le Kelly-Memorial. Sa présidente fut informée de cette décision par une lettre en date du 23 février 1961 dont les termes furent confirmés le 8 juin 1961. En juin 1965 — et toujours afin de limiter le nombre croissant de demandes formulées par des associations privées désireuses d'organiser des cérémonies aux Invalides — de nouvelles mesures restrictives, visant cette fois ces cérémonies elles-mêmes furent prises : elles s'appliquaient, comme les précédentes, à de nombreuses associations, notamment au Kelly-Memorial. Dès le mois de juillet 1965, le gouverneur des Invalides a reçu personnellement la présidente de cette association afin de l'informer de la décision prise. Il apparaît donc que cette décision n'avait aucun rapport avec la « conjoncture actuelle » à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, même si un lien a pu être établi par certains à des fins de propagande.

19044. — M. Var expose à M. le ministre des armées que comme il l'a indiqué en réponse à la question écrite n° 16146, chaque année un certain nombre d'anciens combattants de 1914-1918 sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre de contingents spéciaux, c'est-à-dire sans réunir les cinq titres nécessaires à une promotion selon les règles habituelles. Il lui demande : 1° à quels critères sont soumises ces promotions dans les contingents spéciaux ; 2° si, à l'occasion du cinquantenaire de la bataille de Verdun il n'estime pas opportun de prévoir une promotion spéciale pour les anciens combattants ayant des titres et des états de service particulièrement brillants, sans avoir toutefois les cinq titres ordinairement exigés. (Question du 20 avril 1966.)

Réponse. — Les dispositions du code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire excluent la possibilité de créer de nouveaux contingents spéciaux de croix de la Légion d'honneur sauf en temps de guerre. Les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et titulaires de cinq titres de guerre (blessures de guerre, citations individuelles avec croix de guerre, croix du combattant volontaire) se rapportant à cette campagne, peuvent cependant bénéficier d'une nomination dans le premier ordre national. Cette possibilité a été ouverte par le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960. Le même décret permet aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui ont été nommés chevaliers ou officiers de la Légion d'honneur avant le 18 octobre 1921 et qui ont acquis un titre de guerre se rapportant à cette campagne, d'être promus respectivement officiers ou commandeurs de la Légion d'honneur. Par ailleurs, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui ont obtenu un nombre élevé de titres de guerre au cours de la campagne, ont la possibilité d'être proposés pour une promotion au grade de commandeur ou d'officier de la Légion d'honneur. Ces propositions sont effectuées dans le cadre des travaux annuels « Réserves » et intéressent en particulier ceux qui n'avaient pu bénéficier des contingents alloués par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960. Comme elles ont un caractère exceptionnel, il n'est pas possible de fixer à l'avance le nombre de titres nécessaires ; d'ailleurs, la liste des bénéficiaires n'est arrêtée qu'après examen comparatif des mérites de chacun d'entre eux et en tenant compte du nombre de titres de guerre, mais aussi d'autres éléments (échelon des citations, durée et qualité des services rendus, emplois tenus, etc.).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

17869. — M. Odru expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que l'union des syndicats C. G. T. de l'île de la Réunion vient de publier une motion par laquelle elle « rappelle que le Gouvernement doit respecter ses promesses solennelles et satisfaire les revendications ouvrières : 1° aligner sur celui des Antilles et la zone 6 en France le S. M. I. G. réunionnais bloqué à 79,85 F depuis le 1^{er} octobre 1955, alors qu'en France dans la zone la plus défavorisée, son taux est de 92,50 F C. F. A. de l'heure. Cet alignement devrait être chose faite déjà depuis plus d'un an, au 1^{er} janvier 1965 ; 2° répercuter les diverses augmentations du S. M. I. G. sur la hiérarchie des salaires qui sont systématiquement bloqués. La dernière remise en ordre de l'échelle des salaires dans le bâtiment par exemple date du 1^{er} juillet 1964 et remonte à dix-neuf mois ; 3° aligner, sur la base du principe du régime unique appliqué en France, le régime des prestations familiales du secteur privé à la Réunion d'abord sur celui unique de France (quatre à cinq fois plus favorable aux travailleurs) ensuite sur celui des fonctionnaires en service à la Réunion (cinq à six fois plus favorable) ; 4° mettre dès maintenant fin au scandale du système de la « parité globale » qui permet le détournement des fonds sociaux de la classe ouvrière vers des œuvres de caractère politique et confessionnel, et servir intégrale-

ment les différentes prestations directement aux ayants droit comme en France ; 5° faire cesser, jusqu'à ce que la mesure indiquée ci-dessus soit effective, l'escroquerie des cantines scolaires payées deux fois et supprimées durant les vacances, alors qu'elles fonctionnent grâce aux prélèvements effectués sur les crédits du fonds d'action sanitaire et sociale financés par des contributions importantes des rationnaires, fils de travailleurs ou indigents. Les repas servis doivent donc être gratuits pendant l'école comme pendant les vacances ». Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur chacun des points ainsi soulevés par l'union des syndicats C. G. T. de la Réunion qui, en la matière, est le porte-parole autorisé de tous les travailleurs réunionnais en lutte pour de meilleures conditions d'existence. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement regrette que l'honorable parlementaire ait cru devoir citer intégralement une motion rédigée dans des termes particulièrement injurieux à l'égard de la politique gouvernementale et qui comporte des affirmations erronées. Il croit utile de préciser les points suivants : 1° entre le 1^{er} janvier 1962 et le 1^{er} mars 1965, le S. M. I. G. de la Réunion a augmenté de plus de 49 p. 100 contre 24,2 p. 100 en métropole et 40,9 p. 100 aux Antilles et en Guyane ; 2° entre 1961 et 1966, les allocations familiales ont été majorées de : 77,2 p. 100 pour les familles de deux enfants, 175,5 p. 100 pour les familles de trois enfants, 227,3 p. 100 pour les familles de quatre enfants, 199,3 p. 100 pour les familles de cinq enfants, 164,6 p. 100 pour les familles de six enfants, 140 p. 100 pour les familles de sept enfants ; 3° la mise en œuvre de la parité globale fera passer le budget « Allocations familiales » des quatre départements de 5 milliards d'anciens francs environ en 1962 à plus de 14 milliards en 1966. Les cotisations produisant une recette de l'ordre de 7 milliards, la caisse nationale de sécurité sociale doit maintenant transférer environ 7 milliards par an au profit des départements d'outre-mer.

ECONOMIES ET FINANCES

16469. — M. Vanier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le retard dans le paiement des cotisations d'impôt direct est sanctionné par l'application d'une majoration de 10 p. 100 des droits non acquittés à leur échéance. La majoration est appliquée aux impositions qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant la mise en recouvrement du rôle (art. 1732 C. G. I.). Cependant la majoration pour paiement tardif n'est pas réclamée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3.000 habitants et le 31 octobre pour les autres communes (art. 39 de la loi du 15 août 1954). Les dates variables de la mise en application de cette majoration représentent une gêne pour les contribuables qui sont redevables d'impôts dans deux ou plusieurs communes. D'autre part, la date du 15 septembre provoque des difficultés en ce qui concerne de nombreux contribuables et plus particulièrement les industriels et les entrepreneurs qui, à cette période de l'année, ont peu de rentrées de fonds et viennent, au contraire, d'avoir des dépenses inhabituelles telles que le paiement des congés payés. Pour de simples particuliers, cette date coïncide avec le retour des vacances, et les difficultés financières que peuvent connaître les assujettis sont plus grandes à cette période de l'année ; c'est pourquoi il lui demande s'il envisage pas de faire modifier les dispositions de l'article 39 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 de telle sorte que la majoration de 10 p. 100 ne s'applique qu'à la date du 31 octobre, quelle que soit l'importance de la commune du lieu de l'imposition. (Question du 28 octobre 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 1663 et 1732-1 du code général des impôts, les impôts directs sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle ; une majoration de 10 p. 100 est appliquée automatiquement aux sommes non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de cette mise en recouvrement. Mais, l'article 39 de la loi du 14 août 1954 (art. 1732-2 du code général des impôts) a prévu qu'aucune majoration n'est, en ce qui concerne les impôts de l'année en cours, appliquée avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3.000 habitants, et avant le 31 octobre dans les autres communes. Les dispositions en faveur des contribuables résidant dans les petites communes ont été prises pour tenir compte du rythme des rentrées de fonds chez les agriculteurs, rythme qui est étroitement lié aux récoltes. Elles ont pour but de permettre à cette catégorie de contribuables de ne s'acquitter de ses impôts directs qu'après la vente des récoltes. Les contribuables qui habitent dans les zones urbaines bénéficient, dans l'ensemble, de revenus mieux répartis dans le courant de l'année, et ont plus de facilités pour aménager leur trésorerie. Le délai supplémentaire accordé aux agriculteurs en raison du caractère très particulier du rythme d'encaissement de leurs revenus ne paraît donc pas devoir être étendu à l'ensemble des contribuables. Mais, le Trésor n'ignore pas, pour autant, les difficultés que certains contribuables peuvent

éprouver, en raison de leur situation personnelle, pour acquitter leurs impôts à la date légale. Pour remédier à ces difficultés, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés, justifiant ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux, c'est-à-dire à la date d'application de la majoration de 10 p. 100. Il appartient aux intéressés d'adresser aux comptables dont ils relèvent des requêtes exposant leur situation personnelle, et précisant l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaires pour se libérer de leurs dettes fiscales. L'octroi de délais n'a pas pour effet d'exonérer les contribuables de la majoration de 10 p. 100, qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais dès qu'ils se sont libérés du principal de leur dette dans les délais convenus avec les comptables, les contribuables peuvent remettre à ceux-ci des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces demandes sont examinées avec bienveillance.

17752. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la revalorisation du classement indiciaire des cadres de carrière devient un impératif, non seulement pour réparer l'injustice flagrante que constitue le décalage d'environ 25 p. 100 de l'échelle indiciaire des militaires au regard de celle des fonctionnaires civils, mais aussi pour attirer davantage les élites dans la future armée à haute technicité que le Gouvernement met sur pied. Il lui rappelle ses interventions en 1963 et 1965 pour demander notamment, que le Gouvernement veuille bien envisager la création d'un conseil supérieur de la fonction militaire susceptible, d'une part de défendre les légitimes intérêts des cadres en activité et en retraite, d'autre part, d'aider les instances ministérielles à repenser le problème du reclassement indiciaire évoqué ci-dessus. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire en sorte que toutes mesures soient prises dans les meilleurs délais pour la création de ce conseil supérieur. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le régime de rémunération des personnels militaires n'a jamais été établi par référence directe à des catégories déterminées de personnels civils. Aussi bien, des comparaisons entre les différents corps de fonctionnaires civils et militaires, fondées uniquement sur les classements indiciaires, ne traduisent pas la réalité des faits. Une analyse rigoureuse de la situation relative des uns et des autres doit prendre en considération d'autres éléments, et notamment les avantages en nature, les primes et indemnités dont certaines sont assorties d'exemptions fiscales, les limites d'âge, les caractéristiques du régime des pensions. Les rémunérations des cadres de carrière ont d'ailleurs fait l'objet de revalorisations substantielles au cours des dernières années. Les récentes mesures de revision indiciaire ont en effet débuté en 1961 et 1962 par les personnels militaires. Et en 1966, les soldes de début de carrière des officiers ont été de nouveau améliorées, tandis que douze échelons des échelles 2, 3 et 4 des sous-officiers étaient relevés. Ces mesures auxquelles il convient d'ajouter l'intervention du décret n° 65-114 du 13 décembre 1965, qui attribue aux engagés et rengagés à long terme une solde pendant la période correspondant au service actif et définit le régime des primes susceptibles de leur être allouées et le relèvement de 6 p. 100 de l'indemnité pour charges militaires, témoignent du souci constant du Gouvernement d'améliorer le régime de rémunération des personnels militaires. En ce qui concerne la proposition de création d'un « conseil supérieur de la fonction militaire », l'appréciation de l'opportunité d'une telle institution, et de sa comptabilité avec les règles relatives à l'état des officiers et à la discipline militaire, excède la compétence du seul département de l'économie et des finances.

18151. — M. Canca expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes du code général des impôts, et notamment du premier paragraphe de l'article 165 de son annexe IV : « Les établissements publics ayant un caractère industriel et commercial sont, nonobstant toutes dispositions contraires, passibles de tous les impôts directs et taxes assimilées applicables aux entreprises privées similaires ». L'article 167 du même document précise : « Sont notamment soumis au régime prévu à l'article 165 (paragraphe I) ci-dessus : « les chambres de commerce et ports autonomes... ». Or, du fait de décisions gouvernementales successives, les dispositions législatives ci-dessus rappelées n'ont pas encore été mises en application. Il en résulte pour les collectivités locales (communes et départements) sur le territoire desquelles se trouve implanté un établissement portuaire, une perte de recettes qui, jusqu'à ce jour, n'a jamais été évaluée, mais qui atteint certainement,

en ce qui concerne les impositions foncières, la contribution des patentes et la taxe sur les locaux affectés à un usage commercial ou industriel, des sommes considérables. Il paraît anormal que les conséquences de telles décisions, qui paraissent avoir été prises dans le but de permettre aux ports français de soutenir la concurrence étrangère, et par conséquent présentent un caractère d'intérêt national évident, soient en définitive supportées par un très petit nombre de villes et départements. Il lui demande quelles mesures il envisage pour : 1° remédier dans une mesure aussi large que possible au préjudice incontestable subi par les collectivités locales intéressées depuis de nombreuses années ; 2° leur assurer à partir de 1966 une compensation annuelle par le moyen d'une allocation analogue à celle qui existe en matière de contribution foncière des immeubles d'habitation et à celle instituée plus récemment en ce qui concerne les exonérations de taxes locales sur certaines affaires réalisées par les chantiers navals. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les décisions gouvernementales tendant à la non-imposition des établissements portuaires ont été prises, en raison des charges que devraient supporter les ports français, notamment du fait des destructions de guerre, pour les mettre en mesure de soutenir efficacement la concurrence étrangère. Certes, ces dispositions exceptionnelles entraînent des pertes de recettes pour les collectivités locales, mais elles permettent aux chambres de commerce et ports autonomes de poursuivre une activité qui entraîne, à n'en pas douter, un mouvement d'affaires générateur sur le plan local de ressources fiscales, tant directes qu'indirectes, pour les collectivités intéressées. L'Etat, pour ce qui le concerne, a sensiblement accru l'aide qu'il apporte aux établissements portuaires depuis l'intervention de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes. Il est rappelé que les nouvelles dispositions de ce texte mettent à la charge du budget général la totalité des frais d'entretien des accès, 80 p. 100 des grosses dépenses d'infrastructure, 60 p. 100 des dépenses afférentes aux autres travaux, ainsi qu'une part respectivement fixée à 60 p. 100 et 20 p. 100 selon le cas, des charges d'emprunts contractés pour le financement des travaux engagés antérieurement. Compte tenu de l'abandon au profit des ports autonomes des droits de quai, il en résulte une charge nouvelle de l'ordre de 70 millions de francs par an pour l'Etat qui ne peut envisager d'autres interventions à ce titre.

18296. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'une société estime avoir versé au titre du dernier exercice des acomptes trimestriels qui excèdent l'impôt qui sera réellement dû, elle a le droit, en vertu des dispositions de la circulaire administrative du 30 juillet 1951 (Bulletin des services du Trésor du 7 août 1951), de faire une demande de dispense du versement de la totalité ou d'une fraction du premier acompte de l'exercice suivant. Si la déclaration d'imputation de l'excédent est reconnue exacte et si l'excédent est supérieur au montant du premier acompte, le reste de cet excédent est imputé au montant des autres acomptes du nouvel exercice. Le reliquat, s'il en existe un, est imputé en l'acquit des autres impôts et, le cas échéant, remboursé. Si la société n'a pas fait de demande de dispense du versement et qu'elle ait par conséquent versé la totalité du premier acompte, c'est-à-dire une somme supérieure à celle de l'hypothèse précédente, elle se trouve dans une situation qui n'a pas été prévue explicitement par la circulaire du 30 juillet 1951, et le montant de cet acompte, de même que l'excédent des acomptes trimestriels du dernier exercice, n'est imputé en l'acquit des autres impôts ou remboursé que dans le seul cas où l'exercice clôturé est déficitaire. Il lui demande si cela ne constitue pas une anomalie et s'il ne serait pas équitable que la société puisse bénéficier de l'imputation ou du remboursement de l'excédent, qu'elle ait ou non demandé une dispense du versement de tout ou partie du premier acompte du nouvel exercice. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — La circulaire visée par l'honorable parlementaire a été modifiée. La situation des sociétés qui, au titre du dernier exercice clos, sont titulaires d'un excédent de versement et qui, cependant, ont, sur la base des résultats de l'avant-dernier exercice, versé le premier acompte d'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice en cours, est actuellement régie de la manière suivante :

1° Sociétés dont le dernier exercice a été clos sur des résultats déficitaires, ou sur des résultats bénéficiaires inférieurs à 210 francs c'est-à-dire n'ouvrant pas obligation, au titre de l'exercice en cours, au versement d'acomptes supérieurs à 20 francs chacun. Dans la première de ces hypothèses, aucun acompte n'est dû au titre de l'exercice en cours ; dans la seconde, la société est dispensée du versement des acomptes en vertu de l'article 359 de l'annexe III du code général des impôts. En conséquence, l'excédent de versement constaté au titre du dernier exercice clos ainsi que la somme versée au titre du premier acompte de l'exercice en cours sont, dans les cas

envisagés, imputés en l'acquit des impositions autres que l'impôt sur les sociétés dont l'entreprise intéressée est redevable; le reliquat éventuel est immédiatement remboursé.

2° Société dont le dernier exercice a été clos sur des résultats bénéficiaires égaux ou supérieurs à 210 francs. Cette société est tenue de verser des acomptes au titre de l'exercice en cours. Aussi, l'excédent de versement constaté au titre du dernier exercice clos est retenu à concurrence de la somme nécessaire pour parfaire, compte tenu du montant du premier acompte versé sur l'impôt de l'exercice en cours, le montant des quatre acomptes dus au titre de cet exercice. Le reliquat éventuel est imputé sur les impositions autres que l'impôt sur les sociétés, ou remboursé, comme il a été dit au 1° ci-dessus.

18409. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importance que revêtent pour l'économie du pays les marchés de fournitures passés par les administrations publiques. Le règlement des fournitures est effectué avec des retards souvent très importants qui ont pour origine des différends sur les sommes dues, soit du fait des révisions de prix, soit de la réalisation des travaux par avenant, soit pour toute autre cause. Pour éviter ces difficultés, il lui demande s'il compte faire en sorte que les modalités de financement des marchés de fournitures passés par les administrations publiques soient assurées avant toute commande, que le paiement des fournitures et travaux soit effectué rapidement et que, dans le cas de différends portant sur des sommes dues pour des raisons diverses, les administrations soient habilitées à payer, soit un acompte, soit la somme sur laquelle elles sont d'accord. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Les marchés des administrations publiques sont soumis à la réglementation instituée par le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics. Ce code, sous sa forme actuelle, comporte deux livres groupant les dispositions générales applicables aux marchés publics (livre I^{er}) et les dispositions particulières aux marchés de l'Etat (livre II). Il doit être complété par un livre III concernant les marchés des collectivités locales, dont le projet est soumis à l'examen du Conseil d'Etat. En ce qui concerne plus spécialement les modalités de financement des marchés et le paiement des fournitures et travaux qui font l'objet de la question posée, le code contient les dispositions suivantes :

1° Financement des marchés :

Les administrations sont tenues : a) de conclure les marchés avant tout commencement d'exécution (art. 39) ; b) de traiter dans la limite des crédits budgétaires disponibles et, en outre, pour les marchés afférents à des programmes, dans la limite des autorisations de programme (art. 76). De plus, l'insertion dans un cahier des charges ou dans un marché de toute clause de paiement différé ou de paiement par annuités est interdite (art. 175).

2° Paiement des fournitures et travaux :

Chaque marché doit indiquer : a) le prix et les conditions de règlement (art. 45, 6° et 9°) ; b) les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes (art. 168) ; c) les délais de règlement dont l'observation par l'administration ouvre droit automatiquement au versement d'intérêts moratoires au profit de l'entreprise (art. 177 à 185). Lorsque le marché comporte une clause de révision de prix, le prix initial doit être, d'une part, révisé par fractions successives liées au versement d'acomptes et au paiement pour solde (art. 171) et, d'autre part, actualisé, si un délai supérieur à quatre mois s'est écoulé entre la date de remise des soumissions ou offres et celles du commencement d'exécution du marché (art. 173). Des dispositions analogues se retrouvent dans les textes régissant les marchés des collectivités publiques autres que l'Etat, actuellement en cours de codification. Ces dispositions paraissent répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, et les observations qu'il formule visent moins, semble-t-il, la réglementation des marchés elle-même que son application. Aussi pourrait-il être procédé à une enquête, si M. Peyret voulait bien indiquer les cas qui ont retenu son attention, et préciser à cet effet les administrations contractantes, le nom des titulaires des marchés, la date de leur conclusion, les comptables assignataires, ainsi que les difficultés apparues.

13584. — M. Socheur expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 comporte de nombreuses dispositions encore inapplicables faute de la parution des règlements d'administration publique nécessaires. Il lui demande en particulier si les textes d'application de l'article 11 seront prochainement publiés. (Question du 22 mars 1966.)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application du code des pensions civiles et militaires de retraite est actuellement soumis à l'agrément du ministre

des armées avant d'être transmis pour examen au Conseil d'Etat. Bien qu'il ne soit pas encore possible de préciser la date de publication de ce texte, il est signalé à l'honorable parlementaire que les veuves de fonctionnaires civils ou militaires, remplissant les conditions exigées par l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, peuvent dès maintenant déposer un dossier de demande d'allocation auprès de l'administration dont relevait leur mari.

18603. — M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le retard apporté à la mise en application des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites. Ce retard intéresse en premier lieu les différents textes d'application à la publication desquels l'entrée en vigueur effective des dispositions nouvelles se trouve subordonnée et, en second lieu, la liquidation des pensions selon les nouvelles modalités définies à l'article 4 de la loi précitée. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les raisons des lenteurs ainsi constatées et les mesures qu'il entend prendre en vue d'assurer l'application effective de la réforme adoptée par le Parlement. (Question du 23 mars 1966.)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 est actuellement soumis à l'agrément du ministre des armées. Dès que ce texte aura reçu l'accord de ce département, il sera transmis pour examen au Conseil d'Etat. Par ailleurs, il est signalé à l'honorable parlementaire que des dispositions ont été prises afin de réduire au maximum les incidences que peuvent entraîner, sur la situation des retraités, les délais nécessaires à la publication des textes d'application du code des pensions civiles et militaires de retraite. C'est ainsi que la révision des pensions, comme suite à la suppression de l'abattement du sixième, a été entreprise en application des seules dispositions de la partie législative du code et que cette révision se poursuit actuellement au rythme de plus de 10.000 dossiers par mois.

18818. — M. Baudis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au moment où, sur le plan juridique, grâce au vote de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, des dispositions nouvelles sont prises en vue d'établir une certaine parité entre les époux, il apparaît surprenant que se trouvent maintenues dans le code des pensions civiles et militaires de retraite des dispositions établissant des différences de traitement entre les ayants droit d'un homme ou d'une femme fonctionnaire. Il est particulièrement regrettable que le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire soit soumis à des conditions très sévères pour l'attribution d'une pension de réversion — alors que les cotisations ouvrant droit à la pension principale ont été versées sur le budget familial — et que le montant de cette pension de réversion soit limité au traitement brut afférent à l'indice 100, c'est-à-dire à l'heure actuelle à 4.471 francs par an. Il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu d'examiner à nouveau ce problème en vue de faire cesser cette situation anormale. (Question du 8 avril 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible de comporter une suite favorable. Le principe essentiel sur lequel repose le droit à pension de réversion est basé sur le fait que le mari assumant normalement, en sa qualité de chef de famille, la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs, il importe d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès de leur auteur. Les mêmes considérations ne peuvent être invoquées lorsqu'il s'agit du veuf d'une femme fonctionnaire et, sur ce point, les dispositions de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux ne modifient pas les principes fondamentaux du code civil. Le droit à pension de réversion du veuf de la femme fonctionnaire doit donc demeurer strictement limité aux cas exceptionnels où l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de subvenir normalement à ses besoins. D'autre part, le prélèvement de la retenue de 6 p. 100 sur le traitement des femmes fonctionnaires ne saurait comporter d'incidence sur la situation faite au veuf. Il est en effet de règle, et ce principe se trouve confirmé par les dispositions de l'article L. 63 du code des pensions, que les traitements de la fonction publique sont obligatoirement servis pour leur montant net, déduction faite des retenues dont le versement est indépendant de l'ouverture des droits à pension au titre des services accomplis par les agents. Il convient d'ailleurs d'observer que les retenues pour pension n'interviennent que dans une faible mesure pour assurer le service des retraites, et que le budget de la dette viagère supporte au titre du paiement des pensions des charges considérables, en progression constante, auxquelles il ne peut être envisagé d'ajouter des dépenses nouvelles.

18857. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse à sa question écrite n° 15868 (Journal officiel, Débats A. N., du 10 novembre 1965, p. 4605) concernant le problème

des rentes viagères conclues entre le 1^{er} janvier 1959 et l'année 1963. Il lui demande si, à l'occasion de la loi de finances pour 1967, il n'envisage pas également de proposer une revalorisation des rentes viagères conclues avant 1914, dont les bénéficiaires sont sans doute fort peu nombreux à l'heure actuelle, et qui, en cinquante ans, ont — malgré des relèvements et majorations successives — connu une très forte dépréciation. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — Les titulaires de rentes viagères anciennes ont bénéficié, en 1965, d'une revalorisation sensiblement plus importante que les autres rentiers viagers puisque les majorations applicables aux rentes constituées avant 1914 ont été relevées de 60 p. 100. Néanmoins, si la situation financière le permet, le problème des majorations applicables à l'ensemble des rentiers viagers fera l'objet d'un examen lors de la préparation du budget de 1967.

1982. — M. Vanier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la question écrite n° 14633 relative aux mesures qu'il entendait prendre en faveur des fonctionnaires qui ont dû être rapatriés pour des raisons de sécurité avant le 19 mars 1962, afin qu'ils puissent bénéficier de la prime de réinstallation instituée par le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 août 1965, p. 3109) faisait état de la mise en place d'une commission interministérielle qui serait chargée, à l'initiative du ministre gestionnaire, d'examiner le cas des agents intéressés. Il lui demande si cette commission interministérielle a été créée, et, dans la négative, la date à laquelle il envisage sa mise en place, de façon à régler la situation des fonctionnaires rapatriés pour raisons de sécurité avant le 19 mars 1962. (Question du 15 avril 1966.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962, les fonctionnaires et magistrats visés à l'article 1^{er} de ce texte, en service en Algérie à la date du 19 mars 1962 bénéficient, sous certaines conditions, d'une indemnité de réinstallation lorsqu'ils sont affectés dans un autre territoire. Il a, toutefois, été admis que les dérogations pourraient être apportées à la condition de date exigée par le décret du 16 juillet 1962, lorsque les intéressés ont regagné la métropole, pour des raisons de force majeure, dans les semaines précédant immédiatement le 19 mars 1962. A cet effet, une circulaire du 8 mars 1966 prise sous le timbre du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie et des finances a défini le rôle et fixé la composition d'une commission interministérielle chargée, à l'initiative du ministre gestionnaire, d'examiner les demandes de dérogation présentées par les fonctionnaires et magistrats rapatriés d'Algérie. Il appartient aux administrations de saisir le ministre des affaires étrangères des cas qu'elles entendent soumettre à l'examen de cette commission.

EDUCATION NATIONALE

17602. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il apparaît que les mesures devant conduire notre pays à adopter la journée continue dans les grandes agglomérations, se trouveraient incomplètes si le problème des horaires scolaires n'était pas réglé conjointement. En effet, l'adoption de cette formule, qui est celle de tous les Etats modernes, aboutit à la semaine de cinq jours. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans ses intentions d'alléger le programme quotidien, afin de permettre l'extension du repos du samedi. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Des études et des expériences sont actuellement tentées ou envisagées pour essayer de dégager les meilleures conditions de travail des élèves. Il serait prématuré d'en tirer des conclusions applicables à l'ensemble des élèves de tous les ordres d'enseignement.

17989. — M. Robert Ballenger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée technique d'Etat d'Aulnay-sous-Bois est l'établissement d'enseignement technique le plus important du nouveau département de Seine-Saint-Denis et qu'il dispose d'un internat. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de créer dans ce lycée une classe de préparation à l'école nationale des arts et métiers, une classe de techniciens supérieurs de bureau d'études, une classe de techniciens supérieurs en électronique et une classe de techniciens supérieurs de la comptabilité. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — L'implantation des classes préparatoires auxquelles l'honorable parlementaire porte un bienveillant intérêt a fait, sur le plan national, l'objet d'une longue et minutieuse étude. Il n'a pas semblé opportun, dans l'immédiat, d'ouvrir une classe préparatoire

aux E. N. S. A. M. au lycée technique d'Aulnay-sous-Bois. En effet, les neuf classes préparatoires aux E. N. S. A. M. qui fonctionnent dans l'académie de Paris et dont sept sont implantées à Paris même, doivent permettre en fonction de leurs effectifs actuels (39 élèves en moyenne par classe), d'accueillir, à la rentrée scolaire de 1966, tous les candidats reconnus aptes à suivre cette préparation. En outre, le nombre de places mises au concours impose, dans l'intérêt même des élèves, une limitation des préparations. C'est pourquoi une seule classe supplémentaire sera créée à la prochaine rentrée scolaire, dans l'académie de Rennes, au lycée technique d'Etat de garçons de cette ville. La situation des sections de techniciens supérieurs fait l'objet actuellement d'une étude particulière, l'avenir de ces sections étant étroitement lié à la mise en place progressive des instituts universitaires de technologie prévus par la réforme des enseignements supérieurs. C'est pourquoi il ne sera procédé cette année à aucune création, dans les lycées techniques, de nouvelles préparations aux brevets de techniciens supérieurs.

18169. — M. Becker signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la volonté de garantir le niveau pédagogique des maîtres de l'enseignement privé revêt parfois des formes paradoxales: ainsi, pour l'enseignement du second degré, les licenciés sont astreints à passer le C. A. P. E. S. qui est actuellement par définition un concours de recrutement pour l'enseignement public (avec une limite d'âge) et non un examen; le résultat en est, malgré la possibilité offerte aux maîtres de rester dans les établissements sous contrat d'association, que l'enseignement public attire les meilleurs éléments de l'enseignement privé, par les garanties supplémentaires qu'il leur offre. Pour certaines disciplines déficitaires, on voit même les conditions de recrutement être plus sévères dans l'enseignement privé que dans l'enseignement public; en effet, le second titulaire des licenciés sans les soumettre aux épreuves théoriques du C. A. P. E. S. ou — pour le technique — autorise dans divers cas un régime d'épreuves allégées, alors que les maîtres du privé, même titulaires d'une licence d'enseignement, et à ce titre assimilés de 1960 à 1964 aux professeurs certifiés, doivent aujourd'hui, quelle que soit leur expérience, présenter l'ensemble du concours. Sans aller jusqu'à souhaiter une reconstitution de la carrière de tous les enseignants entrés dans les établissements privés à une époque où l'enseignement public offrait une titularisation sur simple inspection, il lui demande si l'on ne pourrait à l'avenir, par souci d'équilibre, aligner les conditions réelles de recrutement des maîtres. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève deux problèmes distincts: 1° celui du niveau pédagogique exigé des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Pour garantir ce niveau, il n'apparaît pas de meilleur moyen que de faire passer à ces maîtres les mêmes épreuves que celles subies par les maîtres de l'enseignement public. Ce niveau en peut être garanti dans l'enseignement du second degré que par le C. A. P. E. S. C'est la raison pour laquelle le décret du 10 mars 1964 a prévu que les candidats de l'enseignement privé pourraient se présenter aux concours de recrutement et particulièrement au C. A. P. E. S. 2° Celui de la pénurie en personnel, qui s'est manifesté dans un passé récent. Il a fallu procéder à titre exceptionnel à des recrutements avec des épreuves allégées. La situation est actuellement redressée et, à l'exception de la reconnaissance des droits acquis, il n'est plus nécessaire d'avoir recours à des moyens de fortune.

18172. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en 1965, pour des raisons indépendantes des services locaux, les subventions pour le ramassage scolaire ont été versées avec des retards considérables, allant parfois jusqu'à un trimestre et plus, notamment dans le département du Puy-de-Dôme. Ces retards provoquent souvent de multiples difficultés pour les familles modestes dont les enfants empruntent chaque jour des transports en commun, qui sont indispensables dans les régions comme le Puy-de-Dôme, où le relief montagneux accentue la rigueur de l'hiver et les difficultés de circulation et de liaisons entre les communes. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il a prises pour que les retards enregistrés l'année dernière en ce qui concerne le versement de ces subventions ne se renouvellent plus en 1966 dans le Puy-de-Dôme et quelle est la situation actuelle dans ce département en ce qui concerne les versements pour les premier et deuxième trimestres de l'année 1965-1966. (Question du 5 mai 1966.)

Réponse. — Les raisons des retards signalés par l'honorable parlementaire ont été exposées dans la réponse publiée au *Journal officiel* n° 64, du 21 août 1965, question écrite n° 14960, du 10 juillet 1965, posée par M. Fourvel et relative à cette même situation dans le Puy-de-Dôme. Pour éviter cette année le renou-

vement de semblables difficultés, il a été demandé à MM. les préfets, dès le 28 septembre 1965, de présenter leurs états justificatifs de dépenses dans les formes réglementaires et selon le calendrier des opérations. Des réponses tardives ont entraîné un retard général dans l'engagement global des dépenses du semestre janvier-juin 1966. Chaque préfecture a reçu notification du montant maximum des crédits qui pourront être mis à sa disposition, pour le paiement des dépenses subventionnables pendant la présente campagne de ramassage. En ce qui concerne le Puy-de-Dôme, ces dotations s'élèvent à 300.000 F au titre des services réguliers et 1.200.000 F au titre des services spéciaux. Les sommes destinées au paiement des dépenses du trimestre octobre-décembre 1965 ont été déléguées, dans le cadre de ces autorisations, en deux fois. Pour le Puy-de-Dôme, ces ordonnancements ont été effectués les 28 décembre 1965 (331.709 F dont 100.000 F pour les services réguliers) et 23 mars 1966 (134.000 F); il convient d'y ajouter un reliquat de 18.291 F apparu après liquidation définitive des dépenses de la campagne 1964-1965, soit un total trimestriel de 484.000 F. Les dépenses du semestre janvier-juin 1966 feront très prochainement l'objet de délégations de crédits.

18178. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, à l'instar de ce qui se fait à l'étranger (et plus particulièrement en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et en Allemagne fédérale), il compte faire poser dans les écoles primaires et secondaires des affiches mettant les enfants en garde contre les dangers qu'ils courent en acceptant de suivre des inconnus pouvant les aborder dans la rue. Il lui demande également s'il ne pourrait donner des instructions afin que dans chaque classe les maîtres et professeurs attirent l'attention de leurs élèves sur ces mêmes dangers et leur donnent les conseils dictés par la plus élémentaire prudence, souhaitant ainsi qu'il soit mis fin aux drames affreux que constituent les enlèvements d'enfants. Il lui demande enfin s'il envisage de rappeler aux directeurs des établissements d'enseignement du premier et du second degré que la sortie des classes doit être strictement surveillée afin d'éviter que des enfants que leurs parents ne sont pas venus chercher à l'heure exacte, ne demeurent seuls dans les rues, ce qui arrive fréquemment en ce qui concerne les plus petits, et de les faire en ce cas rentrer dans l'établissement scolaire afin de leur éviter tout contact dangereux. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — La façon dont s'effectuent la sortie des élèves et leur dispersion est particulièrement surveillée par les chefs d'établissements. Ceux-ci ne manquent pas de signaler aux autorités responsables de l'ordre public tout ce qui risque d'attenter à la sécurité des enfants aux abords de l'établissement scolaire et cette collaboration s'est révélée jusqu'à présent efficace. Il appartient d'autre part aux parents de veiller à la sécurité de leurs enfants dès la sortie de l'école aux heures réglementaires. Pour que cette surveillance puisse s'exercer, les petits, et notamment ceux des écoles maternelles et des classes enfantines ne partent qu'accompagnés de leurs parents ou des personnes expressément désignées par eux à cet effet. Cette précaution a précisément pour objet de préserver les plus jeunes élèves des risques d'enlèvement aussi bien que des dangers de la circulation. Contre ces derniers, des conseils de prudence sont régulièrement donnés et rappelés par les maîtres, dans le cadre de leur enseignement. Ces conseils ont une portée éducative en toutes circonstances, c'est-à-dire en quelque lieu que ce soit sur la voie publique, même loin de l'école. Dans la même intention, il est souvent recommandé aux élèves des divers cours, surtout au début de l'année scolaire, de ne suivre en aucun cas une personne inconnue, soit à la sortie des classes, soit sur le trajet du retour au domicile familial. Mais la répétition récente d'attentats contre des enfants a conduit à préparer des instructions pour que cette mise en garde soit renouvelée et revête une fermeté particulière. L'apposition permanente ou temporaire d'affiches illustrant ces recommandations avec la discrétion souhaitable et destinées à appuyer cette action d'information, pourrait être envisagée dans les établissements scolaires, dès lors que les maquettes correspondantes auraient été agréées par le ministère de l'éducation nationale.

18485. — M. Delmas demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions et dans quel cadre pourra être intégré, après application de la réforme en cours, un maître auxiliaire de l'enseignement secondaire possédant une licence incomplète (propédeutique et deux certificats) actuellement en fonction dans un lycée et ayant, au 31 décembre 1965, trois ans et deux mois de services. (Question du 28 mars 1966.)

Réponse. — Les personnels auxiliaires sont recrutés à titre essentiellement précaire et sans engagement de la part de l'administration. Cette situation temporaire ne peut se transformer en situation de fonctionnaire titulaire que si les intéressés, possédant ou ayant acquis les titres requis pour s'inscrire aux concours de recrutement,

en subissent les épreuves avec succès. Il est à noter qu'un maître auxiliaire titulaire de propédeutique et âgé de trente-cinq ans au plus peut faire acte de candidature aux concours normaux de recrutement de professeur d'enseignement général de collège d'enseignement technique. Quelles que soient les modalités de la réforme de l'enseignement — qui restent encore à définir — il ne peut être fait échec à la règle générale de la titularisation par la voie du concours. En l'état actuel de la mise au point de cette réforme, il n'est pas possible de préciser les possibilités que les titres indiqués dans la présente question pourraient ouvrir à leurs détenteurs en matière de concours de recrutement.

18773. — M. Abelin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le comité national de la recherche scientifique est actuellement divisé en 32 sections de 22 membres, dont 12 élus par les chercheurs du Centre national de la recherche scientifique, les membres de l'enseignement supérieur et certaines personnalités scientifiques. Le corps électoral est divisé en deux catégories, la catégorie A comprenant les directeurs et maîtres de recherches, les professeurs de faculté, les maîtres de conférences et assimilés; la catégorie B, comprenant les chargés et attachés de recherches, les maîtres assistants, les chefs de travaux et certains assistants de l'enseignement supérieur. Dans l'état actuel de la réglementation, au nombre des membres élus par le collège B, doivent figurer au moins deux chercheurs, alors qu'aucune représentation minimale n'est prévue en faveur des chercheurs, en ce qui concerne les membres élus par le collège A. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable que la qualification des directeurs et maîtres de recherches du Centre national de la recherche scientifique ne permette pas à ceux-ci de jouer un rôle normal dans la direction scientifique du Centre national de la recherche scientifique et s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures nécessaires afin qu'une représentation leur soit garantie au comité national de la recherche scientifique. (Question du 1^{er} avril 1966.)

Réponse. — Une étude attentive du problème a fait apparaître qu'il ne convenait pas de prendre des mesures réservant aux directeurs et maîtres de recherches du Centre national de la recherche scientifique une certaine représentation au sein de chaque section du comité national de la recherche scientifique. En effet, dans certaines sections, le nombre de chercheurs de ces deux grades est insuffisant pour qu'on puisse imposer qu'il y ait au moins deux, ou même un, chercheurs désignés par les électeurs de la catégorie A; plusieurs sections ne comportent qu'un ou deux chercheurs de ces grades et seize d'entre elles, c'est-à-dire 50 p. 100 du nombre actuel des sections, en comportent un nombre inférieur ou égal à vingt. D'ailleurs, certains de ces maîtres et directeurs de recherches ont déjà exercé plus de deux mandats consécutifs et ne seraient plus éligibles en vertu de l'article 7 bis du décret du 9 décembre 1959, modifié par le décret du 7 octobre 1964. Pour ces sections, le choix serait pratiquement imposé aux électeurs, et il ne s'agirait plus véritablement d'élections. Il n'apparaît, d'autre part, pas souhaitable d'introduire des différences de régime électoral entre les différentes sections d'après le nombre de directeurs et maîtres de recherches éligibles qu'elles comportent. Il faut d'ailleurs signaler que les nominations qui sont effectuées après les élections permettent de rétablir un équilibre entre les différentes catégories dans le cas où celui-ci n'aurait pas été suffisamment atteint par le processus des élections.

EQUIPEMENT

181194. — M. Dolze informe M. le ministre de l'équipement de la situation des dockers et des conducteurs d'engins du port de Marseille. Ces travailleurs ont déclenché une action revendicative depuis le 12 février. Leurs revendications sont les suivantes : 1^o respect de la loi du 6 septembre 1947. Cette loi, qui réglemente l'embauche des dockers, est violée par les entrepreneurs de manutention : a) non-respect de la réglementation du B. C. M. O.; b) délivrance de cartes spéciales non prévues par la loi; c) non-respect de la priorité de l'embauche des dockers professionnels; d) établissement d'un seul centre d'embauche avec transport du personnel sur le lieu de travail. 2^o Respect de la loi du 27 février 1945, pour supprimer l'abus des heures supplémentaires. 3^o Respect de la décision du Conseil d'Etat du 21 octobre 1961 sur la cotisation plafond de la sécurité sociale pour les dockers. 4^o Reconnaissance de la profession de docker comme profession pénible avec l'attribution de la retraite à soixante ans et à cinquante-cinq ans pour les inaptes. 5^o Augmentation générale des salaires. 6^o Octroi d'une heure trente, au lieu d'une heure, pour le repas de midi, sans perte de salaire et une vacation unique le samedi. 7^o Pour les conducteurs d'engins : a) stabilité de l'emploi; b) indice des salaires à 1,48 pour les grutiers et 1,26 pour les conducteurs de clarks et de tracteurs; c) convention collective pour les conducteurs d'en-

gins. Il lui demande s'il entend intervenir pour que soient prises en considération ces revendications légitimes des dockers et des conducteurs d'engins du port de Marseille. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, examinée point par point, appelle la réponse suivante : 1° respect de la loi du 6 septembre 1947 : a) non-respect de la réglementation du bureau central de la main-d'œuvre. Les règlements du bureau central de la main-d'œuvre de Marseille ont toujours été observés ; b) délivrance de cartes spéciales non prévues par la loi. Le bureau central de la main-d'œuvre ne délivre pas d'autre carte que celle de docker professionnel ; c) non-respect de la priorité de l'embauche des dockers professionnels. Les priorités d'embauche ont toujours été observées. d) Etablissement d'un seul centre d'embauche. La loi du 6 septembre 1947 ne précise pas le nombre de centres d'embauche qui doivent être ouverts sur un port. La détermination de ce nombre fait partie de l'organisation générale du contrôle de l'embauchage dans le port, que l'article 85 du code des ports maritimes confie au B. C. M. O. Le fait que l'ouverture de deux centres d'embauche sur le port de Marseille ait été reconnu nécessaire ne constitue donc nullement une violation de la loi. 2° Respect de la loi du 27 février 1945 pour supprimer l'abus des heures supplémentaires. Il convient de remarquer tout d'abord que, selon toute vraisemblance, le texte visé par l'honorable parlementaire est non pas la loi du 27 février 1945, mais bien celle du 27 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires. Actuellement les heures supplémentaires qui peuvent être demandées au personnel sont prévues par la convention collective du 31 mars 1963, qui observe rigoureusement les dispositions de la loi. Les contrôles exercés par les agents assermentés n'ont permis de relever que deux infractions en un an. 3° et 4° M. le ministre des affaires sociales répondra directement aux points 3° et 4°, qui font l'objet d'une question qui lui a été posée directement sous le numéro 18116. 5° Augmentation générale des salaires ; 6° octroi d'une heure trente, au lieu d'une heure, pour le repas de midi sans perte de salaire et vacation unique le samedi. La fixation des salaires demeure de la compétence des commissions paritaires prévues par les conventions collectives. Il en est de même de la durée du travail, dans les limites fixées par la loi. 7° Conducteurs d'engins. La convention collective du 27 avril 1964 a été acceptée par le syndicat C. G. T. des ports et docks le 5 octobre 1965. Les questions relatives à la stabilité de l'emploi et aux indices de salaires s'insèrent dans le contexte de cette convention collective et ne peuvent être examinées qu'au sein des commissions paritaires et dans les formes prévues à cet effet.

18476. — M. de Poupliquet expose à M. le ministre de l'équipement le cas des gens qui perçoivent des titres remboursables représentant des dommages de guerre dont ils ont été victimes, et qui malgré les dévaluations successives du franc, touchent des sommes dérisoires par rapport aux pertes subies. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de réévaluer ces titres, en les indexant sur le coût de la vie. (Question du 16 mars 1966.)

Réponse. — Les caractéristiques des titres remis en règlement des indemnités de dommages de guerre afférentes à des biens meubles d'usage courant et familial ont été fixées par le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par la loi n° 55-357 du 3 avril 1955. Ces titres, normalement remboursables sans considération d'âge de leurs titulaires à raison de 1/10 par année à partir de 1960, sont remboursés à raison de 2/10 par année au-delà de soixante-dix ans. Il en résulte que les sinistrés âgés de soixante-quinze ans ont perçu immédiatement en espèces la totalité de leur indemnité. En outre, l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 a prescrit le remboursement immédiat des titres détenus par certaines catégories de sinistrés, et notamment les titulaires de la carte sociale d'économiquement faible. A la fin de 1966 tous les titres restant en circulation auront été remboursés à concurrence des 7/10 de leur montant. La revalorisation ou l'indexation des titres dont il s'agit n'a pas été prévue par les textes législatifs et réglementaires qui les ont créés. Une modification de ces textes, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, ne serait pas de la compétence du ministre de l'équipement mais de celle du ministre de l'économie et des finances. Outre la difficulté de principe sur la référence à prendre, introduire une telle clause au moment où les remboursements sont proches de leur terme entraînerait globalement une dépense budgétaire importante pour de faibles résultats particuliers. Il n'est donc pas possible de donner suite à la suggestion de l'honorable parlementaire.

18516. — M. Duviollard rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'un arrêté du 19 février 1964, pris en application du décret n° 63-410 du 22 avril 1963 relatif à l'intégration des fonctionnaires

et des agents français des cadres d'Algérie, a prévu que les agents dessinateurs d'Algérie sont rattachés au ministère des travaux publics et des transports. Actuellement, aucune décision de reclassement n'est intervenue en faveur des agents dessinateurs d'Algérie dont le reclassement a été demandé dans le corps des dessinateurs d'exécution. Il lui demande si le reclassement envisagé a été retenu et à quelle date il doit intervenir. (Question du 18 mars 1966.)

Réponse. — La commission centrale d'intégration a examiné le cas des agents dessinateurs d'Algérie dans sa séance du 17 février 1965. Elle n'a pas retenu les propositions du ministère d'accueil tendant à répartir ces agents dans trois corps métropolitains distincts en prenant pour critère la nature des fonctions réellement exercées, en raison de l'obligation résultant du décret n° 63-410 du 22 avril 1963 relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires des cadres locaux d'Algérie, et qui s'oppose à l'éclatement d'un corps qui relevait en Algérie d'un statut unique. Des échanges de vues se sont poursuivis au cours de l'année dernière avec le département chargé des affaires algériennes afin de rechercher une solution qui respecte ce cadre réglementaire et tienne compte également du niveau hiérarchique du corps des agents dessinateurs d'Algérie, classé en échelle ES 2, ainsi que des origines et de la qualification professionnelle des intéressés. Dans ces conditions, il a été convenu de proposer de reclasser uniformément les agents dessinateurs d'Algérie dans le corps des commis des ponts et chaussées, ce qui, tout en respectant l'esprit du décret du 22 avril 1963, ne crée pas d'inégalités dans les conditions de reclassement des fonctionnaires issus des cadres des travaux publics d'Algérie. Il reste à soumettre à la commission administrative paritaire du corps métropolitain d'intégration, toujours selon les dispositions du décret précité, les reconstitutions de carrière individuelles des agents intéressés, qui sont plus d'une centaine. Compte tenu des délais nécessités par cet important travail, la réunion de la commission ne peut être prévue avant juin 1966 au plus tôt.

18779. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de l'équipement la situation d'un employé de la S. N. C. F. domicilié dans le département de la Moselle et qui, pendant l'occupation allemande, a travaillé, entre 1941 et 1944, dans une entreprise industrielle dépendant des autorités allemandes, où il fut employé en qualité d'affecté spécial, cet emploi lui évitant l'incorporation de force dans l'armée allemande. Il lui demande si la période passée dans cet emploi peut être considérée comme service du travail obligatoire pour la détermination de ses droits à la retraite en sa qualité de cheminot. (Question du 1^{er} avril 1966.)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il convient d'envisager deux hypothèses :

I. — L'agent appartenait au cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français avant la guerre. — Dans ce cas la période pendant laquelle l'intéressé a été employé pendant l'occupation allemande dans une entreprise industrielle en qualité d'affecté spécial est validée en totalité dans le régime S. N. C. F. de retraites, en tant que services affiliés.

II. — L'agent est entré à la Société nationale des chemins de fer français après la guerre. — La période en cause peut être prise en compte pour la retraite, soit : a) en tant que période de S. T. O., sous réserve que l'intéressé ait obtenu la qualité de personne contrainte au travail dans le cadre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 et du décret n° 52-1000 du 17 août 1952. Toutefois, les périodes de S. T. O. étant assimilées à du service militaire légal, ne peuvent être validées que dans la limite du temps de service militaire dû par la classe d'âge des intéressés (cf. art. 59 du règlement P 10 d) de la Société nationale ; b) en tant que période d'insoumission à l'armée allemande, à condition que cette période ait été validée par l'autorité militaire dans le cadre de la loi n° 57-896 du 7 août 1957. Dans ce cas le temps d'insoumission est pris en compte en totalité comme service militaire de guerre (cf. art. 65, 8°, du règlement P 10 d).

18862. — M. Thilliard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que la progression rapide du rythme de la circulation automobile et de celle des véhicules utilitaires, en particulier des autocars et des poids lourds, entraîne dans d'inquiétantes proportions l'augmentation de troubles provoqués par les gaz d'échappement. Il lui expose, en particulier, que lorsque des files de véhicules se déplacent lentement, les chauffeurs de véhicules se trouvant derrière des poids lourds dont l'échappement est situé bas sont incommodés par l'air vicié qu'ils respirent. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager la réglementation de l'échappement des gaz des poids lourds, en prescrivant, par exemple, le report du point d'échappement dans le haut des véhicules. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — La question de la pollution atmosphérique par les fumées automobiles préoccupe depuis longtemps les pouvoirs publics. La solution préconisée par l'honorable parlementaire consistant à

muner les véhicules de poids lourds susceptibles d'émettre des fumées gênantes d'un dispositif d'échappement en hauteur a été déjà prévue par un arrêté du 15 juillet 1954. Mais cette disposition tout en apportant une amélioration en ce qui concerne la gêne causée par les fumées de camions aux autres usagers de la route n'apportait pas une solution satisfaisante au problème de la pollution de l'atmosphère par les fumées ou gaz émis par les véhicules automobiles. C'est pourquoi après des études très approfondies et de longues expérimentations une nouvelle réglementation a été établie. Un arrêté du 12 novembre 1963, publié au Journal officiel du 19 novembre 1963 a prescrit que les moteurs des véhicules automobiles doivent être conçus, construits, réglés, entretenus, alimentés et conduits de façon à ne pas provoquer d'émissions de fumées nuisibles ou incommodantes et qu'aucun véhicule en service ne doit émettre pendant la marche ou à l'arrêt de fumées nettement teintées ou opaques. Il fixe pour les véhicules équipés d'un moteur à combustion interne les valeurs maxima d'opacité des fumées qui peuvent être admises par catégorie de véhicules ainsi que les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les mesures. D'autre part, un second arrêté en date du 28 juillet 1964 (Journal officiel du 12 août) a rendu obligatoire la présence sur les moteurs à explosion des véhicules automobiles d'un dispositif de recyclage des gaz de carter. Enfin, la question particulière de la réduction des émissions d'oxyde de carbone dont l'étude n'est pas encore au point fera l'objet d'un règlement ultérieur.

INTERIEUR

17801. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'Intérieur que, par question n° 4885 du 1^{er} octobre 1963, il a attiré l'attention sur la nécessité de promouvoir une politique des espaces verts à Paris et demande que certains édifices publics, ministères ou musées, remplacent leurs murs ou clôtures par des grilles permettant aux passants de jouir de la vue des jardins. A titre d'exemple, étaient cités comme pouvant être ouverts à la vue du public les jardins des hôtels de Montesquiou-Fezensac, de Brienne et du ministère du travail. Il était également suggéré d'ouvrir au public les jardins du musée de Cluny et du musée Rodin. Dans sa réponse du 30 octobre 1963, le ministre avait fait connaître qu'une étude était demandée aux diverses administrations intéressées. Il lui demandait s'il compte publier les résultats de cette étude. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Les mesures préconisées par l'honorable parlementaire visant à l'ouverture à la vue du public des espaces verts ou jardins attenants aux édifices publics de la capitale ont été soumises, notamment pour les cas particuliers signalés, à l'approbation des diverses administrations dont relèvent ces édifices ou jardins; la préfecture de la Seine a été en outre invitée à recenser les différentes possibilités qui pouvaient s'offrir en la matière. Il ressort de l'enquête effectuée que des difficultés s'opposent dans la plupart des cas à cette ouverture à la vue du public: soit pour des raisons de sécurité (hôtel du ministère du travail, musée Rodin), soit parce que des travaux d'agrandissement des bâtiments sont projetés (secrétariat d'Etat à la coopération), soit en raison des frais qu'entraîneraient ces modifications et pour lesquelles les administrations concernées ne disposent pas actuellement de crédits (ministère du travail); au surplus, la plupart de ces immeubles sont classés et une décision en la matière est subordonnée à l'accord de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles (hôtel de Brienne affecté au ministère des armées, hôtel du Châtelet affecté au ministère du travail, musée de Cluny). Bien entendu, lorsque les circonstances le permettent, la préfecture de la Seine, dont l'attention a été appelée sur de telles réalisations, ne manque pas de les encourager: c'est ainsi qu'un square pour enfants a pu être aménagé dans les jardins de l'hôtel Thiers, place Saint-Georges, dans le 9^e arrondissement.

18697. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'Intérieur que des secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants, entrés dans l'administration par recrutement direct, subissent de ce fait une réduction de traitement de 10 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître, pour les personnels en fonctions, comment il entend supprimer cet abattement. D'autre part, il lui demande si les personnels en place lors du vote du statut (loi du 28 avril 1952), c'est-à-dire depuis quatorze ans, bénéficiant déjà d'une certaine expérience, ne pourraient pas voir cet abattement supprimé, ou si on ne peut envisager l'abrogation de cet abattement trois ans après l'accession à l'échelon exceptionnel, ce qui constituerait un deuxième échelon exceptionnel après vingt-deux ans de services, et ce qui permettrait à un certain nombre d'agents d'accéder à un emploi dans une catégorie supérieure (communes de 2.000 à 5.000 habitants). (Question du 29 mars 1966.)

Réponse. — Il est procédé, à l'heure actuelle, entre les services ministériels intéressés, à une étude de la situation des agents communaux qui, recrutés de façon plus libérale que ne le prévoyait

la réglementation, subissent de ce fait une réduction d'au moins 10 p. 100 du montant de la rémunération calculée d'après l'échelle réglementaire de l'emploi. Il importe, avant tout, de trouver une solution qui, tout en étant satisfaisante pour ces agents, ne puisse pour autant porter préjudice à ceux de leurs collègues qui se sont astreints à acquérir les diplômes requis et se sont présentés aux concours ouverts pour l'accès aux emplois communaux. Un choix définitif entre les différentes mesures préconisées n'est pas encore effectué, mais il semble que le texte réglementaire dont l'intervention est nécessaire en l'occurrence puisse être élaboré à bref délai.

18702. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui énumérer les différents travaux assurés par les mairies au profit et pour le compte des divers ministères et s'il estime que le fonds de concours versé par l'Etat, à ce titre, permet une rétribution suffisante de ces travaux, chaque année plus nombreux. (Question du 29 mars 1966.)

Réponse. — La législation en vigueur impose aux maires un certain nombre de travaux qui sont exécutés pour le service de l'Etat. Les principales tâches de l'Etat qui leur sont ainsi confiées sont les suivantes: 1° sous l'autorité de M. de garde des sceaux, ministre de la justice, ils sont officiers d'état civil et officiers de police judiciaire; 2° sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, ils sont chargés de publier les lois et règlements, d'exécuter les mesures de sûreté générale, d'établir les listes électorales, d'organiser les élections, d'effectuer les opérations de recensement, de légaliser les signatures, de délivrer divers certificats; 3° sous l'autorité du ministre des armées et du ministre de l'Intérieur, ils effectuent une partie des opérations de recrutement de l'armée; 4° sous l'autorité du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Intérieur, ils délivrent les permis de chasse; 5° sous l'autorité du ministre chargé des affaires sociales et du ministre de l'Intérieur, ils participent à l'établissement des dossiers d'aide sociale et exercent une certaine surveillance en matière sociale (législation du travail). Les fonds que reçoivent les communes de l'Etat sont versés au titre des dépenses d'intérêt général qu'elles assument (loi du 14 septembre 1941); le taux de la subvention est actuellement de 0,50 par habitant majoré ou diminué selon certains coefficients. De plus certaines activités procurent des avantages financiers aux communes (on peut citer par exemple la part de l'impôt sur les permis de chasse qui leur est attribuée). Le régime actuellement en vigueur selon lequel les communes reçoivent une subvention globale et forfaitaire, présente de grands avantages de simplicité et de clarté. Si cette subvention peut dans certains cas d'espèce paraître insuffisante, on doit considérer que les rapports financiers entre l'Etat et les communes sont nombreux et complexes et qu'on ne pourrait modifier un élément de ces rapports sans remettre tout l'ensemble en question.

19055. — M. Moynet demande à M. le ministre de l'Intérieur, compte tenu de l'article 29 du code de l'administration communale qui précise: « Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut leur adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations »: 1° si un membre du conseil municipal peut prendre l'initiative de proposer à l'assemblée la présence d'un secrétaire auxiliaire (le secrétaire de mairie le plus souvent); 2° si la décision du conseil en la matière doit figurer au registre des délibérations; 3° si la présence d'un secrétaire auxiliaire doit être mentionnée sur chacune des délibérations transmises à l'autorité de tutelle pour approbation ou visa. (Question du 20 avril 1966.)

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce qu'un membre du conseil municipal prenne l'initiative de proposer à l'assemblée la présence d'un secrétaire auxiliaire. La décision prise par le conseil à ce sujet doit, comme toutes les délibérations, figurer au registre prévu par l'article 33 du code de l'administration communale. Il n'est pas indispensable de mentionner la présence d'un secrétaire auxiliaire sur chacune des délibérations transmises à l'autorité de tutelle pour approbation ou visa.

JEUNESSE ET SPORTS

17779. — M. Trémolières attire l'attention de M. le ministre de la Jeunesse et des sports sur les problèmes posés par la création d'une épreuve obligatoire de natation au baccalauréat et la nécessité de mettre à la disposition des lycées les piscines nécessaires pour l'entraînement des élèves. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — J'ai l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'obligation faite aux candidats au baccalauréat de subir une épreuve de natation n'est pas un fait nouveau; le

principe en a été posé par un arrêté du 28 février 1962. L'obligation devient effective en 1963 ; la circulaire du 28 février 1963 précise que la « note obtenue par le candidat sera zéro s'il ne sait pas nager ». Le but de cette obligation est d'inciter les élèves à ne pas négliger le développement de leur facultés physiques. Le baccalauréat est, en effet, un exercice de culture générale qui sanctionne 7 années d'études. Il serait anormal que des épreuves sportives n'y trouvent pas leur place à côté des disciplines intellectuelles. C'est dans cette perspective que l'enseignement de la natation a été largement favorisé par le haut-commissariat et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. De 1958 à 1962, le nombre de piscines est passé de 500 à 1.100 et d'ici 1970 ce chiffre doit s'augmenter de 700 unités. Les crédits de location mis à la disposition des recteurs, qui étaient de 1.910.170 francs en 1962, atteignent aujourd'hui 3.200.000 francs. La politique de plein emploi de l'équipement sportif communal — équipement unitaire depuis la fusion de l'équipement sportif civil et scolaire en 1963 — permet une large utilisation des piscines par les effectifs scolaires. Toutefois, il est évident que, le principe étant posé, l'application qui en est faite doit tenir le plus grand compte des réalités. C'est pourquoi, une circulaire en date du 16 février 1966 prévoit que des mesures exceptionnelles de dérogation pourront être prises par les recteurs, au cas où des difficultés matérielles dues à l'insuffisance des installations risqueraient de compromettre le succès de l'épreuve de natation. Dans cette hypothèse, des épreuves athlétiques de remplacement sont prévues, étant entendu que les candidats et candidates restent libres de subir l'épreuve de natation.

17912. — M. Saintout expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que le nombre des enfants se rendant chaque année en classe de neige augmente régulièrement. Cette progression est extrêmement souhaitable, mais elle pose des problèmes aux organisateurs de ces classes, en particulier en ce qui concerne la désignation des professeurs d'éducation physique qui doivent encadrer ces enfants. Ces professeurs sont choisis parmi le personnel en place dont le nombre est déjà insuffisant, si bien que leur absence, pendant plusieurs semaines, amène des perturbations dans le bon fonctionnement des cours d'éducation physique des établissements scolaires. C'est ainsi, par exemple, que 350 élèves d'un C. E. G. viennent d'être privés de cours d'éducation physique, pour cette raison, pendant une durée de huit semaines. Afin de remédier à cet inconvénient, il lui demande s'il ne peut étudier avec son collègue, le ministre des armées, la possibilité d'obtenir de ce dernier le détachement de moniteurs d'éducation physique, choisis aussi bien parmi les jeunes recrues que parmi les militaires de carrière, moniteurs qui pourraient être employés pour l'encadrement des classes de neige. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — J'ai l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les classes de neige sont constituées par des classes normales de l'enseignement élémentaire — cours moyen et classes de fin d'études — et sont donc placées sous la responsabilité de l'instituteur habituel de la classe. Cet instituteur est assisté d'un moniteur de ski, recruté à la station d'accueil, qui dispense l'enseignement de cette spécialité, d'une infirmière qui s'occupe du contrôle sanitaire, d'un enseignant supplémentaire chargé des séances de plein air organisées à la station d'accueil. Cet enseignant peut être un professeur d'E. P. S. mais le cas n'est pas fréquent. En raison de l'insuffisance numérique de cette catégorie d'enseignants, de nombreuses collectivités locales se voient privées de leurs concours. L'académie de Paris s'est trouvée, cette année, dans cette situation. Seuls, quelques professeurs d'E. P. S. assurent une tâche de coordination dans les centres importants. En outre, les services organisateurs de classes de neige, soucieux de troubler au minimum l'enseignement de l'E. P. dans les autres classes, ont la faculté de faire appel aussi souvent que possible aux élèves des écoles normales d'instituteurs en cours de formation professionnelle pour diriger les séances d'activités physiques effectuées au lieu d'implantation des classes de neige. Quant à la suggestion consistant à utiliser les services de moniteurs d'éducation physique relevant du ministère des armées, elles paraissent effectivement pouvoir faciliter l'encadrement des classes de neige ; elle sera par conséquent étudiée avec le plus grand soin et l'honorable parlementaire sera informé des suites qui auront pu lui être données.

18211. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports qu'en réponse à sa question écrite n° 13629 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 4 juin 1965) son prédécesseur lui avait indiqué que le soutien financier de l'Etat aux classes de neige allait prendre une forme plus affirmée. Or il vient d'apprendre qu'une municipalité de la banlieue Nord qui s'était vu attribuer 3.000 francs de subvention pour l'organisation de

deux classes de neige en 1964 n'a reçu que 2.250 francs pour 1965, ce qui a provoqué une réaction légitime des parents et motivé de leur part le vote d'une résolution. Dans cette résolution, adoptée à l'unanimité, les parents d'élèves se félicitent de l'envoi des enfants en classes de neige ; ils rappellent l'intérêt pédagogique et social de ce genre d'initiative et la part qu'y prennent les communes, en mettant l'Etat devant ses responsabilités. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer un financement adéquat par l'Etat des classes de neige organisées par les municipalités. (Questions du 5 mars 1966.)

Réponse. — Il est exact que, dans la réponse fournie à la précédente question écrite posée par l'honorable parlementaire, il avait été estimé que le soutien financier de l'Etat aux collectivités organisatrices de classes de neige devait prendre une forme plus affirmée. C'est dans cette perspective que la dotation relative aux classes de neige a été augmentée au budget de 1966 : elle est passée de 1.125.600 F en 1965 à 1.201.000 F en 1966. Il s'agit là d'un crédit global qui fait ensuite l'objet d'une répartition entre les divers services académiques ; ces crédits sont donc déconcentrés et il appartient à chaque chef de service d'en assurer la ventilation au profit des services départementaux qui, eux-mêmes, attribueront aux municipalités les subventions. Il faut donc souligner que la diminution de subventions qui peut affecter telle municipalité n'empêche pas l'ensemble des municipalités françaises de disposer d'un montant accru de subventions. Par ailleurs, il convient d'insister sur le caractère d'encouragement que revêt l'aide de l'Etat aux organismes qui prennent l'initiative de faire créer des classes de neige. De sorte qu'une seule partie des dépenses afférentes aux classes de neige peut être subventionnée par l'Etat, le reste demeurant à la charge de la collectivité locale, laquelle peut toujours solliciter l'octroi de subventions complémentaires auprès du conseil général de la caisse des écoles ou des associations coopératives. Il est à noter, enfin, que l'exemple cité par le parlementaire concerne des subventions octroyées au titre respectivement de 1964 et de 1965 et imputables aux budgets de 1964 et de 1965, c'est-à-dire avant qu'aient pu prendre effet les mesures annoncées dans la précédente question écrite où étaient seulement envisagées des dispositions à intervenir au budget de 1966.

18212. — M. Trémollières attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur la multiplicité des assurances auxquelles les sportifs se trouvent dans l'obligation de se plier en raison de l'organisation actuelle, et soumet à son examen le cas suivant : le père d'un jeune footballeur parisien est fonctionnaire à l'éducation nationale ; il cotise à la sécurité sociale et complémentaire à la mutuelle de l'éducation nationale. En cas de maladie ou d'accident, ce jeune joueur est parfaitement assuré mais il est scolaire, inscrit dans un lycée et son père cotise pour lui une assurance de l'association des parents d'élèves qui couvre les risques scolaires au lycée et pour toutes les vicissitudes que peut comporter le trajet aller et retour du domicile au lycée. Ce jeune scolaire est footballeur (il a une certaine qualité), il fait donc partie de l'association sportive du lycée et sa cotisation comprend une assurance couverte par la mutuelle nationale des sports. Son activité de footballeur se poursuit comme il se doit dans un club civil et, en signant sa licence et en payant sa cotisation, il se trouvera assuré une nouvelle fois à la compagnie sélectionnée par la ligue de Paris de football. Ce jeune footballeur se défend en natation (d'autres c'est en tennis) ; il participe aux compétitions dans un club spécialisé et, de nouveau, il se verra garantir par une nouvelle assurance. Il lui demande si ces multiples assurances ne pourraient être remplacées par une seule assurance globale couvrant tous les risques sportifs scolaires ou extrascolaires. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que l'interpénétration des milieux du sport civil d'une part et des milieux scolaires, universitaires et corporatifs d'autre part donne lieu à de nombreux cas d'assurances multiples. La responsabilité civile est couverte autant de fois qu'une inscription est prise (association de parents d'élèves, association sportive scolaire, association sportive civile, groupement scout ou de plein air, etc.). La production d'attestations devrait permettre d'éviter ces assurances multiples ; les circulaires des 17 juillet 1962 et 2 mars 1964 ont fait allusion à ce procédé, mais celui-ci ne sera vraiment efficace que le jour où aura été dressée une hiérarchie des valeurs des risques des différents sports et que celle-ci aura été acceptée par toutes les sociétés d'assurances. C'est alors seulement que l'on pourra admettre qu'une attestation d'assurance délivrée pour la pratique d'un sport donné a une valeur inférieure, égale ou supérieure à la couverture des risques attachés à la pratique de tel autre sport. La recherche d'une solution à ce difficile problème constitue l'un des objectifs que s'est fixé le haut comité des sports, organisme inter-ministériel de réflexion et de définition d'actions nouvelles dans le domaine particulier du sport.

19202. — M. Monnerville demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports quels ont été en 1965 les crédits alloués au département de la Guadeloupe pour le financement des équipements sportifs et socio-éducatifs et à quelle date les autorités départementales compétentes ont été mises en possession de ces crédits. (Question du 28 avril 1966.)

Réponse. — J'ai l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le montant des crédits d'autorisations de programme affectés au titre de l'année budgétaire 1965, au département de la Guadeloupe s'est élevé à 4.450.000 francs. Cette masse de crédits a fait l'objet de deux délégation : la première de 1.750.000 F par arrêté du 15 février 1965 (sous numéro de visa 037 du 26 janvier 1965) ; la deuxième de 2.700.000 F par arrêté du 15 février 1965 (sous numéro de visa 038 du 26 janvier 1965).

JUSTICE

17645. — M. Georges Germain rappelle à M. le ministre de la justice la question écrite n° 16017 qu'il avait posée et à laquelle il lui a été répondu par la voie du Journal officiel (Assemblée nationale) du 5 novembre 1965 (p. 4499). Il souhaiterait savoir si, dans l'hypothèse de l'adoption du régime de la communauté d'acquêts, par application de l'article 16 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, les époux pourraient déclarer devant notaire que le cinquième de la maison construite depuis le mariage l'a été entièrement avec les fonds appartenant au mari de par une vente de décembre 1964 et que ce cinquième ne donnera pas lieu à récompense à la dissolution de la communauté, l'article 18 de la loi précitée ayant un effet rétroactif. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Une déclaration conjointe souscrite par des époux mariés sans contrat leur permet de se placer rétroactivement sous le nouveau régime légal de la communauté réduite aux acquêts (cf. article 16, alinéa 1^{er}, et article 18 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965). En conséquence, les fonds utilisés par le mari pour payer le cinquième de la maison restant à construire à la date du mariage, qui proviennent de la vente d'un immeuble lui appartenant, consentie avant le mariage, devraient être considérés comme étant toujours restés propres. Dans ces conditions, les deniers ayant servi à l'achèvement de l'immeuble n'ayant pas été fournis par la communauté, aucune récompense ne serait due à cette dernière. Toutefois, le problème de la preuve de la nature propre ou commune de ces fonds pourrait éventuellement se poser. Rien ne s'opposerait à ce que, pour éviter toutes difficultés, les époux se réservent la preuve de la nature propre des fonds employés : une simple déclaration sous seing privé souscrite par la femme paraît suffisante à cet égard.

18374. — M. Christiaens demande à M. le ministre de la justice si, à l'effet d'y rechercher les mentions susceptibles de le préoccuper, tout citoyen peut compulser directement le registre du commerce afin, s'il l'estime nécessaire, de solliciter ensuite délivrance de copies ou d'extraits d'inscriptions dudit registre qui pourraient lui être utiles. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Aucun texte ne prévoit la possibilité de communication matérielle du registre du commerce à des tiers. Au contraire, ainsi que cela a déjà été rappelé dans une précédente réponse à une question se rapprochant de celle posée par l'honorable parlementaire, il est de règle que la communication des registres publics détenus par les greffiers se fait par voie d'expédition délivrée à tous ceux qui en font la demande (réponse ministérielle, Journal officiel, Débats parlementaires, A. N., 1^{er} juin 1950, p. 4150). Spécialement, le registre du commerce étant constitué par la collection d'un ensemble de dossiers individuels, sa manipulation par des personnes étrangères au service du greffe ne manquerait pas d'entraîner des risques de perte, d'altération ou d'erreurs de classement. Aussi l'article 27 de l'arrêté du 27 juillet 1963 relatif aux inscriptions au registre du commerce et à l'organisation du registre local et du registre central (Journal officiel du 31 juillet 1963) énoncé-t-il que le greffier délivre à tout requérant les copies, extraits ou certificats concernant une immatriculation quelconque. Il y a lieu de préciser que le fichier alphabétique tenu par le greffier, conformément à l'article 21 de l'arrêté précité du 27 juillet 1963, permet à cet officier public de se reporter à tout moment au dossier établi pour chaque commerçant ou société commerciale immatriculée.

18739. — M. Sabatier demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation inquiétante dans laquelle se trouvent, au regard de l'avancement, les juges au tribunal de la Seine affectés à des juridictions de jugement. Depuis le 1^{er} janvier 1961, trente-six d'entre eux seulement ont fait l'objet d'une promotion, soit, en quatre années, approxima-

tivement le quart de l'effectif. Il semble que les juges du tribunal de la Seine soient défavorisés par rapport à leurs collègues des autres juridictions. (Question du 30 mars 1966.)

Réponse. — Il est possible de préciser au moyen de quelques chiffres la comparaison établie, sur le plan de l'avancement, entre les juges au tribunal de la Seine affectés à des formations de jugement d'une part, et leurs collègues des autres juridictions, d'autre part. Le tableau suivant indique pour chacune de ces deux catégories, et abstraction faite des magistrats placés en position de détachement, quel a été au cours de l'année 1965 le nombre des inscrits au tableau d'avancement et celui des promus :

CATÉGORIES	INSCRITS	PROMUS au 1 ^{er} grade.	PROPORTION promus/inscrits. P. 100.
Juges au tribunal de la Seine.	13	4	33
Magistrats des autres juridictions	111	46	41

Si le pourcentage de promotions apparaît légèrement inférieur pour les premiers, il convient de ne pas perdre de vue qu'il s'agit pour eux, dans la presque totalité des cas, de promotions intervenant directement au second groupe du premier grade tandis que leurs collègues de province réalisent leur avancement au 1^{er} groupe de ce grade. L'écart entre les niveaux hiérarchiques de promotion justifie la différence, au demeurant fort raisonnable, que l'on constate dans le rythme d'avancement des uns et des autres. Et ceci apparaît d'autant plus normal que les juges au tribunal de la Seine viennent en concours pour les nominations aux postes de vice-président audit tribunal et de conseiller à la cour d'appel de Paris, avec des magistrats de province appartenant déjà au 1^{er} grade et dont la vocation ne saurait, ni en droit ni en fait, être totalement méconnue. A l'inverse, il est bien certain que la promotion des magistrats du tribunal de la Seine ne peut qu'être facilitée — et l'expérience le prouve — par l'extension de leurs desiderata à des postes du 1^{er} grade — 1^{er} groupe en province. Pour l'année en cours, et malgré le nombre relativement faible de vacances à pourvoir, une promotion de cette nature est déjà intervenue, et deux autres sont envisagées. Si l'on y ajoute les nominations, au mois de janvier 1966, de deux juges au tribunal de la Seine en qualité de conseiller à la cour d'appel de Paris, force est bien de constater que le nombre de promotions parues depuis le début de cette année s'équilibre rigoureusement entre le tribunal de la Seine et l'ensemble des autres juridictions, et ce, malgré la disproportion — de l'ordre de 1 à 2 — du nombre respectif des inscriptions au tableau d'avancement.

19043. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de la justice que l'article L. 29 du code des débits de boissons interdit à toute personne physique ou morale de posséder ou d'exploiter directement, indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons à consommer sur place des deuxième, troisième et quatrième catégories. Il lui indique que certains groupes d'intérêts exploitent virtuellement plusieurs établissements vendant des boissons à consommer sur place réalisant un chiffre d'affaires important et en tirent également un profit, tous éléments constituant l'exploitation proprement dite, sans être titulaires des licences correspondantes. Chaque licence est en effet au nom d'un tiers, éventuellement le directeur appointé, qui par contrat est obligé de céder sa licence dont il est titulaire à celui qui lui succédera, permettant ainsi une continuité de la domiciliation de la licence. Il lui demande si une telle formule ne lui paraît pas irrégulière, au sens de l'article L. 29 notamment, et, dans l'affirmative, si les magistrats du parquet qui ont à examiner les déclarations de mutation souscrites en mairie en vertu de l'article L. 32, ne pourraient pas rechercher si la rédaction de ces déclarations est conforme à la situation réellement déclarée et intervenir par les moyens judiciaires en leur possession pour faire respecter la loi. (Question du 20 avril 1966.)

Réponse. — Seul l'examen du cas d'espèce permettrait de répondre de manière précise à la question posée. Il ne semble pas douteux, toutefois, que l'article L. 29 du code des débits de boissons interdit, sous réserve des droits acquis, à un seul individu ou à une seule société, non seulement de posséder ou d'exploiter directement plus d'un débit à consommer sur place de deuxième, troisième ou quatrième catégorie, mais aussi de posséder ou d'exploiter indirectement plus d'un tel débit, notamment par le truchement de directeurs appointés, titulaires des licences. En revanche, ainsi qu'il résulte de la réponse à la précédente question écrite de l'honorable parlementaire, posée le 8 août 1964 sous le numéro 10432, plusieurs sociétés, qui constituent juridiquement des personnes morales distinctes, peuvent posséder ou exploiter chacune un débit de boissons, à la

condition qu'il ne s'agisse pas de sociétés de façade, sous le couvert desquelles une même personne se comporterait en véritable maître de l'affaire. Par ailleurs, le ministère public chargé de veiller de la manière la plus générale à la répression des infractions, doit évidemment engager des poursuites chaque fois qu'il est amené à constater une violation des dispositions de l'article L. 29 susvisé, notamment à l'occasion des enquêtes qu'il prescrit au vu des déclarations de mutation souscrites en vertu de l'article L. 32.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

18340. — M. Devoust attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur un certain nombre de mesures qu'il apparaît souhaitable de prendre en faveur des personnels des bureaux de dessin dont la situation est particulièrement défavorisée. Il conviendrait tout d'abord, pour mettre ces personnels à parité avec d'autres catégories d'agents des P. et T., de donner aux dessinateurs (cadre C) les mêmes possibilités d'intégration dans le cadre B que celles dont bénéficient les agents d'exploitation et les agents d'installation, et de prévoir que les dessinateurs promus à l'avancement dessinateurs-projeteurs ne seront pas contraints à un changement de résidence, mais bénéficieront d'une promotion sur place au grade supérieur. Il serait également équitable d'attribuer aux dessinateurs chefs de section et chefs dessinateurs l'indemnité mensuelle de technicité dont le bénéfice est accordé actuellement aux dessinateurs-projeteurs, étant fait observer que les travaux effectués par les dessinateurs sont de plus en plus délicats et tendent vers une technique équivalente à celle des dessinateurs-projeteurs. Les chefs dessinateurs et les dessinateurs-projeteurs devraient également retrouver la parité qui existait avant la réforme de 1948 entre leur catégorie et les contrôleurs des installations électromécaniques qui sont devenus par la suite inspecteurs (cadre A). Enfin, il serait opportun de mettre au point un projet de réaménagement de cette branche des télécommunications. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont ses intentions à l'égard des diverses mesures suggérées ci-dessus. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — Un projet de décret qui donne aux dessinateurs des possibilités d'accès à la catégorie B identiques à celles dont bénéficient les agents d'exploitation fait actuellement l'objet de discussions avec M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et M. le ministre de l'économie et des finances. Par contre la structure actuelle du corps de dessin est adaptée aux besoins du service et n'appelle aucun réaménagement. Il n'est pas envisagé d'étendre aux dessinateurs chefs de section et chefs dessinateurs le bénéfice de l'allocation spéciale de 40 francs par mois payée aux dessinateurs-projeteurs. Par ailleurs, lors de la réforme de 1948 les contrôleurs principaux des installations électromécaniques, devenus inspecteurs par changement d'appellation, ont été classés, en catégorie A, dont les titulaires sont recrutés au niveau de la licence. Or, il était exclu de prévoir ce niveau de recrutement pour les dessinateurs-projeteurs et les chefs dessinateurs qui ont donc été classés en catégorie B. Dans ces conditions, aucune parité ne peut actuellement être envisagée entre les dessinateurs-projeteurs et les chefs dessinateurs d'une part et les inspecteurs d'autre part.

18348. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les agents des P.T.T. qui sont conduits à effectuer des mouvements de grève pour l'appui de leurs légitimes revendications se voient retenir, lorsqu'ils sont en mission et que la grève a lieu sur place, non seulement leur traitement mais également l'indemnité de frais de mission. Une telle pratique est contraire à la réglementation relative au remboursement des frais engagés par les personnels de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements qui prévoit que la mission commence à l'heure du départ de la résidence et finit à l'heure d'arrivée à la résidence. Or il est évident que la cessation du travail ne s'accompagne pas pour autant d'un retour à la résidence et que les frais exposés demeurent identiques. Il semble donc qu'il s'agit là d'une sanction déguisée et d'une atteinte au droit de grève. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour que ces retenues illégales ne soient plus opérées. (Question du 15 avril 1966.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant, notamment, le traitement auquel peuvent s'ajouter, éventuellement, des indemnités représentatives de frais. Dès lors, en l'absence de service fait, la privation du traitement entraîne nécessairement la suppression des indemnités de toutes natures et en particulier des indemnités pour frais de mission. Cette interprétation des dispositions statutaires en vigueur a d'ailleurs été confirmée par la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 qui précise, en son article 6, que l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une réduction du traitement et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

2943. — 28 mai 1963. — M. Fernand Granier expose à M. le ministre de l'équipement que les dispositions du décret n° 59-728 du 11 juin 1959 qui, pour l'essentiel, reprennent celles du décret du 31 décembre 1938 portant réglementation du travail du personnel de la compagnie des wagons-lits, ne tiennent pas compte des profondes modifications intervenues depuis 1938 dans l'exploitation des services de la compagnie : création de la vente ambulante, mise en route des autorails Trans Europ Express, snack-bars, augmentation de l'occupation des voitures-lits. De plus, l'accélération de la vitesse des trains a déterminé la progression du nombre de voyages accomplis par les agents roulants, avec comme conséquences l'aggravation des cadences de travail, la diminution du nombre de jours de repos et l'intensification de la fatigue nerveuse. C'est pourquoi les syndicats du personnel ont proposé à plusieurs reprises au ministère des travaux publics et des transports l'ouverture de discussions en vue d'apporter les assouplissements nécessaires aux articles 3 — limitation de travail effectif — 4 — dispositions spéciales applicables aux agents affectés à certains trains internationaux — 5 — détermination de la durée du travail — et 11 — comités de travail — du décret du 11 juin 1959. Or, jusqu'à maintenant aucune suite favorable n'a été donnée à la requête des organisations syndicales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la réglementation du travail applicable au personnel d'exploitation de la compagnie des wagons-lits dans le sens des propositions faites par leurs organisations syndicales.

5644. — 6 novembre 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile de la caisse de retraites et de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles (C.P.C.E.A.) dont le régime obligatoire a été créé par la convention collective du 2 avril 1952. En 1962, les cadres agricoles d'Algérie affiliés à la mutuelle agricole de retraites d'Algérie (C.M.A.R.) demandaient à être rattachés au régime métropolitain de la C.P.C.E.A. Un protocole d'accord fut signé le 20 juin 1962. Aux termes de cet accord, la C.P.C.E.A. assurait l'administration et la gestion, pour les affiliés et les retraités algériens, pour le compte de la section algérienne de financement autonome. La révolution de la situation en Algérie ayant privé cette section algérienne de ressources, la C.P.C.E.A. ne peut plus adresser des cotisations à ce titre et doit faire face aux charges de retraites. Or, comme le nombre des retraités de la C.M.A.R. égale sensiblement celui de la C.P.C.E.A., le paiement des retraites ne peut plus normalement être assuré. L'échéance du deuxième trimestre de 1963 a été honorée à 70 p. 100 grâce à une avance de trésorerie de 400.000 francs faite par le Gouvernement français. Pour le troisième trimestre de 1963, une avance de 900.000 francs a été demandée, qui permettrait de solder le deuxième trimestre et de payer le montant intégral du troisième trimestre de 1963. Aucune réponse n'ayant été faite à cette requête, il lui demande comment il entend assurer l'équilibre financier de la C.P.C.E.A. et s'il ne lui paraît pas opportun de régulariser la situation, en permettant au Trésor français de prendre en compte les retraites dues au titre de la C.M.A.R. Il lui paraîtrait en effet anormal de faire supporter à une seule catégorie sociale un devoir de solidarité incombant à la nation tout entière.

13741. — 31 mars 1965. — M. Fernand Granier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'unité complète de la profession cinématographique vient de se réaliser à l'occasion de la journée du 30 mars 1965, organisée pour protester contre la fiscalité abusive qui étouffe le cinéma français. Cette fiscalité n'a d'égale dans aucune autre industrie française ni dans aucune industrie cinématographique étrangère — 23,74 p. 100 en France contre 10 p. 100 en Allemagne et 0 p. 100 en Grande-Bretagne. Compte tenu de l'urgence, il lui demande si le Gouvernement auquel il appartient n'entend pas, comme mesure immédiate, ramener la taxe sur les spectacles de 12,04 p. 100 à 2 p. 100 en déposant sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi susceptible d'être discuté dans les premières semaines de la session d'avril 1965 et d'entrer en vigueur au 1^{er} mai prochain.

18113. — 5 mars 1966. — M. Francis Vais demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser quel est le statut des ouvriers d'entretien de la voie publique employés par les syndicats de voirie.

et si, en particulier, la réglementation en vigueur permet d'établir une discrimination entre les cantonniers et les ouvriers d'entretien de la voie publique, suivant que les premiers sont employés par les communes et les autres par les syndicats.

18124. — 5 mars 1966. — M. Longueue expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le code rural a prévu (article 802 à 806, statut du fermage et du métayage) que pour chaque exploitation, un compte d'amélioration de l'habitat rural serait ouvert à la caisse de crédit agricole dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation, le fonds de cette caisse étant alimenté par des prélèvements au moment des échanges des fermages. Il semble que ces dispositions du code n'aient pas reçu d'application. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire appliquer les dispositions susvisées du code rural, et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les caisses de crédit agricole puissent faire face à leurs obligations.

18127. — 5 mars 1966. — M. Vohin expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon l'article 25 du code forestier, le cahier des charges pour la vente de coupes fait une condition essentielle de la constitution d'une caution certifiée, solidaire de l'adjudicataire, pour la validité de l'adjudication de coupe. La réception de la caution et du certificateur est attestée au bas du procès-verbal dressé et signé par les membres du bureau d'adjudication présidé par le préfet ou son délégué. L'enregistrement vise trois engagements distincts reçus par le même acte, soit : 1° une adjudication de coupe (art. 26 du code forestier); 2° un cautionnement principal (art. 2011 et 2021 du code civil) soit un engagement accessoire à l'obligation principale; 3° une certification de caution (art. 2014-2°, 2035, 2040 et suivants du code civil) soit un engagement unilatéral subsidiaire, accessoire à celui de la caution; ces trois engagements sont d'interprétation stricte (art. 2015 du code civil). La garantie subsidiaire, résultant de la certification de la caution, produit ipso facto effet dès la substitution du débiteur principal par la caution principale subrogée (art. 2011 et 2021 du code civil) régie par les mêmes principes que les dettes solidaires. Garante de l'obligation principale de donner et de faire (et de ne pas faire), la caution ne possède aucun droit de créance sur le débiteur principal tant qu'il n'est pas défaillant; elle est donc, jusqu'à l'arrivée de la défaillance, absolument démunie pour tirer une traite sur le garanti devenu débiteur de son vendeur de coupe. Le cahier des charges n'a pas autorisé législative. Il ne saurait déroger à des principes et règles de portée générale intéressant l'ordre public. La stipulation de solidarité du certificateur de caution avec le débiteur principal à toutes les charges et conditions de l'adjudication méconnaît et viole, sans conteste, les articles 1200 et 2014 du code civil, interdisant d'étendre le cautionnement au delà des limites de son engagement. La caution, même solidaire, n'est pas assimilable à un codébiteur solidaire, son intervention n'étant due en tant que garante, que si le débiteur ne remplit pas lui-même son engagement (art. 2011 et 2021 du code civil). La déclaration de solidarité du certificateur, insérée à la suite de l'acte d'adjudication constitue ainsi une altération caractérisée, grave, de la substance même de l'engagement de certification, faits qualifiés et sanctionnés à l'égard des fonctionnaires fautifs par les articles 146 et 167 du code pénal. Ces fautes lourdes ont déjà engendré des conséquences fort fâcheuses et gravement préjudiciables aux exploitants forestiers. Il lui demande de lui faire connaître en vertu de quelles dispositions légales il a pu donner son adhésion et son approbation au cahier des charges de l'administration forestière, renfermant des dispositions aussi contrairement à la loi et quelles mesures il compte prendre pour faire casser et sanctionner les irrégularités signalées, ayant porté un préjudice considérable aux exploitants forestiers et à leurs cautions et certificateurs de caution.

18130. — 5 mars 1966. — M. Tourné demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° combien la France a importé d'hectolitres de vin au cours de chacune des trois dernières années; 2° au cours de chacune de ces mêmes années, quelles sont les quantités de vins, en hectolitres, que la France a exportées.

18133. — 5 mars 1966. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une exploitante transmet à son fils une exploitation agricole composée de quatre lots de natures diverses. Le premier lot a une surface de 1 hectare 50 ares et appartient au nouvel exploitant depuis longtemps, mais était exploité jusqu'à ce jour par sa mère. Le deuxième lot appartient à des tiers pour quatre hectares environ et le nouvel exploitant a un bail écrit. Le troisième lot appartient aux frères et sœurs et

à l'exploitant et fait l'objet d'un bail écrit pour 6 hectares environ. Le quatrième lot appartient à la mère cédante pour 4 hectares et peut faire l'objet d'un bail écrit au profit de l'exploitant. Il faut, en outre, considérer que la surface de référence de la zone de l'exploitation est de 10 hectares, que le deuxième et le troisième lot, à eux tous seuls, dépassent légèrement les 10 hectares, qu'ils devraient donc permettre d'accorder à la mère cédante l'indemnité viagère de départ si le quatrième lot n'existait pas, et étant donné qu'elle n'est plus exploitante. Il lui demande si, en l'état des faits exposés ci-dessus et de la réglementation actuelle, il ne serait pas équitable d'accorder à la cédante l'indemnité viagère de départ, les conditions d'âge étant acquises de part et d'autre, et étant donné que la surface minima exigée est bien atteinte du fait du deuxième et du troisième lot, et que le quatrième n'est qu'un accessoire qui vient conforter la situation du nouvel exploitant pour lui permettre de se rapprocher d'une surface plus avantageuse.

18168. — 5 mars 1966. — M. Becker attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'art dans les écoles. Alors que l'on peut grouper la formation des enfants autour de trois grandes tendances, littéraire, scientifique et artistique, cet enseignement est trop souvent considéré comme une matière annexe; alors que les programmes lui accordent déjà trois fois moins de temps que dans les pays voisins, on va dans les écoles jusqu'à le sacrifier complètement si l'on peut par là obtenir un plus grand nombre de postes d'autres disciplines. Un système donnait satisfaction depuis un siècle et demi : celui de la ville de Paris; on en tarit le recrutement en supprimant les concours, et déjà les heures de musique et de dessin des classes primaires ont dû être restreintes, la relève ne pouvant être assurée par le ministère avant 1968. Quant à la formation des maîtres par les cours normaux, elle a cessé sans même que tous les élèves en cours d'études — qui s'étaient engagés à enseigner dix ans — aient eu la possibilité matérielle de présenter le concours de sortie. On envisage d'ores et déjà la suppression des cours spécialisés dans les écoles primaires, les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire : comment sera-t-il dès lors possible d'orienter valablement les élèves vers l'option « arts » du second cycle. La formule des enseignements spéciaux étant menacée à Paris — au moment précis où elle est instaurée à Lyon — les candidats titulaires de la première partie du diplôme de la ville de Paris devront dorénavant recommencer à zéro, sans bénéficier d'aucune équivalence. Pourtant le nombre de postes offerts au recrutement par l'Etat se voit réduit; pour la musique, quoiqu'il manque depuis des années plusieurs centaines de postes rien qu'à Paris, le nombre d'admis pour la France entière n'a pas dépassé 46 cette année malgré l'afflux des candidats, que ne rebute pas leur mise à l'écart des I.P.E.S. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réexaminer, dans un cadre élargi, les implications de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 sur la région parisienne : dans un domaine où les besoins sont si vastes, un recrutement départemental permet en effet de s'associer en plus grand nombre des artistes de valeur désireux de rester sur place.

18191. — 6 avril 1966. — M. Volquin attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait suivant : un C.E.S. se compose par niveau de deux sections longues, une section de type court et une de type de transition, autrement dit sur 100 enfants, environ 25 font du classique, 25 du moderne long, 25 du moderne court et 25 sont en classe de transition. Mais le C.E.S. n'existe pratiquement que dans les secteurs mixtes alors que dans les secteurs ruraux sont maintenus des C.E.G. à trois sections. Dans un secteur mixte, les élèves peuvent faire du latin et du moderne long sans internat mais, en secteur strictement rural, les élèves peuvent-ils, dans un C.E.G., bénéficier de l'enseignement du latin de la 6^e à la 3^e ou du moderne long, ou mieux des deux ensemble. Il lui demande quelles sont alors les conditions d'effectifs requises pour rendre possible l'ouverture d'une section classique et d'une section moderne dans un C.E.G. à trois sections par niveau. Il s'agit, en effet, de maintenir, dans le cadre de la démocratisation préconisée, une égalité dans l'enseignement distribué et de ne pas défavoriser les milieux ruraux par un internat obligatoire. Il ne paraît pas possible, par ailleurs, ni toujours souhaitable, de transformer tous les C.E.G. ruraux en C.E.S.

18198. — 6 avril 1966. — M. Jamet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions du décret du 6 septembre 1952 fixant les conditions de constitution et de fonctionnement des syndicats de communes prévues par la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel communal sont à ce jour, dans bon nombre de départements, encore imparfaitement respectées, voire inappliquées. Cette constatation est inquiétante à la veille de la

parution des décrets d'application de la loi du 10 juillet 1965 qui accroît le rôle de ces syndicats. Il lui demande donc : 1° s'il peut lui communiquer les statistiques les plus récentes susceptibles de rendre compte de la situation actuelle : le nombre de syndicats ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de constitution ; le nombre d'affiliations obligatoires (communes et établissements publics intercommunaux) ; le nombre d'agents intéressés par ces affiliations, par rapport à l'ensemble du personnel communal ; le nombre de communes affiliées dans les conditions de l'alinéa 3 de l'article 2 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 ; 2° s'il peut lui exposer les principales difficultés rencontrées et, par suite, les mesures prises et envisagées pour faire assurer l'application des dispositions légales et réglementaires.

18799. — 6 avril 1966. — M. Buot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont actuellement les dispositions en vigueur au sujet des cessions ou transferts d'autorisations de stationnement accordées par les préfetures et les municipalités en vue de l'exercice de la profession de chauffeur de taxi. Il souhaiterait savoir si ces cessions ou transferts sont soumis à un droit d'enregistrement. Dans l'affirmative, il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner au dépôt envisagé d'un projet de loi concernant le statut des chauffeurs de taxi. Il désirerait, en particulier, savoir si le texte projeté envisage la cession à titre onéreux des licences de stationnement et, par voie de conséquence, si cette cession doit entraîner le règlement de la taxe d'enregistrement. Il serait, également, heureux de connaître dans la mesure où l'étude de ce texte serait suffisamment avancée s'il prévoit que les dispositions relatives aux cessions à titre onéreux aient ou non un effet rétroactif. Il aimerait, en outre, connaître la date à laquelle interviendrait le dépôt de ce projet de loi.

18801. — 6 avril 1966. — M. Ithurbe attire l'attention de M. le ministre des armées sur la nécessité de redonner au musée de l'air un cadre adéquat lui permettant d'exposer les incomparables collections actuellement en dépôt dans un hangar de Meudon. Il lui rappelle la question écrite que M. Nungesser avait posée à M. le ministre des armées (question écrite n° 6580, réponse au *Journal officiel* du 29 février 1964) et souhaite que notre pays puisse exposer dignement lesdites collections en ouvrant au public un musée évocateur conçu en fonction du rôle à donner à l'institution à venir. En effet, il ne s'agit pas de n'y réunir que les éléments constitutifs de l'histoire aéronautique, mais aussi bien, par une actualisation rigoureuse, de réunir, conserver, classer et rendre exploitables les documents, et surtout de présenter les engins ou à défaut leurs modèles réduits, caractéristiques des réalisations contemporaines dans le domaine de l'aéronautique et de l'espace. Il lui demande s'il peut lui faire savoir quelles mesures ont été prises, notamment en ce qui concerne le projet d'implantation de ce palais de l'air et de l'espace à proximité du boulevard périphérique, au voisinage de la Seine.

18805. — 6 avril 1966. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la ville de Neuilly-sur-Seine ayant décidé, conformément au plan d'aménagement voté par son conseil sur proposition des services d'urbanisme de la Seine, de procéder à l'acquisition d'une parcelle de terrain destinée à l'établissement d'un jardin public estimé indispensable, a, conformément à la loi, engagé une procédure d'expropriation en se basant sur le prix établi normalement par les services des domaines. Il a pris connaissance, avec le plus grand étonnement, par le canal de M. le préfet de la Seine, de la décision de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières qui « accepterait toutefois de reprendre l'examen de l'affaire s'il s'avérait possible, en définitive, d'acquérir le terrain à l'amiable à des conditions financières nettement moins élevées qui tiennent compte de son inaptitude à la construction et de la plus-value que l'opération pourrait conférer au surplus de la propriété ». Indépendamment du fait que les membres éminents de cette commission semblent avoir eu la pensée que le conseil a négligé les intérêts de la ville, il voudrait savoir comment il est possible d'obtenir du propriétaire, — et à l'amiable — un prix inférieur à celui fixé par les domaines et qui a déjà été refusé.

18806. — 6 avril 1966. — M. Raulot rappelle à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 (art. L. 138 bis du code des pensions militaires d'invalidité) a étendu le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves de grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre. Les dispositions de ce texte ne s'appliquent pas à tous les pensionnés du code des pensions militaires

d'invalidité. Il serait particulièrement souhaitable que le régime d'assurances sociales des grands invalides de guerre soit étendu à toutes les veuves titulaires d'une pension de réversion, aux veuves hors guerre et aux ascendants pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Une telle extension s'impose d'autant plus qu'elle s'appliquerait à des personnes qui, en raison de leur âge, ne peuvent plus espérer être affiliées à la sécurité sociale au titre d'une activité salariée et dont les ressources, par définition très modestes, les obligent, bien souvent, à avoir recours à d'autres formes d'assistance constituant une charge pour la collectivité (cas des ascendants en particulier). N'ignorant pas que M. le ministre des affaires sociales s'est préoccupé de faire aboutir les suggestions qui précèdent, il lui demande où en est l'étude du projet de loi étendant les dispositions de la loi du 29 juillet 1950 et si un tel texte a des chances d'être présenté rapidement au Parlement et d'être adopté dans des délais raisonnables.

18814. — 6 avril 1966. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les 115 millions de francs inscrits au budget pour couvrir les dépenses du ramassage scolaire apparaissent, compte tenu des dépenses engagées pour les deux premiers trimestres de l'année 1965-1966, largement insuffisants. Il lui demande, afin d'éviter un retard préjudiciable aux familles et aux transporteurs, quelles mesures il compte prendre pour augmenter les crédits.

18817. — 6 avril 1966. — M. Jacquet expose à M. le ministre des armées que, contrairement aux indications données à l'Assemblée nationale au cours de la première séance du 10 novembre 1965 (*Journal officiel*, débats A. N., p. 4615) la diminution des attributions d'essence accordées à la gendarmerie au cours des deux derniers semestres a pour effet de mettre les brigades dans l'impossibilité de remplir les missions qui leur sont confiées, au moment même où il leur est demandé un effort de plus en plus grand, aussi bien en ce qui concerne la police de la route que le nombre d'enquêtes à effectuer et la lutte à mener contre les diverses catégories de délinquants. Pour le deuxième semestre 1965, les allocations d'essence ont été réduites de 25 p. 100 et celles attribuées au titre du premier semestre 1966 marquent encore une réduction de 20 p. 100 par rapport à celles du semestre précédent. En outre, des instructions ont été données — tout au moins dans certaines régions militaires — concernant l'interdiction faite aux gendarmes d'effectuer en voiture les visites des communes, l'essence devant être réservée aux cas imprévus, aux accidents, aux interventions urgentes et à la police de la route. Il en résulte que, dans la plupart des brigades, les gendarmes sont obligés de se déplacer à bicyclette, ce qui est absolument inadmissible en 1966, aussi bien du point de vue psychologique que du point de vue de l'efficacité de leur action. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures nécessaires afin qu'il soit mis fin à une telle situation.

18823. — 6 avril 1966. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 29 du code des débits de boissons interdit à toute personne physique ou morale de posséder ou d'exploiter directement, indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons à consommer sur place des deuxième, troisième et quatrième catégories. Il lui indique que certains groupes d'intérêts exploitent pratiquement plusieurs établissements vendant des boissons à consommer sur place, réalisent un chiffre d'affaires important et en tirent également un profit, tous ces éléments constituant l'exploitation proprement dite, sans être titulaires des licences correspondantes. Chaque licence est en effet au nom d'un tiers, éventuellement le directeur appointé, qui par contrat est obligé de céder la licence dont il est titulaire à celui qui lui succédera, permettant ainsi une continuité de la domiciliation de la licence. Il lui demande si une telle formule ne lui paraît pas irrégulière au sens de l'article L. 29 notamment et, dans l'affirmative, pourquoi l'administration n'a pas été amenée à empêcher ces situations.

18824. — 6 avril 1966. — M. Longuequeue demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître, même approximativement, pour chacune des vingt dernières années : 1° le montant global des sommes engagées en France par des joueurs ou parleurs pour chacun des jeux suivants : a) casinos autorisés ; b) cercles et clubs privés ; c) loterie nationale ; d) courses de chevaux (paris ordinaires, combinés) ; e) courses de chevaux (tiercé) ; f) courses de lévriers ; g) jeux non dénommés ci-dessus ;

2° le montant approximatif des sommes reversées aux joueurs et parieurs gagnants; 3° les parts, prélevées respectivement par l'Etat et les collectivités publiques ou privées sur le montant des enjeux ou sur le bénéfice des joueurs; 4° éventuellement, l'affectation effective ou prévue des prélèvements indiqués au paragraphe 3.

18826. — 6 avril 1966. — M. Lavigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 prévoit la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie « D » des agents comptant au moins quatre ans de services effectifs en qualité d'auxiliaire soumis aux dispositions de la circulaire commune n° 565 FP-21 F1 du 15 mai 1962 qu'ils soient rémunérés sur des postes d'auxiliaires, affectés à des emplois vacants de fonctionnaires ou rémunérés sur des crédits particuliers. Etant donné son caractère interministériel et, à défaut de disposition contraire, ce texte devrait normalement avoir effet du 7 juillet 1965, lendemain de sa publication au *Journal officiel*. La circulaire n° 803 du 22 décembre 1965 du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative (direction générale de l'administration et de la fonction publique) a précisé que la date d'effet des mesures individuelles de titularisation serait celle de la décision portant titularisation des intéressés, ce qui peut entraîner d'une administration à une autre un décalage de plusieurs mois et peut-être même d'une année. Certains départements ministériels ont réuni les commissions administratives paritaires compétentes pour examiner les projets de titularisation établis à ce titre avant l'envoi de la circulaire susvisée fixant les modalités d'application du décret déjà cité, ce qui porte un grave préjudice aux auxiliaires appartenant aux administrations qui ont cru devoir attendre sa réception pour prescrire la préparation de ce travail. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 soit appliqué d'une manière uniforme dans toutes les administrations publiques et que la date d'effet de la première tranche de titularisation soit fixée effectivement au 7 juillet 1965.

18827. — 6 avril 1966. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des cheminots retraités. Il lui demande de lui préciser ce qui a été fait et ce qui est envisagé pour : 1° tenir compte de la hausse régulière des prix; 2° pallier les inconvénients de la non-intégration au salaire des indemnités de résidences et des primes de productivité. Il en résulte pour les retraités des pensions absolument insuffisantes. Il souhaiterait que des mesures soient rapidement prises pour améliorer le sort des cheminots retraités et surtout au moins dans un premier temps, celui des catégories de retraités les plus défavorisées.

18829. — 6 avril 1966. — M. Chérasse expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article L. 6 du code des pensions militaires d'invalidité dispose : « Le point de départ de la pension est fixé : a) à la date du procès-verbal de la commission de réforme, lorsque cette dernière statue sur le cas d'un militaire en activité; b) dans tous les autres cas, à la date de la demande ». Il semble que dans le cas d'un militaire en activité rayé des contrôles entre la date de la demande et la date du procès-verbal de la commission de réforme, le point de départ de la pension, soit le jour de la radiation des contrôles. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si cette interprétation est correcte.

18830. — 6 avril 1966. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. A... et Mme B... vivant en Algérie étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens. Mme B... est décédée laissant un enfant d'un premier mariage et son époux commun en biens légalement et usufruitier légal. Le décès étant survenu en 1962 au moment du rapatriement, aucune déclaration de succession n'a été faite en Algérie, ni en France. La fille issue du premier mariage de Mme B... a laissé à son beau-père la gestion du patrimoine de la communauté consistant essentiellement en des valeurs mobilières. M. A... depuis 1962 a procédé à différents arbitrages à un compte ouvert en son seul nom, et a vendu une partie desdites valeurs mobilières en vue de l'acquisition d'un appartement acheté en son seul nom. M. A... a fait une reconnaissance testamentaire aux termes de laquelle il a reconnu que l'ensemble de son patrimoine, à l'exception des revenus figurant à un compte spécial, forme la représentation des biens dépendant de la communauté légale ayant existé entre son épouse et lui-même dissoute par le décès de ladite épouse, et en conséquence, appartient par moitié à sa belle-fille. A l'appui de sa déclaration il renvoie à des registres domestiques établis par lui comportant

toutes les recettes et dépenses et occasionnellement les emplois affectés. Il lui demande : 1° si on peut considérer que la déclaration testamentaire de M. A... ainsi que le registre domestique permettront à la fille de Mme B... d'appréhender sans difficultés au regard de l'administration fiscale, l'ensemble des valeurs mobilières figurant au compte ouvert au seul nom de M. A...; 2° si la fille de Mme A... pourra revendiquer sans conséquence au point de vue fiscal, la moitié indivise de l'appartement acquis au seul nom de M. A...

18831. — 6 avril 1966. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à la question écrite n° 9899 (*Journal officiel*, débats A. N., n° 97, du 13 novembre 1964) relative à l'interprétation à donner à l'article 774-1 du code général des impôts. La position exprimée dans cette réponse ne lui paraît pas satisfaisante car l'article 774-1 emploie le terme très général de « mutations à titre gratuit », lesquelles comprennent indiscutablement les donations sous toutes leurs formes aussi bien que les successions. Par ailleurs, le texte est applicable aux enfants vivants ou représentés. Ce dernier terme a manifestement le sens que lui donne l'article 739 du code civil, c'est-à-dire que la représentation a pour effet « de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté ». Il semble incontestable que le législateur fiscal s'est référé à la définition du terme et non pas au jeu de la fiction elle-même, qui n'est évidemment applicable qu'en matière successorale. S'il en était autrement, on ne voit pas comment expliquer qu'il ait associé dans un même membre de phrase le terme général de mutations à titre gratuit, y compris donc les donations, et celui, pris au sens successoral, d'enfant représenté. On ne comprendrait pas également que la réponse précitée admette l'application de l'abattement pour le cas de la succession d'un petit-enfant de son aïeul, le fils unique étant précédé car, précisément, dans ce cas, le petit-fils est appelé de son chef et non par « représentation », cette dernière étant superflue. Enfin, serait également inexplicable la solution admise par les réponses faites aux questions écrites n° 13596 (*Journal officiel*, débats A. N., du 27 mai 1965, p. 1628) et n° 15177 (*Journal officiel*, débats A. N., du 4 septembre 1965, p. 3183) desquelles il résulte que l'abattement est admis au cas de donation-partage par un ascendant à ses petits-enfants, seuls héritiers présomptifs par suite du décès de leur auteur, enfant unique du donateur. Dans les cas traités par ces réponses, la donation-partage est bien également un acte volontaire et la « représentation » (*stricto sensu*) ne peut pas y jouer puisque les petits-enfants donataires-attributaires sont héritiers présomptifs de leur chef et ne se trouvent en concours avec aucune autre souche, ni vivante, ni représentée. Il semble bien n'y avoir aucune différence de nature entre ces situations et celle, par exemple, résultant d'une donation faite d'un immeuble par une grand-mère à son petit-fils, unique enfant de son propre et unique fils précédé en Russie, en 1944, en qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande. Dans ce dernier cas, le petit-fils donataire, est le seul présomptif héritier, et cela du fait du décès de son père au cours de la dernière guerre. Il lui demande s'il ne lui est pas possible, compte tenu des arguments qui viennent d'être développés, de modifier la position exprimée dans la réponse faite à la question précédemment citée.

18832. — 6 avril 1966. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître par ressort de la cour d'appel et pour les années 1962, 1963, 1964 et 1965 quels ont été : 1° le montant des amendes infligées par les diverses juridictions pénales; 2° les sommes effectivement recouvrées.

18833. — 6 avril 1966. — M. Leduc expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 prévoit la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie « D » les agents comptant au moins quatre ans de services effectifs en qualité d'auxiliaires soumis aux dispositions de la circulaire n° 565/FP-21 F1 du 15 mai 1962, qu'ils soient rémunérés sur des postes d'auxiliaires affectés à des emplois vacants de fonctionnaires ou rémunérés sur des crédits particuliers. Etant donné son caractère interministériel et, à défaut, de disposition contraire, ce texte devrait normalement avoir effet le 7 juillet 1965, lendemain de sa publication au *Journal officiel*. La circulaire n° 803 du 22 décembre 1965 du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative (direction générale de l'administration et de la fonction publique) a précisé que la date d'effet des mesures individuelles de titularisation serait celle de la décision portant titularisation des intéressés, ce qui peut entraîner, d'une administration à une autre un décalage de plusieurs mois et peut-être

même d'une année. Certains départements ministériels ont réuni les commissions administratives paritaires compétentes pour examiner les projets de titularisation établis à ce titre avant l'envoi de la circulaire susvisée, fixant les modalités d'application du décret déjà cité, ce qui porte un grave préjudice aux auxiliaires appartenant aux administrations qui ont cru devoir attendre sa réception pour prescrire la préparation de ce travail. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que le décret n° 65-228 du 29 juin 1965 soit appliqué d'une manière uniforme dans toutes les administrations publiques et que la date d'effet de la première tranche de titularisation soit fixée au 7 juillet 1965.

18834. — 6 avril 1966. — M. Marquand-Gairard rappelle à M. le ministre des armées que la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national prévoit que les jeunes gens dont le père est mort pour la France sont dispensés du service militaire. De 1954 à 1962, la population civile d'Algérie a été cruellement éprouvée. De nombreux Français habitant alors en Afrique du Nord ont été tués soit dans des attentats individuels; soit à l'occasion des opérations menées par les forces de l'ordre contre la rébellion. Bien que ces morts n'aient pu être reconnus au sens légal du terme comme « morts pour la France », il lui demande s'il n'est pas possible de faire bénéficier leurs fils, maintenant revenus sur le sol national, de la dispense ci-dessus rappelée. Leur nombre n'est pas suffisant pour que les prévisions concernant les effectifs s'en trouvent bouleversées; par contre, cette dispense témoignerait de la part que la nation prend au deuil de ces familles. Elle permettrait aussi à ces jeunes gens de participer à l'effort d'intégration que le Gouvernement a déjà puissamment aidé.

18836. — 6 avril 1966. — M. Prioux signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'une société à responsabilité limitée créée en 1927, qui a cessé toute activité commerciale en 1958 et a été transformée alors en société civile pour gérer l'immeuble familial d'habitation qui restait à son actif et qu'elle louait. Au même moment, le gérant a exercé l'option pour le régime des sociétés de capitaux, option irrévocable suivant la législation. La loi du 12 juillet 1965, relative au régime fiscal des sociétés, a nettement accentué la différenciation sur le plan fiscal entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux. Il lui demande : 1° si l'administration des finances n'envisage pas dans un proche avenir de permettre cette opération; 2° la société en question ayant l'intention de démolir l'immeuble pour édifier un immeuble d'habitation plus grand, destiné uniquement à la location à des tiers, s'il est possible pour éviter de soumettre les loyers encaissés au régime fiscal des sociétés de capitaux d'autoriser exceptionnellement les sociétés placées dans ce cas, d'annuler l'option pour le régime des sociétés de capitaux, étant donné l'effort qu'elles réalisent en construisant des immeubles d'habitation pour l'usage collectif, opération essentiellement civile.

18838. — 8 avril 1966. — M. Charpentier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte de la référence à l'article 37 du code rural contenue dans l'article 1309 du code général des impôts que l'exonération du droit d'enregistrement édictée par ce dernier texte en faveur de certains échanges d'immeubles ruraux est subordonnée — sauf certaines exceptions prévues à l'article 37 susvisé — à la condition que les immeubles échangés soient situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes. Il lui fait observer que cet article 37 du code rural reprend les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 3 novembre 1884 et de l'article 32 de la loi du 9 mars 1942 et que, par conséquent, de telles dispositions ont été prévues à une époque où les moyens de traction employés par les agriculteurs se réduisaient à peu près à la traction animale. Aujourd'hui, dans la grande majorité des exploitations, les travaux se font au moyen de tracteurs mécaniques qui permettent aux agriculteurs de se déplacer très rapidement. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas possible et opportun que soient modifiées les conditions prévues pour l'application du régime fiscal de faveur accordé à certains échanges d'immeubles ruraux, en étendant ce régime aux échanges portant sur des immeubles situés dans des communes non limitrophes, dès lors qu'il s'agit d'opérations permettant d'améliorer les conditions d'exploitation.

18839. — 6 avril 1966. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir préciser quelle était, à la date du 20 septembre 1965, la répartition par établissement, dans

chaque académie, des 171 emplois de répétiteurs figurant au budget voté pour 1965 sous la rubrique des lycées modernes et classiques.

18843. — 6 avril 1966. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un propriétaire agricole qui a procédé à l'installation d'une adduction d'eau dans sa ferme, lui prévoie cette amélioration très sensible des conditions d'habitation et d'exploitation des lieux a été réalisée sans augmentation du loyer payé par le fermier, et lui demande si, dans sa déclaration de revenus, l'intéressé a le droit de déduire de telles dépenses qui rentrent manifestement dans la catégorie des « améliorations non rentables ».

18844. — 6 avril 1966. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que depuis le vendredi 1^{er} avril les détenus de la prison d'El Harrach (Algérie) font la grève de la faim. Parmi ces détenus, il y a, aux côtés de citoyens algériens, des ressortissants français, ou ayant la double nationalité. En faisant la grève de la faim, ces détenus entendent notamment protester contre le rejet qui a été opposé à leur demande de mise en liberté provisoire, et ils réclament leur mise au régime politique. Ces détenus ont été au lendemain de leur arrestation torturés par les services algériens de sécurité. Le cas douloureux du docteur J. Marrot, de Marseille, a été en son temps exposé à titre d'exemple à la tribune de l'Assemblée nationale. Il lui demande quelles démarches ont été effectuées par son représentant en Algérie en faveur des ressortissants français ou à double nationalité, contraints avec leurs codétenus algériens à la grève de la faim pour le respect de leurs droits; et quelles démarches nouvelles il envisage d'entreprendre pour la libération de ces détenus dont la vie est actuellement à nouveau en danger.

18845. — 6 avril 1966. — M. Odru attire d'une façon pressante l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation du personnel des usines d'ameublement Doubinsky de Montreuil. Le comité d'entreprise vient d'être informé que sous prétexte de décentralisation, environ 150 ouvriers et employés allaient être licenciés; 35 d'entre eux doivent l'être avant le 15 mai prochain. Le comité d'entreprise s'est prononcé contre de tels licenciements. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir d'urgence pour annuler les licenciements annoncés et pour le maintien à Montreuil des usines Doubinsky, dont la rentabilité n'est contestée par personne.

18848. — 6 avril 1966. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la dénonciation des forfaits B.I.C. actuellement en cours pose des problèmes difficiles aux contribuables et à l'administration, dans une période de stabilisation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de demander aux directions départementales des impôts directs de s'en tenir strictement dans l'établissement des nouveaux forfaits, à l'évolution réelle du chiffre d'affaires constatée durant les années 1964-1965.

18849. — 6 avril 1966. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le bénéfice de la réduction conditionnelle du droit de mutation édictée par l'article 1371 du code général des impôts, pour les acquisitions de terrains à bâtir réalisées antérieurement au 1^{er} septembre 1963, ne devient définitif que si l'immeuble à usage d'habitation que l'acquéreur s'était engagé à construire est achevé dans le délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition. Toutefois le paragraphe II (3°) de l'article susvisé prévoit le maintien du tarif réduit lorsque le défaut d'édification des constructions est dû à un cas de force majeure. Depuis le 1^{er} septembre 1963, date de l'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, qui soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de terrains à bâtir visées à l'article 1371 du code général des impôts, le délai de quatre ans prévu audit article peut faire l'objet d'une prorogation annuelle (renouvellement) par le directeur des impôts (enregistrement) du lieu de la situation des immeubles, dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 63-676 du 9 juillet 1963. Cette prorogation peut être accordée non seulement en cas de force majeure, mais également pour d'autres raisons, notamment quand le délai de quatre ans est de nature à contrarier une progression normale des opérations de construction, compte tenu des circonstances techniques ou administratives qui ont pu faire obstacle à leur achèvement. Or, en raison de circonstances économiques qui ont saisi considérablement et

parfois même empêché la réalisation des programmes de construction envisagés lors de l'acquisition de terrains, il n'a pas été toujours possible, soit d'entreprendre, soit d'achever l'édification d'ensembles immobiliers sur les terrains acquis à cet effet. Il est en conséquence demandé s'il n'est pas possible de considérer qu'il s'agit là d'un cas de « force majeure », imprévisible et non imputable à la mauvaise volonté ou à la négligence des acquéreurs, et si, dans ce cas, les constructeurs en cause sont susceptibles de bénéficier, s'ils en font la demande, d'une prorogation annuelle, renouvelable du délai de quatre ans dont ils disposaient. Il lui demande enfin s'ils sont admis à bénéficier de cette mesure s'ils seront fondés à présenter ultérieurement de nouvelles demandes de renouvellement du délai de prorogation annuel.

18850. — 6 avril 1966. — **M. Chendernagor** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 66-12 du 3 janvier 1966 provoque une grande confusion et soulève de nombreuses difficultés. La procédure qu'il a instituée pour la revision des prix des baux commerciaux est considérablement plus lourde que celle antérieurement applicable et multiplie pour les justiciables difficultés et frais. Il lui demande si, étant donné les réactions unanimement défavorables des intéressés, il n'envisage pas de modifier ce texte afin de simplifier la procédure qui s'est trouvée considérablement alourdie par les nouvelles dispositions.

18851. — 6 avril 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le montant de la surtaxe progressive ne peut être soustrait des sommes soumises à cet impôt, ce qui équivaut à faire payer à ceux qui en sont justiciables un impôt sur l'impôt. Il en résulte que l'assiette de l'impôt porte sur des sommes supérieures aux revenus encaissés. Il fait remarquer qu'en particulier les retraités, par suite de la non péréquation et de la non intégration d'indemnités (en particulier l'indemnité de résidence) dans le montant des sommes soumises à retenue pour pension perçoivent, de ce fait, une pension inférieure aux 75 p. 100 (ou 80 p. 100 pour les fonctionnaires bénéficiant de bonifications de guerre) prévus par les textes légaux. La progressivité de l'impôt n'ayant été que faiblement atténuée, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de permettre aux salariés et notamment aux retraités de porter la réfaction de 20 p. 100 à 30 p. 100.

18852. — 6 avril 1966. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article L. 29 du code des débits de boissons interdit à toutes personnes physiques ou morales de posséder ou d'exploiter directement, indirectement ou par commandite plus d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie. Il lui demande, compte tenu de la réforme intervenue dans le régime matrimonial des époux par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 : 1° si des époux mariés sous le régime de la séparation de biens ont la possibilité, chacun à titre individuel, de posséder et d'exploiter un débit de boissons distinct de celui du conjoint ; 2° si chacun des époux mariés avant la loi du 13 juillet 1965 précitée sous le régime de la communauté légale a actuellement la possibilité, à titre personnel, de posséder et d'exploiter un débit de boissons à consommer sur place et dans la négative, quelle procédure ils doivent engager et quel régime matrimonial ils doivent adopter pour leur permettre d'avoir chacun une activité commerciale séparée ; 3° si chacun des époux mariés sous le régime de la communauté légale et exploitant ensemble un débit de boissons a la possibilité de recueillir par voie d'héritage à titre de bien propre le débit de boissons exploité par ses parents.

18853. — 6 avril 1966. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les récentes hausses de tarifs pratiquées par la Société nationale des chemins de fer français. Ces hausses n'ont pas été appliquées, quant au tarif voyageurs, dans la banlieue de Paris. Cependant la définition de la « banlieue » par la Société nationale des chemins de fer français ne correspond à aucune réalité. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le Sud de la région de Paris, la banlieue s'arrête à Brétigny-sur-Orge, les habitants des villes telles Dourdan ou Etampes, qui se rendent quotidiennement à leur travail à Paris, étant assimilés aux voyageurs des grandes lignes et ayant vu augmenter le prix de leur billet. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'indiquer à la Société nationale des chemins de fer français qu'il y aurait lieu de faire coïncider sa définition de la banlieue avec des limites administratives précises, par exemple celles du district de la région de Paris. A défaut, il lui demande si la hausse de tarifs ne pourrait exonérer les cartes hebdomadaires de travail délivrées dans la région parisienne, ces cartes prouvant d'évidence la qualité de « banlieusard » de leur titulaire.

18854. — 6 avril 1966. — **M. Duvalard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le montant net de l'impôt déterminé après application éventuelle de la réduction de 5 p. 100 s'appliquant aux salariés, subit une majoration de 5 p. 100 lorsque le revenu global imposable excède 50.000 F (art. 199 bis du code général des impôts). Cette majoration a un caractère brutal puisqu'aucune décote n'est prévue pour assurer sa progressivité. Un salarié, par exemple, ayant un revenu imposable légèrement inférieur à 50.000 F peut voir une augmentation de salaire ayant pour effet de porter son revenu à plus de 50.000 F amputée et même supprimée par l'application de la majoration de 5 p. 100. A l'extrême limite même, le paiement de cette majoration peut entraîner une diminution du revenu du salarié nouvellement assujéti à cette majoration. Afin de supprimer les conséquences du passage de la non imposition à la majoration, à une imposition totale, il lui demande s'il ne peut envisager d'appliquer un système de décote rendant cette imposition progressive.

18855. — 6 avril 1966. — **M. Helfz** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, le bénéfice imposable, lorsqu'il est fixé par le régime du forfait, est évalué par l'administration des contributions directes et que son montant doit correspondre aux bénéfices que l'entreprise peut produire normalement. Il en est de même en ce qui concerne le régime de l'évaluation administrative applicable aux bénéfices des professions non commerciales. Les prix de vente ayant généralement été bloqués par le plan de stabilisation, mais certaines charges ayant par contre augmenté du fait de différentes hausses (loyers commerciaux, patentes, assurances, transports) il serait normal de constater une diminution des bénéfices imposables retenus par l'administration pour la détermination du forfait. Or, en ce qui concerne le département de la Somme, tout au moins, de nombreux forfaits n'ont pas été renouvelés à la suite de la dénonciation par l'inspecteur des impôts du forfait précédemment fixé. L'administration a proposé aux contribuables d'importants relèvements du forfait antérieur allant de 25 à 50 et même 100 p. 100. Il lui demande si les dispositions ainsi prises sont la conséquence d'instructions de la direction générale des impôts, ou si elles sont simplement le fait des services départementaux de la D. G. I.

18859. — 6 avril 1966. — **M. Mer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que chaque année les dates des vacances scolaires et des rentrées des classes sont fixées à des jours différents pour l'enseignement du premier degré et celui du second degré. Sans méconnaître la valeur des raisons qui ont justifié ce décalage, il convient cependant d'observer qu'il provoque des perturbations certaines dans la vie des établissements scolaires. En effet, les familles ayant à la fois des enfants dans le premier et le second degré ont de plus en plus tendance à les envoyer tous en vacances dès la première sortie des classes et à ne leur faire reprendre les cours qu'à la rentrée la plus tardive. C'est ainsi que, la rentrée du premier degré étant fixée quelques jours avant celle du second degré, les classes primaires ne sont au complet que le jour de la rentrée du second degré. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun d'unifier les dates des départs en vacances et des rentrées pour le premier et le second degré.

18860. — 6 avril 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le Premier ministre** (tourisme) la réponse à sa question écrite n° 16749 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 15 janvier 1965) et lui demande si, en liaison avec **M. le ministre de l'intérieur**, il a été possible de trouver une solution au problème évoqué.

18863. — 6 avril 1966. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les élèves assistants sociales déposent une demande de bourse au début de l'année scolaire. S'agissant de l'école de service social Dauphiné-Savoie de Grenoble, les demandes des élèves ont été transmises avant le 31 juillet 1965 pour une partie des candidates et avant le 15 octobre pour les autres. Or, les élèves qui ont commencé leur scolarité dans cette école, le 1^{er} octobre 1965, ne sont pas actuellement, à la fin du mois de mars 1966, avertis de la suite donnée à leurs demandes. Par ailleurs, aucun versement n'a été effectué au titre de cette année scolaire. Une telle pratique, extrêmement fâcheuse, a pour conséquence de placer les élèves en cours de scolarité devant de graves difficultés, plusieurs d'entre elles n'ayant ni famille ni soutien financier leur permettant de faire face aux dépenses nécessitées par leurs études et par leurs frais d'entretien. Il est particulièrement regrettable de

constater que, s'agissant d'une profession où le manque de candidatures est très remarqué, certaines élèves soient amenées à se poser la question de savoir si, ayant effectué une demi-année scolaire, elles ne seront pas appelées à interrompre leurs études, faute de moyens financiers pour les poursuivre. L'état de santé de certaines élèves se ressent d'ailleurs très nettement de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent de se nourrir régulièrement d'une façon décente faute d'argent. Il lui demande à quelle date une décision sera prise pour l'attribution de ces bourses et quelles mesures il envisage de prendre pour que dans l'avenir celles-ci soient accordées beaucoup plus rapidement afin de ne pas placer les élèves assistantes sociales qui les ont demandées dans une situation intolérable.

18865. — 6 avril 1966. — M. Laine, se référant à la question qu'il avait posée à M. le ministre de la construction le 18 décembre 1965 sous le numéro 17033, expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les bois de charpente, solives, parquets et menuiseries entrant dans la construction des maisons d'habitation édifiées avant 1963 sont très souvent attaqués par des capricornes et des lièvres, causant ainsi aux immeubles des dégâts d'autant plus fâcheux que l'ampleur des dommages ne se révèle qu'au moment où ces pièces de bois rongées intérieurement viennent à s'effondrer. Il lui demande s'il n'estime pas que les propriétaires intéressés devraient pouvoir déduire de leur déclaration de revenus, au titre des améliorations non récupérables, les frais considérables qu'entraîne l'emploi massif, tant à titre préventif qu'à titre curatif, des insecticides et fongicides propres au traitement de ces bois.

18866. — 6 avril 1966. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'état actuel de la réglementation, les services de remplacement effectués par des instituteurs avant leur titularisation ne sont pas considérés comme services actifs permettant aux intéressés d'obtenir une pension civile lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui fait observer que, la plupart du temps, les services de remplacement sont effectués dans des postes difficiles d'accès et dans des locaux manquant de confort. Par conséquent, il semblerait équitable que lesdits services soient rangés dans la catégorie B, parmi les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier en ce sens la réglementation actuellement en vigueur.

18867. — 6 avril 1966. — M. Prioux demande à M. le ministre des affaires sociales quelles seront les conséquences de la création de nouveaux départements dans la région parisienne pour l'organisation des ordres départementaux des professions médicales : 1° dans quelles conditions seront créés ou non de nouveaux ordres départementaux pour les professions soumises à un système réglementaire ; 2° dans quelles conditions et à partir de quelle date seront acceptés par les préfets des nouveaux départements les nouveaux syndicats professionnels départementaux et, en particulier, si les cadres actuels serviront de structure de base aux nouveaux ordres et syndicats ou si ceux-ci seront créés *ex nihilo*.

18869. — 6 avril 1966. — M. Prioux signale à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses communes, tant urbaines que rurales, de la région parisienne sont obligées de s'engager à garantir des prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations à des organismes constructeurs, dont le montant est tel qu'en cas de difficultés les communes seraient dans l'impossibilité totale d'assurer la charge de la garantie demandée. Aux protestations des maires il est répondu qu'il s'agit là d'une garantie morale. Il lui demande dans ces conditions quel est l'intérêt réel d'une telle formalité dont la seule conséquence lui paraît être d'alourdir inutilement une procédure déjà compliquée.

18870. — 6 avril 1966. — M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'émotion soulevée parmi les membres du corps médical de Seine-et-Marne par la décision administrative ayant pour effet de maintenir deux zones territoriales pour l'application des conventions relatives à la fixation de leurs honoraires. Il lui signale que l'ensemble des praticiens du département, y compris ceux appelés à bénéficier des tarifs prévus pour la zone 1, ont dénoncé leurs conventions en s'élevant contre une distinction tarifaire fondée sur un découpage territorial arbitraire ; les intéressés font valoir avec raison les inconvénients qui résultent de l'existence d'un tarif distinct d'honoraires pour des communes du district parisien dont certaines sont limitrophes.

Il croit savoir que les autorités de tutelle sont soucieuses de régler ces difficultés et que la constitution d'une commission est envisagée en vue de faciliter la recherche d'une solution. Il lui demande de veiller à ce que les travaux des personnalités consultées soient conduits avec diligence afin que les services du ministère des affaires sociales soient en mesure de faire connaître leur décision avant le 1^{er} mai prochain, date à laquelle la dénonciation des conventions deviendrait effective si, contrairement à l'attente des assurés sociaux et des médecins de Seine-et-Marne, la dualité de zones était maintenue.

18871. — 6 avril 1966. — M. Mondon expose à M. le ministre des affaires sociales la situation suivante : dans les départements où une convention a été signée entre le corps médical et la sécurité sociale, les assurés sociaux sont remboursés sur la base des tarifs conventionnels. A défaut de convention, les remboursements sont effectués sur la base de tarifs d'autorité très inférieurs aux tarifs conventionnels. Lorsque les malades sont admis en régime commun d'un établissement de soins privé à but non lucratif de la Moselle, les praticiens ne facturent cependant leurs honoraires qu'aux tarifs hospitaliers publics, que cet établissement soit conventionné ou non avec la préfecture de la Moselle pour les malades relevant de l'aide médicale. Il est à noter que les praticiens se chargent eux-mêmes du recouvrement de leurs honoraires et que l'établissement de soins privé n'intervient pas dans la facturation de ces honoraires. Par contre, lorsque les malades sont admis en régime particulier de ces mêmes établissements de soins privés, les praticiens facturent leurs honoraires aux tarifs conventionnels, puisque le syndicat départemental des médecins de la Moselle est conventionné collectivement avec la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg. En effet, seul le régime commun de certains de ces établissements privés est conventionné avec l'aide médicale. Le prix de journée n'est d'ailleurs fixé par arrêté préfectoral qu'en ce qui concerne le régime commun. Le prix de journée en régime particulier est librement débattu sans intervention d'aucune autorité administrative et sans fixation d'un prix plafond ni par la préfecture ni par la caisse régionale. Ce régime particulier comporte approximativement 20 p. 100 de l'ensemble des lits hospitaliers privés. Toutes les caisses primaires de la métropole — à l'exception des trois caisses primaires de la Moselle — remboursent les honoraires aux tarifs conventionnels pour leurs ressortissants admis en régime particulier des hôpitaux privés de la Moselle, ceci en vertu des textes en vigueur. Les trois caisses primaires de la Moselle limitent dans tous les cas leurs remboursements aux tarifs hospitaliers publics, eux-mêmes très inférieurs aux tarifs d'autorité applicables dans les quelques départements sans convention avec le corps médical. Les assurés sociaux mosellans se trouvent donc très lésés par rapport aux assurés sociaux des autres départements, puisque par exemple : une intervention cotée K 100 et facturée au tarif conventionnel pour une somme de 415 F ne leur est remboursée par leur caisse primaire que 161 F, bien qu'ils versent à la sécurité sociale une cotisation ouvrière portée à 7 p. 100 ; alors que les assurés de tous les autres départements conventionnés sont intégralement remboursés par leur caisse primaire en ne versant qu'une cotisation ouvrière fixée à 6 p. 100. Les caisses primaires de la Moselle ignorent le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 (art. 6-1) et justifient leur position en invoquant l'arrêt interministériel du 4 mars 1963, qui semble d'ailleurs n'être appliqué qu'en Moselle. Le préfet de la Moselle, consulté à ce sujet, est d'avis que l'arrêt du 4 mars 1963 ne peut être applicable qu'aux malades admis en régime commun des seuls hôpitaux privés à but non lucratif effectivement conventionnés avec l'aide médicale. Pour les malades admis en régime particulier, le préfet de la Moselle estime que restent intégralement applicables les instructions ministérielles du 15 juin 1961 (8^e bureau, SL T 1443 MM/AB) répercutées sur les caisses primaires de la Moselle par lettre du 20 juin 1961 de M. le directeur régional de la sécurité sociale de Strasbourg. Nonobstant ces instructions ministérielles, les trois caisses primaires de sécurité sociale de la Moselle persistent à ne prendre pour base de remboursement que les tarifs d'honoraires applicables dans les hôpitaux publics, quel que soit le régime d'admission. Une enquête méticuleuse a été effectuée conjointement par l'inspection générale de la sécurité sociale et les services du ministère de la santé, afin de trouver une solution équitable et conforme à l'intérêt général. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser cette situation paradoxale hautement préjudiciable aux assurés sociaux mosellans.

18872. — 6 avril 1966. — M. Pieven demande à M. le ministre de l'équipement quel est le statut de la Compagnie Air-Inter, si cette compagnie est une entreprise nationale ou une société de secteur privé, comment est constitué son capital, si elle dispose d'un monopole de fait ou de droit pour assurer les liaisons aériennes importantes à l'intérieur de nos frontières et, dans l'affirmative,

quelles obligations la compagnie a contractées en contrepartie de ce monopole et en vertu de quels textes législatifs il lui a été accordé. Il lui demande également de quelles aides de l'Etat bénéficie la compagnie pour l'exploitation de certaines lignes et en vertu de quels critères elle choisit d'exploiter certaines lignes ou d'assurer certaines liaisons plutôt que d'autres.

18873. — 6 avril 1966. — M. Belinville appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de plus en plus difficile des apiculteurs qui résulte, d'une part, de l'effondrement du prix du miel et, d'autre part, d'une mévente due à l'importation des miels étrangers. Dans les autres pays du Marché commun, les apiculteurs touchent du sucre dénature pour nourrir leurs abeilles. Cette initiative vient d'être prise en faveur des apiculteurs français, mais ceux-ci doivent acquitter une taxe de 25 p. 100 au kilogramme, les abeilles ne figurant pas encore dans la catégorie « animaux domestiques ». Compte tenu de la gravité de la situation des apiculteurs français, il lui demande s'il peut envisager une exonération de la T. V. A. pour le sucre dénaturé destiné au nourrissage des abeilles.

18874. — 6 avril 1966. — M. Briot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le salaire de la femme travaillant dans l'entreprise de son mari est fiscalement déductible : pour la totalité, s'il s'agit d'une femme mariée sous la séparation de biens ; seulement à concurrence de 1.500 francs s'il s'agit d'une femme mariée sous le régime de la communauté. Il lui demande : 1° dans quelle proportion le salaire de la femme mariée sous le nouveau régime de la participation aux acquêts se trouvera déductible, les textes actuels ne prévoyant pas cette éventualité ; 2° si, en raison des dispositions nouvelles réglant les régimes matrimoniaux et permettant à la femme d'avoir la pleine disposition de ses gains et salaires, il y a lieu de maintenir la déductibilité de celui-ci à un maximum de 1.500 francs lorsqu'elle est mariée sous le régime de la communauté ; ou, dans la négative, s'il est envisagé d'en augmenter le quantum.

18875. — 6 avril 1966. — M. Delong expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 13 juillet 1965 a accordé aux époux mariés sans contrat la faculté d'opter pour le nouveau régime légal, à condition que cette option ait lieu par acte notarié régularisé entre le 1^{er} février et le 1^{er} août 1966. Actuellement cet acte, qui est bien défini dans sa forme, est enregistré soit gratis, soit à 10 francs, soit à 25 francs, selon l'opinion personnelle des receveurs, en l'absence de directives de leur administration. Cette question devra être nécessairement tranchée et, évidemment, une des perceptions seulement sera correcte. Ceci entraînera des forçements ou des restitutions de droit, d'où un travail supplémentaire, tant pour les notaires que pour les inspecteurs de l'enregistrement. Il apparaît que l'administration n'a pas encore pris de décisions entre le 13 juillet 1965 et le 1^{er} février 1966, date d'application de la loi. Rien n'ayant été fait en ce sens, il serait urgent que cette décision soit prise sans attendre le 1^{er} août 1966 pour éviter ainsi d'avoir à reviser la perception des droits de toutes les options passées pendant la période fatidique de six mois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard.

18877. — 6 avril 1966. — M. Jamet expose à M. le ministre de l'équipement la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de propriétaires et exploitants qui seront expropriés par les dispositions prises dans l'aménagement de la zone d'aménagement différé (Z. A. D.) dans la plaine de Montesson (Seine-et-Oise). Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures de sauvegarde ont été prises pour qu'il soit réservé dans l'étude et l'établissement des plans d'urbanisme, des secteurs dans lesquels les expropriés ou groupements d'expropriés pourront acquérir des terrains en vue de réinstaller : les exploitations agricoles, les exploitations de carrières (plaine de Montesson), les immeubles ou pavillons d'habitation.

18878. — 6 avril 1966. — M. Cernic expose à M. le ministre des affaires sociales l'intense émotion ressentie dans les milieux maritimes et portuaires, marins et ouvriers de la réparation navale, par l'ensemble des travailleurs et de la population de la ville à la suite de l'explosion et de l'incendie du pétrolier *Olympic Honor* survenue le 2 avril dans le port de Marseille. Alors que sept morts sont à déplorer parmi l'équipage et les ouvriers des entreprises de la réparation navale employés sur le navire, et que trente et un

blessés, marins, ouvriers et marins-pompiers, dont plusieurs gravement blessés sont hospitalisés, l'opinion publique a été frappée par le fait qu'une catastrophe plus grande et plus grave encore aurait pu survenir dès la première explosion, et plus tard dans la matinée, ainsi que par les risques d'incendie de navires proches. Si la population unanime et les milieux syndicaux rendent hommage au dévouement et au courage des marins-pompiers, des ouvriers présents ou accourus sur les lieux, à la promptitude, l'organisation et la coordination des secours, la population et les milieux ouvriers ont été frappés par les conditions dans lesquelles cette catastrophe est survenue. En fait, des différents éléments connus des causes possibles, il apparaît : 1° que si le dégazage des tanks avait été en principe effectué, les réservoirs restés vides constituaient néanmoins un danger pour les ouvriers appelés à travailler en utilisant des chalumeaux ; 2° que si une étincelle de chalumeau a enflammé les gaz restant dans une canalisation, le feu, en se communiquant au fuel contenu dans des tanks servant à l'alimentation des chaufferies a entraîné l'explosion et l'incendie du navire. De ces constatations et des informations recueillies, il semble donc que le dégazage n'ait pas été entièrement assuré dans une partie peut-être minime du navire et que les tanks de fuel n'étaient pas isolés du lieu de travail du personnel occupé dans le compartiment avoisinant. De plus, les responsables syndicaux des ouvriers et des marins font ressortir que cette catastrophe est survenue sur un navire qui appartient à une compagnie étrangère, naviguant sous un pavillon que ces milieux dénoncent avec juste raison, parce que n'appliquant pas la législation maritime internationale sur les effectifs et les conditions de travail de l'équipage et la sécurité des gens de mer. Il faut souligner que les ouvriers de la réparation navale qui ont payé un lourd tribut dans cet accident sont pour leur part et dans les conditions économiques actuelles de cette activité, soumis aux pressions patronales pour une productivité toujours plus grande, ce qui entraîne le non-respect des règles de la sécurité du travail. De plus, malgré les interventions et les demandes de délégués ouvriers auprès du comité d'hygiène et de sécurité pour imposer le respect des normes et des conditions de la sécurité du travail pour le personnel employé dans les différentes branches et spécialités de la réparation navale, les remarques ou suggestions des délégués ouvriers sont trop souvent ignorées, cependant que les représentants patronaux n'ont jamais répondu aux propositions qui ont été faites pour assurer cette sécurité. Il lui demande : 1° de lui faire connaître dans quelles conditions les navires appartenant à des armements et naviguant sous des pavillons dits de complaisance ne respectent pas les règles internationales du code maritime et naval sont autorisés à procéder à l'exécution des opérations de fret et des travaux de réparation ; 2° a) quelles mesures il compte prendre pour qu'une enquête approfondie sur les causes de l'accident soit ordonnée avec la participation des représentants des marins et des ouvriers de la réparation navale ; b) s'il sera procédé à la réorganisation complète de la sécurité dans les entreprises de réparation navale sur le plan de la compétence technique et de l'augmentation des moyens matériels de prévention et de lutte contre les risques d'incendie et d'explosion ; c) si cette réorganisation sera effectuée avec la large participation des travailleurs qui doivent pouvoir élire un nombre suffisant de délégués à la sécurité ; d) si sera convoquée d'urgence une réunion paritaire départementale sur la sécurité de la réparation navale avec pour objectif l'obtention d'un code de prévention contre les incendies ; e) si les victimes et leurs familles, de cette catastrophe survenue dans le port maritime, donc dans les éléments du domaine public, seront considérées comme victimes d'un sinistre engageant la responsabilité des pouvoirs publics afin qu'elles soient assurées au maximum de l'aide et du soutien de l'Etat et que les crédits nécessaires soient débloqués d'urgence à cet effet.

18880. — 6 avril 1966. — Mme Leunay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par note du 30 janvier 1963 (B. O. C. D. 1965, II, 2880) l'administration a donné les explications suivantes s'appliquant à l'article II de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964. Cette note précise que si le montant des sommes effectivement payées au titre des prêts contractés pour la construction d'un immeuble dont le propriétaire se réserve la jouissance, dépasse la limite annuelle de 5.000 francs (augmentée éventuellement de 500 francs par personne à charge du contribuable au sens de l'article 196 C. G. I.), l'excédent ne peut être déduit des revenus de l'année suivante soumis à l'I. R. P. P. Elle lui signale, à propos de cette interprétation, la situation suivante. Un propriétaire, pour le logement qu'il occupe a emprunté, en 1962, une somme remboursable sur huit années et demi. Le remboursement de cet emprunt s'effectue dans les conditions suivantes (en chiffres arrondis) : montant annuel des intérêts : en 1962, 5.200 francs ; en 1963, 1964, 1965, 1966, 15.600 francs ; en 1967, 7.800 francs ; en 1968, 1969, 1970, néant. Montant annuel du remboursement en capital : en 1962, 4.300 francs ; en 1963, 1964, 1965, 1966, 12.900 francs ; en 1967, 20.800 francs ; en 1968, 1969, 1970, 28.600 francs. L'intéressé, en 1965, s'agissant de

l'impôt sur le revenu de 1964, a opté pour le statu quo. En 1966 il sera soumis aux dispositions prévues par l'article 11. Or, les intérêts qu'il doit payer entre le 1^{er} janvier 1965 et le 31 décembre 1970 se montent à 39.000 francs, mais remboursables sur trois ans et non sur six, c'est-à-dire qu'il ne pourra, en application de la note précitée, déduire sur ses revenus des années 1965, 1966 et 1967, que 5.000 francs par an, soit au total 15.000 francs et qu'en 1968, 1969 et 1970 il ne pourra opérer aucune déduction. Si le plan de remboursement, auquel il est soumis, avait été différent et si les intérêts concernant les six dernières années avaient été étalés sur toute cette période et non pas sur trois ans, il aurait pu déduire, au total 30.000 francs. Il y a incontestablement dans l'interprétation restrictive donnée par l'administration, s'agissant d'une situation comme celle-ci, un caractère anormal, c'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que dans des cas de ce genre, il y ait possibilité de report du dépassement de la limite d'exonération de 5.000 francs d'une année sur la ou les années suivantes. Elle lui fait remarquer, dans l'exemple pris, qui concerne un cadre, que celui-ci en contractant cet emprunt en 1962, est allé à la limite de ses possibilités financières en tenant compte de la déduction des intérêts qu'il pensait pouvoir effectuer sur ses revenus imposables, jusqu'à la fin de son prêt. Les emprunteurs se trouvant dans ce cas connaissent du fait des dispositions nouvelles qui sont intervenues, des situations réellement angoissantes.

18883. — 6 avril 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs licenciés d'enseignement, exerçant dans des établissements privés sous contrat, admis à l'essai, sur contrat provisoire pour une période probatoire primitivement fixée à deux ans puis portée ensuite à quatre ans, étaient classés de 1960 à 1964 dans la catégorie des licenciés et certifiés (indice 309-765). Ils ont été, en vertu du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, déclassés à dater du 1^{er} janvier 1964, dans une catégorie inférieure, celle des chargés d'enseignement (indice 265-605), catégorie en voie d'extinction au ministère de l'éducation nationale. Ce déclassement inattendu a causé aux maîtres intéressés un double préjudice moral et matériel. Ce n'est que quatre ans après le début de la période probatoire que le décret du 10 mars 1964 a fixé une exigence nouvelle pour l'accès à la catégorie Certifié. Cette exigence, valable pour ceux qui ont signé des contrats après la publication du texte en cause, ne saurait s'appliquer à ceux qui, bénéficiant d'une réglementation antérieure, avaient été admis dans cette catégorie. Or, pendant ces quatre années, rien dans les textes, en dehors d'une inspection pédagogique favorable, ne laissait prévoir aux maîtres que pour conserver la qualification qui leur avait été attribuée, ils auraient à satisfaire à des

exigences de concours nouveaux. La circulaire ministérielle du 22 février 1961 précisait, au contraire, que « les maîtres contractuels et agréés n'avaient pas à subir les épreuves du C. A. P. E. S. et du C. A. P. E. T. ». Ce texte visait, en fait, à les détourner d'un concours qu'ils auraient pu envisager. L'article 20 du décret du 10 mars 1964 prévoit que les arrêtés du ministre de l'éducation nationale fixeront les modalités d'application de ce décret. Il lui demande s'il pourrait envisager une mesure de reclassement qui réintégrerait dans leur catégorie antérieure les maîtres licenciés en fonctions au 10 mars 1964. Cette mesure est justifiée en particulier par le fait que l'inspection pédagogique subie en application des textes antérieurs au décret du 10 mars 1964 peut être valablement considérée, pour ceux qui l'ont subie avec succès, comme équivalente à l'inspection de l'épreuve pratique du C. A. P. E. S., seule imposée à ceux ayant demandé leur intégration dans les cadres de l'enseignement public. Elle peut, également, être considérée comme équivalente à celle que subissent, pour être déclarés certifiés, les officiers versés dans les services d'enseignement. Elle doit être, également, considérée comme équivalente à celle que, suivant le décret n° 63-217 du 1^{er} mars 1963, les licenciés d'enseignement, ayant accompli au moins deux années dans des établissements publics et titulaires depuis au moins deux ans de leur licence, doivent subir pour avoir accès, dans des conditions exceptionnelles, au cadre des professeurs certifiés. Il lui signale que les mesures actuellement prévues sont particulièrement regrettables lorsqu'elles s'appliquent à des maîtres titulaires d'un diplôme d'études supérieures dont l'obtention a exigé au moins une année de travaux et de recherches après la licence, et auxquels il n'est en rien tenu compte de ce supplément de qualification au bénéfice de leur formation professionnelle et de leur culture.

18884. — 6 avril 1966. — **M. Trémoullères** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'envisage pas d'interdire la fabrication, la vente, l'importation, l'exportation des détergents non biodégradables qui constituent un élément de pollution de l'eau non réversible et par là-même très dangereux pour l'avenir au moment où nos ressources en eau doivent être précieusement conservées intactes.

18885. — 6 avril 1966. — **M. Trémoullères** demande à **M. le ministre des armées** s'il existe dans les armées de terre, de l'air et de mer des foyers sportifs et culturels dirigés par des animateurs et dans l'hypothèse où le contingent serait susceptible de lui fournir des moniteurs dans ces domaines, s'il pourrait envisager de les mettre à la disposition des associations civiles de jeunesse sportive et plus encore culturelles qui manquent cruellement de ces indispensables animateurs.